

COMMUNE DE CAVAILLON



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## RAPPORT DE PRESENTATION



*Septembre 2019*

### Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 29/04/2002

### Révision du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 01/07/2016

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le :

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :



---

Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : [urbanisme-et-paysages@sfr.fr](mailto:urbanisme-et-paysages@sfr.fr)

Tel : 04.42.61.92.65

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
1. Les raisons de la révision du RLP .....	5
2. Les objectifs de la révision du RLP .....	6
3. Méthodologie.....	7
<b>Partie I : Diagnostic</b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre I Diagnostic juridique</b> .....	<b>10</b>
1. Le RLP et son champ d'application.....	10
1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité .....	10
1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP.....	11
1.3. Champ d'application territorial et géographique.....	16
2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP .....	18
2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes.....	18
2.2. Nouvelles répartitions des compétences.....	19
2.3. Nouvelles règles de densité.....	21
2.4. Nouveaux formats pour la publicité.....	22
2.5. Obligation d'extinction nocturne .....	22
2.6. Publicité numérique.....	24
2.7. Les bâches.....	25
3. Cavaillon au regard du cadre législatif .....	27
3.1. L'agglomération de Cavaillon .....	27
3.2. Cavaillon, une ville du Parc Naturel Régional du Lubéron.....	29
A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux .....	29
B. La Charte du Parc Naturel Régional du Lubéron : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Cavaillon.....	30
3.3. Cavaillon, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé .....	31
A. Les périmètres de protection règlementaires.....	31
B. La protection des monuments historiques.....	33
C. Les autres éléments du patrimoine à préserver.....	40
3.4. La Convention avec le PNRL.....	45
3.5. La charte des terrasses.....	45
3.6. Le Schéma Routier Départemental.....	47
4. Le règlement local de publicité de 2002.....	48
4.1. Le règlement local de publicité en vigueur .....	48
4.2. Analyse des règles du RLP de Cavaillon au regard de la nouvelle Charte signalétique du PNRL basée sur la nouvelle réglementation nationale.....	52
<b>Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale</b> .....	<b>56</b>
1. Analyse des axes principaux.....	57
2. Les fonctionnalités urbaines du territoire .....	58
3. Le développement urbain de la commune .....	59
3.1. Un zonage de Règlement Local de Publicité de 2002 dépassé.....	59
3.2. Les Perspectives d'évolution .....	61
A. Les projets de développement du PLU en cours d'approbation .....	61
B. Les perspectives de développement du SCOT du Bassin de vie de Cavaillon Coustellet L'Isle sur la Sorgue .....	66

<b>Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire .....</b>	<b>68</b>
1. LE CENTRE ANCIEN .....	70
2.  CENTRE-VILLE ET HAMEAU DES VIGNERES.....	83
2.1. <i>Le centre-ville et ses extensions</i> .....	85
2.2. <i>Le hameau des Vignères</i> .....	101
3.  LES PENETRANTES DE PREMIERE COURONNE .....	106
4.  LES PENETRANTES D'ENTREE D'AGGLOMERATION .....	118
5.  LES AXES DE CONTOURNEMENT .....	142
6.  LES ENTREES DE VILLE VERTES .....	153
7. LES PRINCIPALES ZONES D'ACTIVITES.....	163
7.1. La zone commerciale d'Intermarché .....	166
7.2. Le M.I.N et ses abords .....	169
7.3. L'extension du MIN .....	174
7.4. La Z.A. Bords de Durance.....	176
7.5. Les ZA Puits des Gavottes et Cabedan .....	180
7.6 La ZA des Banquets et lotissement artisanal chemin du Midi.....	183
 <b>Carte de synthèse des enjeux.....</b>	 <b>189</b>
 <b>Partie II : Orientations &amp; Objectifs .....</b>	 <b>193</b>
1.  Les objectifs.....	195
2.  Les orientations .....	196
Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes.....	196
C.  Les orientations relatives aux enseignes.....	196
 <b>Partie III : L'explication des choix retenus .....</b>	 <b>197</b>
1.  Choix et explication du zonage retenu .....	199
2.  Carte de zonage du RLP .....	201
3.  Explication des choix réglementaires retenus .....	203
3.1. <i>La publicité</i> .....	203
3.2. <i>Les préenseignes</i> .....	204
3.3. <i>Les enseignes</i> .....	206
4.  Tableau de synthèse réglementaire.....	215

# PREAMBULE

## 1. Les raisons de la révision du RLP

La commune de Cavillon dispose d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes depuis le 30 mai 2002, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité, se trouve aujourd'hui dépassé à la fois par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

En effet, de nouvelles voies, quartiers et zones d'activités se trouvent aujourd'hui dans des périmètres du règlement local de publicité non adaptés au contexte et enjeux urbains, ce qui a des conséquences sur le cadre de vie et l'image de la ville. L'évolution de l'urbanisation du territoire communal devra donc être prise en compte dans l'adoption d'un nouveau RLP afin de tenir compte de la vocation de chaque secteur urbain.

Par ailleurs, le règlement local de publicité (RLP) de la commune de 2002, dépassé certes par l'évolution de la ville, est malgré tout un règlement relativement restrictif. Mais malgré cela, la municipalité constate encore sur son territoire la présence d'un trop grand nombre de panneaux. Aussi, il convient de réaliser un bilan d'application du règlement local en vigueur afin d'identifier les raisons exactes de la pollution des panneaux.

Enfin, depuis l'approbation du règlement local (2002), la réglementation nationale a évolué de nombreuses fois et il convient de la prendre en compte. En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictif que la réglementation nationale.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

La municipalité s'est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le parc régional du Lubéron (PNRL) dont elle fait partie afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et pré enseignes.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes, s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

## 2. Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement de Publicité sur la commune de Cavaillon avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune de Cavaillon, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise le 1<sup>er</sup> juillet 2016, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire.

La qualité du cadre de vie de Cavaillon constitue en effet un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...);
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon, révisée ;
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien,
- ✘ Assurer une lisibilité des vitrines commerciales, en cohérence avec la charte des terrasses, approuvée par le Conseil Municipal du 29 novembre 2011 ;
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.

### 3. Méthodologie

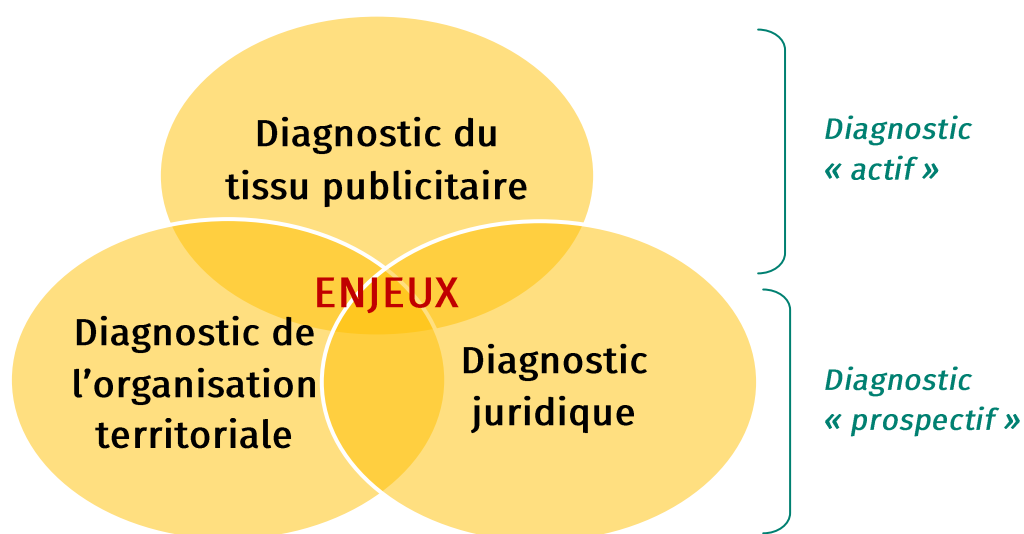
L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- ▶ Phase 1 : Un bilan de l'application du règlement en vigueur
- ▶ Phase 2 : Sa réactualisation
- ▶ Phase 3 : La mise en place de la gestion du nouveau règlement

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.



Dans le *diagnostic « prospectif »*, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage du règlement local de publicité actuellement en vigueur et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le *diagnostic dit « actif »*, il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie... afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.





# Partie I :

---

# Diagnostic

## Chapitre I Diagnostic juridique

### 1. Le RLP et son champ d'application

#### 1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et pré-enseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

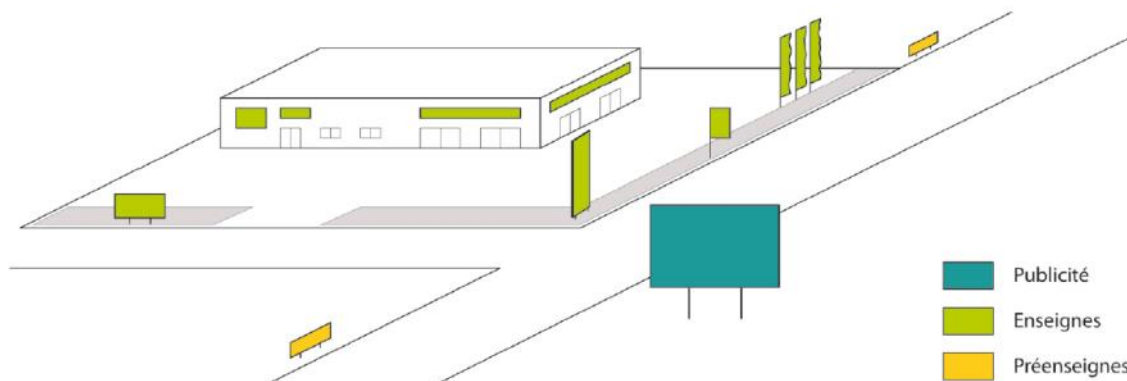
Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- ✘ un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- ✘ un **document fixant les règles locales**, nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- ✘ des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

## 1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.



### ► La publicité

**Définition** : *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités* » (article L581-3 1°).

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

Localisation :

**La publicité est interdite hors agglomération et dans les secteurs sensibles.**

**L'affichage publicitaire est autorisé dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants comme Cavaillon (25 636 habitants en 2013, Insee).**

Les publicités admises sont des dispositifs d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> (8m<sup>2</sup> pour les publicités lumineuses), soit installés sur des bâtiments, murs ou clôture, soit scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans le respect des conditions fixées par les articles R581-23 à 29 (publicité non lumineuse) R581-34 à 41 (publicité lumineuse) R581-30 à 33 (dispositifs scellés au sol) et R581-42 à 47 (mobiliers urbains) du code de l'environnement. En particulier, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des règles de densité maximale définie à l'article R581-25 du code de l'environnement.

**La publicité est interdite** (interdiction absolue sans dérogation possible) **dans les secteurs sensibles suivants** (article L581-4 du CE) :

- ✘ Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ✘ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ✘ Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ✘ Sur les arbres ;
- ✘ Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R581-22 du CE) ;

- ✗ Sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public (*article R581-22*);
- ✗ Sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m<sup>2</sup> (*article R581-22 du CE*).

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, la **publicité est également interdite** (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) en **agglomération** dans les cas suivants (*article L581-8 du CE*):

- ✗ Aux abords des monuments historiques ;
- ✗ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- ✗ Dans les secteurs sauvegardés ;
- ✗ Dans les sites inscrits ;
- ✗ Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- ✗ A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- ✗ Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- ✗ Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- ✗ Dans les zones Natura 2000.



Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : [developpement-durable.gouv.fr](http://developpement-durable.gouv.fr)

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération (article R581-30 du CE) dans :

- ✖ Les espaces boisés classés ;
- ✖ Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU).

### ► Les préenseignes

Définition : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions.

En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires**.

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Activité signalée	Nombre maxi par établissement		
	Jusqu'au 12 juillet 2015		Depuis le 13 juillet 2015
	Régime général	En site sensible	
<i>Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations services</i>	4 *	0	Interdit
<i>Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite</i>	4 *	0	Autorisé
<i>En retrait de la voie publique</i>	2 **	1	Interdit
<i>Services publics d'urgence</i>	2 **	1	Interdit
<i>Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales</i>	2 *	0	Autorisé
<i>Activités culturelles (préenseignes temporaires)</i>	4 par manifestation ou opération		Autorisé

(\*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

(\*\*) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- ✘ Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au dessus du niveau du sol ;
- ✘ Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- ✘ Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- ✘ Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- ✘ 2 pré-enseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

### ► Les enseignes

Définition : *Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.*

Localisation : Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP.

Implantation : Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lesquels se déroule l'activité.

Nombre maximum

**Sur mur** : Pas de limitation

**Scellée au sol** : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m<sup>2</sup>).

#### a. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6m<sup>2</sup> et à 6,5 m de hauteur si elles sont supérieures à 1 mètre de largeur et à 8 m de hauteur si elles sont inférieures à 1 m de largeur.

#### b. Enseignes sur mur ou bâtiment

**Sur mur** :

- ✘ ne doivent pas dépasser les limites du mur
- ✘ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

**Sur auvent, marquise ou balcon :**

- ✘ limitées à 1m en hauteur
- ✘ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

**Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau :**

- ✘ saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- ✘ saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

**Sur toiture** (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- ✘ en lettres découpées sans panneau de fond
- ✘ hauteur 3m maximum si hauteur de façade  $\leq$  à 15m
- ✘ 1/5 de la hauteur si hauteur de façade  $>$ 15m (6m maximum)
- ✘ surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m<sup>2</sup> maxi

**Surface maximum cumulée (par établissement) :**

- ✘ 15% de la surface de la façade si celle-ci est  $\geq$  50m<sup>2</sup>
- ✘ 25% de la surface de la façade si celle-ci est  $<$  50m<sup>2</sup>
- ✘ surface cumulée des enseignes sur une façade : 60m<sup>2</sup> maxi

**c. Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

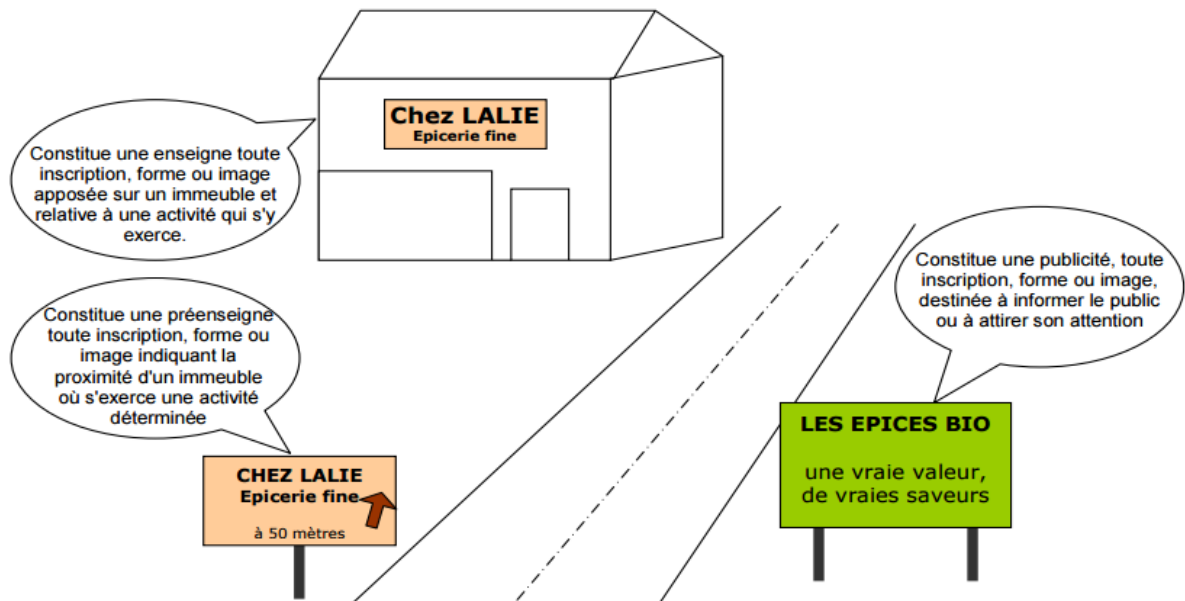
- ✘ si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- ✘ lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- ✘ Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

**d. Enseignes et préenseignes temporaires**

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- ✘ les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- ✘ les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- ✘ les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).



Source : [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr)

► **Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)**

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est réglementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas réglementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

**1.3. Champ d'application territorial et géographique**

► **Les voies ouvertes à la circulation publique**

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de



grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

### ► La notion d'agglomération

*"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la **commune** peut élaborer sur **l'ensemble du territoire** de l'établissement public ou de **la commune** un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".*

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : *"En dehors des **lieux qualifiés d'agglomération** par les règlements relatifs à la circulation routière, **toute publicité est interdite**. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

### **Définition de l'agglomération**

L'agglomération au sens du code de la route selon l'article R. 110-2 du code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

## 2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP

Ce fut la loi de 1979 qui créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes. Le code de l'environnement qui a intégré la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

Ces règles n'ont pas évolué pendant près de 30 ans mais face à la progression générale de la pression publicitaire liée à l'évolution de l'urbanisation notamment en entrée de ville, et au développement de nouveaux procédés ou dispositifs publicitaires, une évolution de la législation est devenue nécessaire.

Ainsi, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ont eu pour conséquence de **modifier profondément les règles du code de l'environnement**. L'objectif majeur de cette réforme est **d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles**. Le décret d'application portant réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, applicable depuis le 1er juillet 2012, apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Ont évolué principalement **les règles nationales concernant la publicité extérieure ainsi que la répartition des compétences en matière de police administrative de l'affichage**. De plus, **les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et l'élaboration de ces derniers est maintenant calquée sur la procédure applicable au plan local d'urbanisme** (cf. schéma ci-après pour le déroulement de la procédure)

### 2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes

Le code de l'environnement autorise la présence de la **publicité extérieure et des enseignes en agglomération** garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération**, supposée être un paysage naturel, **toute forme de publicité est interdite à l'exception :**

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits de terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- de certaines opérations et manifestations exceptionnelles, à titre temporaires.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public**. Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale. Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

**Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité.** Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable**. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

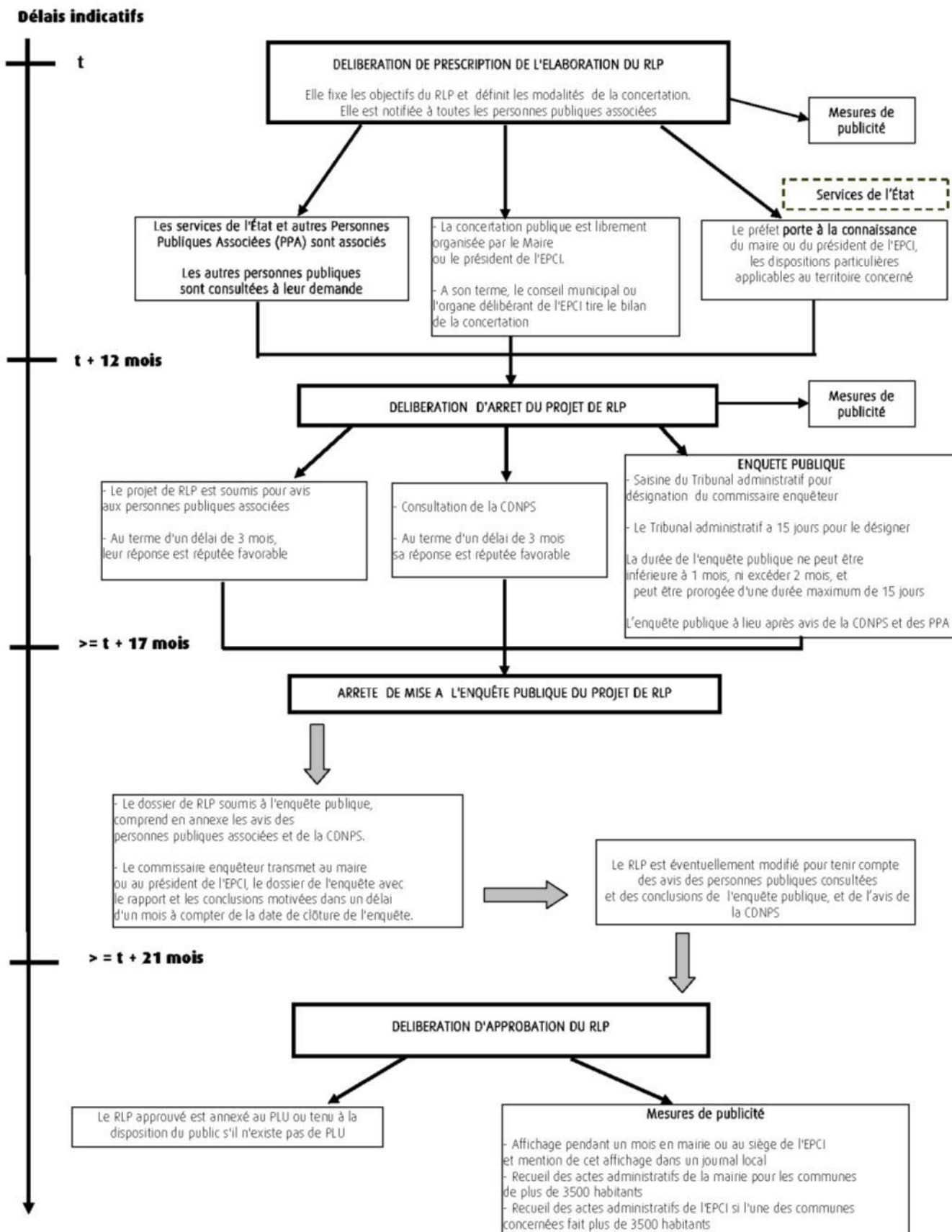
Le pouvoir de police est exercée par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

## 2.2. Nouvelles répartitions des compétences

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur les communes ou le territoire des EPCI.

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
L'instruction appartient au maire	L'instruction appartient au préfet de département
Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal	Le pouvoir de police appartient au préfet de département
Le maire agit en son nom propre	Le préfet de département agit au nom de l'Etat
Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune	



Procédure d'élaboration du RLP (source : légifrance)

### 2.3. Nouvelles règles de densité

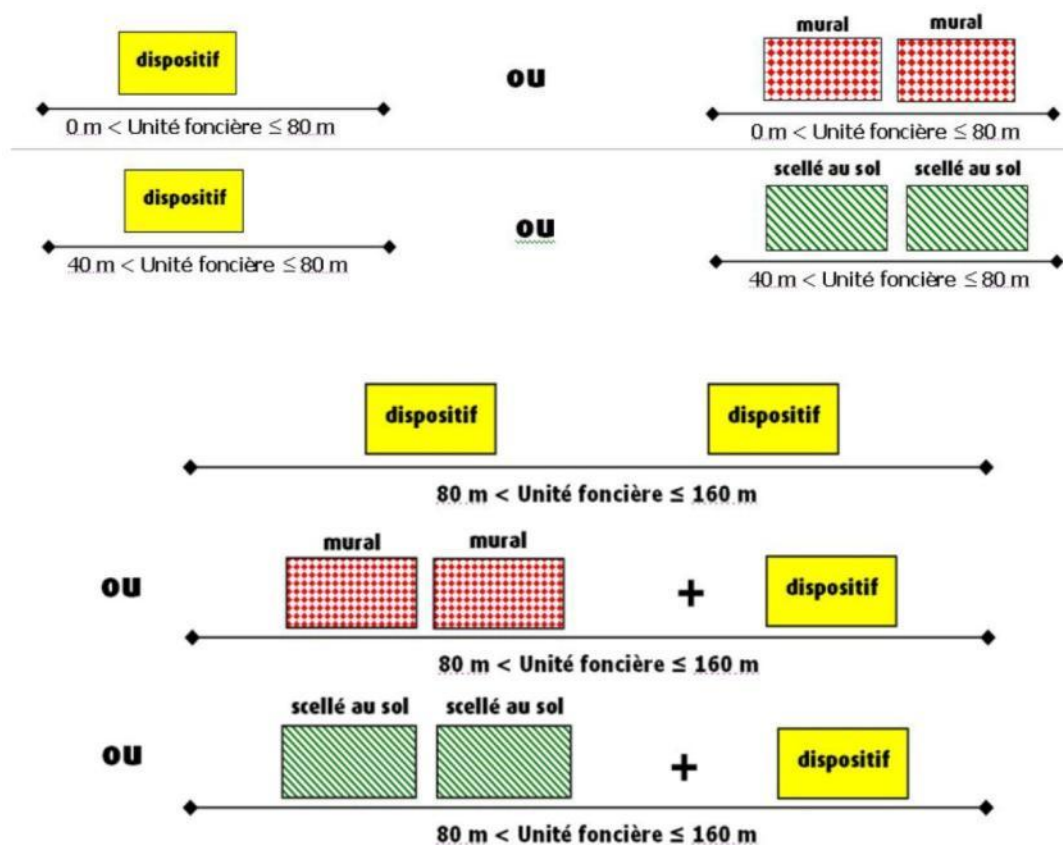
La nouvelle loi Grenelle 2 fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : **publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol**. La règle ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont installés sur toiture ou palissade.

La référence de la règle de densité est l'**unité foncière**, celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul.

Le linéaire de référence est l'unité foncière de **80 mètre linéaire (ml)**

#### ► Sur le domaine privé

Unité foncière < 80 m		> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m sur l'unité foncière		
0 < L < 40 m	40 < L < 80 m	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
2 dispositifs muraux alignés ou 1 dispositif scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 3 dispositifs muraux ou scellés au sol

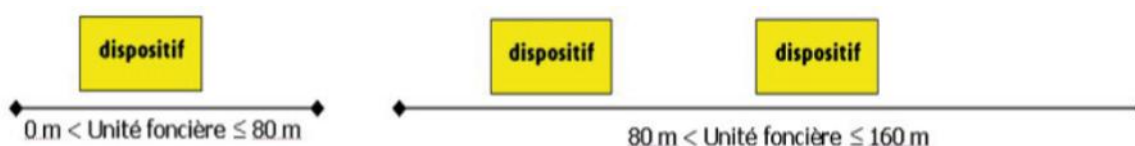


### ► Sur le domaine public

Le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

Il n'y a pas de règles d'inter-distance entre les dispositifs installés sur le domaine privé ou le domaine public.

Unité foncière < 80 m	> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m		
1 seul dispositif	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
	1 seul dispositif + 1 dispositif	1 seul dispositif + 2 dispositifs	1 seul dispositif + 3 dispositifs



## 2.4. Nouveaux formats pour la publicité

Avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui sera le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface. (cf. *tableau ci-après*)

La **taille des dispositifs publicitaires diminue**, celle de la **publicité lumineuse** est réglementée ainsi que celle des **dispositifs numériques**. La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

## 2.5. Obligation d'extinction nocturne

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

### ► Pour les enseignes lumineuses

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- ✘ elles sont **éteintes entre 1 heure et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- ✘ lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière**.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

► Pour les autres dispositifs

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les dispositifs lumineux suivant doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures :

- ✗ la publicité
- ✗ les préenseignes
- ✗ le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- ✗ les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- ✗ les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

	Dispositifs muraux			Dispositifs scellés au sol		
	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)
Agglo < 10 000 hbts (hors unité urbaine > 100 000 hbts)	4 m <sup>2</sup>	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits
Agglo < 10 000 hbts faisant partie d'une unité urbaine > 100 000 hbts	12 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>
Agglo > 10 000 hbts	12 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m <sup>2</sup>
Hors agglomération : emprise des aéroports et des gares ferroviaires	12 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m <sup>2</sup> sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup> ou 2,1 m <sup>2</sup> (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m <sup>2</sup> sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m <sup>2</sup>

**Pour rappel, Cavaillon est soumise aux règles régissant les communes de plus de 10 000 habitants.**

Lors d'événements exceptionnels, les obligations et modalités d'extinction sont définies par arrêté municipal ou préfectoral.

Ne sont pas soumis à la règle d'extinction :

- ✘ les dispositifs éclairés par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain;
- ✘ les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports ;
- ✘ les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes ;
- ✘ les publicités numériques de surface exceptionnelle, de 50 m<sup>2</sup> maximum, s'élevant jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol, installées sur l'emprise des aéroports au flux annuel de passagers de plus de trois millions de personnes.

## **2.6. Publicité numérique**

La **publicité numérique** est une sous-catégorie des **publicités lumineuses** qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle est règlementée spécifiquement par l'art. R.581-41 du code de l'environnement. Les dispositifs doivent également respecter l'art. R.418-4 du code de la route qui interdit les éblouissements. Pour cela, les dispositifs numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

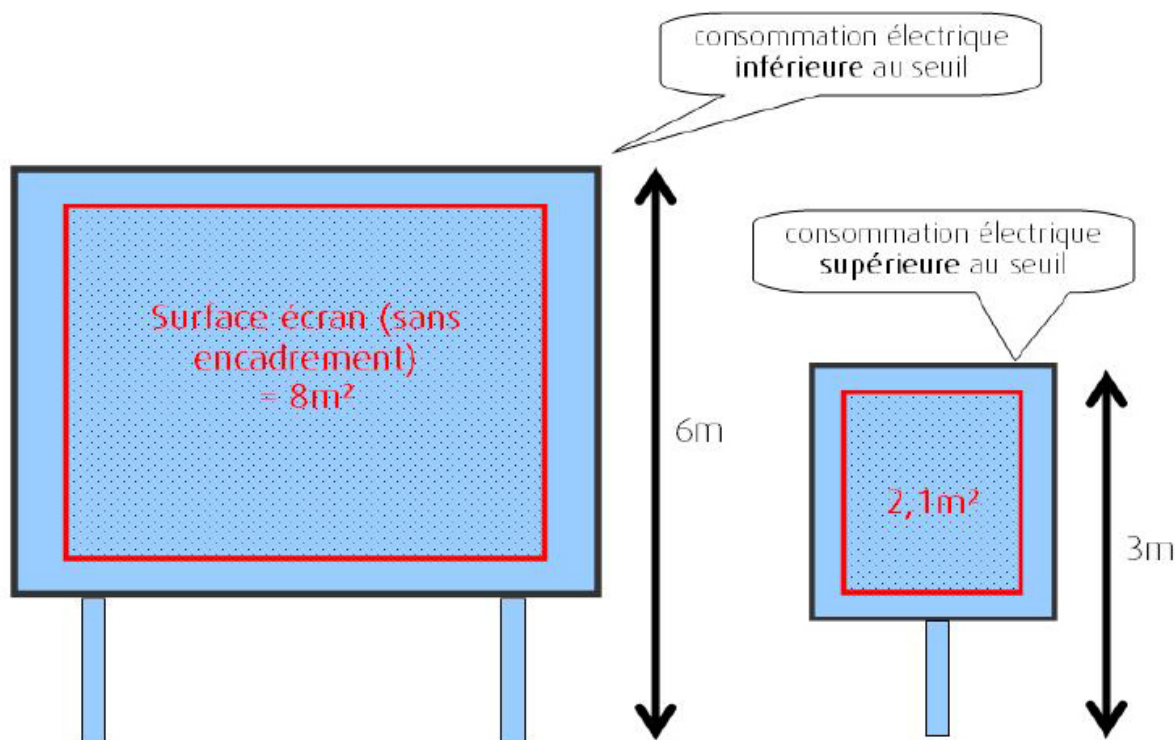
La publicité numérique peut être de trois sortes :

- ✘ images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- ✘ images fixes (défilement d'images fixes) ;
- ✘ vidéos.

**La publicité numérique est autorisée dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants telles que Cavaillon.**

Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Dans certains cas, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la surface maximale est réduite à 2,1 m<sup>2</sup> maximum et ne peut s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.





## 2.7. Les bâches

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement crée **un régime d'autorisation municipale pour les bâches**.

Il existe deux types de bâche :

- ✘ **Les bâches de chantier**, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- ✘ **Les bâches publicitaires**, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route, qui fixe à 40 mètres la distance à respecter par-rapport aux autoroutes et routes express situées en agglomération.

**Les bâches sont autorisées à l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants telles que Cavillon.**

Les bâches de chantier	Les bâches publicitaires
<p>Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer <b>une saillie</b> supérieure à <b>0,50 m par rapport à l'échafaudage support</b>.</p> <p>L'affichage publicitaire prend fin avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux.</p> <p>La publicité apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder <b>50% de la surface totale de la bâche</b> sauf si les travaux doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation" dit "<b>BBC rénovation</b>", auquel cas, le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.</p>	<p>Les bâches publicitaires peuvent être installées sur <b>murs aveugles</b> ou comportant uniquement des <b>ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup></b>.</p> <p>La bâche publicitaire est située <b>sur le mur</b> qui la supporte ou sur un <b>plan parallèle</b> à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur <b>une saillie supérieure à 0,50 m</b>, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.</p> <p>Les bâches publicitaires ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.</p> <p>La distance entre 2 bâches publicitaires doit être d'au moins 100 mètres.</p>

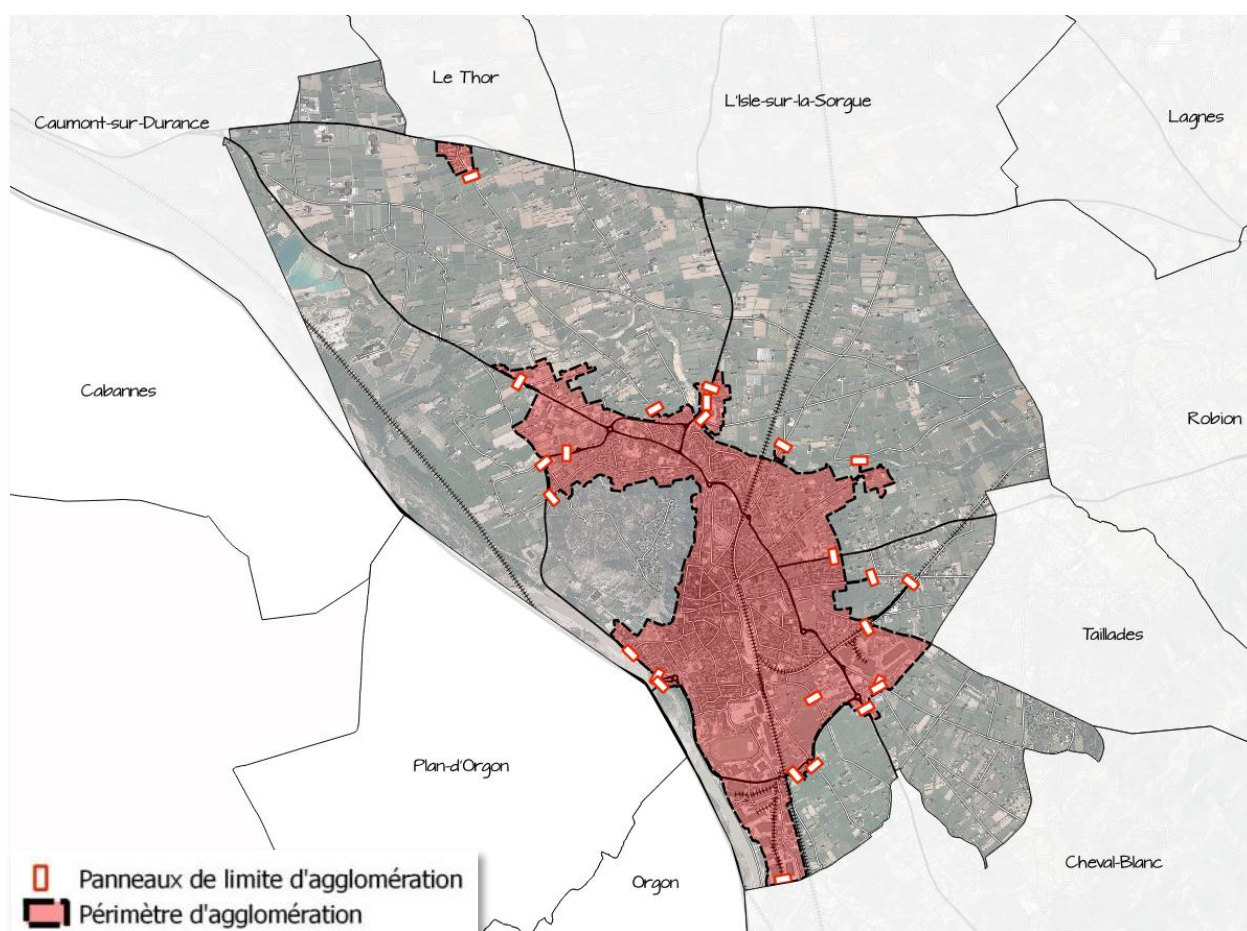
### 3. Cavaillon au regard du cadre législatif

#### 3.1. L'agglomération de Cavaillon

D'après l'article L581-7 du code de l'environnement, "en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [...]".

L'agglomération au sens du code de la route (art R 110-2) désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Cavaillon ont été approuvées par l'arrêté n°2017/1310 le 13 novembre 2017 et sont les suivantes :



#### Limites de l'agglomération de Cavaillon dans laquelle la publicité est autorisée

Les limites de l'agglomération de Cavaillon définies dans le RLP en vigueur n'englobent que la partie la plus dense du territoire communal, excluant l'habitat diffus et certaines activités périphériques, dont la Z.A Bord de Durance.

Inscrit sur la partie la plus densément urbanisée, le périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrées d'agglomération semble assez adapté. Cependant, le panneau d'entrée d'agglomération par la RD234 pourrait être déplacé pour englober le lotissement sis le long du chemin du vieux canal et le panneau situé sur le chemin de la Tour pourrait intégrer la zone d'activités.

En dehors des parties agglomérées,

- ✘ Toute publicité est interdite (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- ✘ Les pré-enseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installés au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (article L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement).
- ✘ Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants sont autorisés :

- ✘ La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- ✘ La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- ✘ La publicité numérique, qu'elle soit supportée ou non par du mobilier urbain.

La publicité peut être autorisée dans le périmètre d'agglomération de Cavillon. Actuellement, la publicité est interdite à Cavillon car elle est située dans le périmètre du PNR. Un RLP peut cependant l'autoriser. Le RLP en vigueur n'autorise la publicité qu'en Zone de protection restreinte (ZPR) 1.

## 3.2. Cavaillon, une ville du Parc Naturel Régional du Lubéron

### A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux

#### ► La publicité

Cavaillon fait partie des 77 communes adhérente du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité hors agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ces règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de l'élaboration du RLP conformément à l'article L. 123-8 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.

#### ► Les autres dispositifs

- Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

### ***B. La Charte du Parc Naturel Régional du Lubéron : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Cavaillon***

Cavaillon appartient au Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL) et a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, jusqu'en 2021.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatible avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Lubéron «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

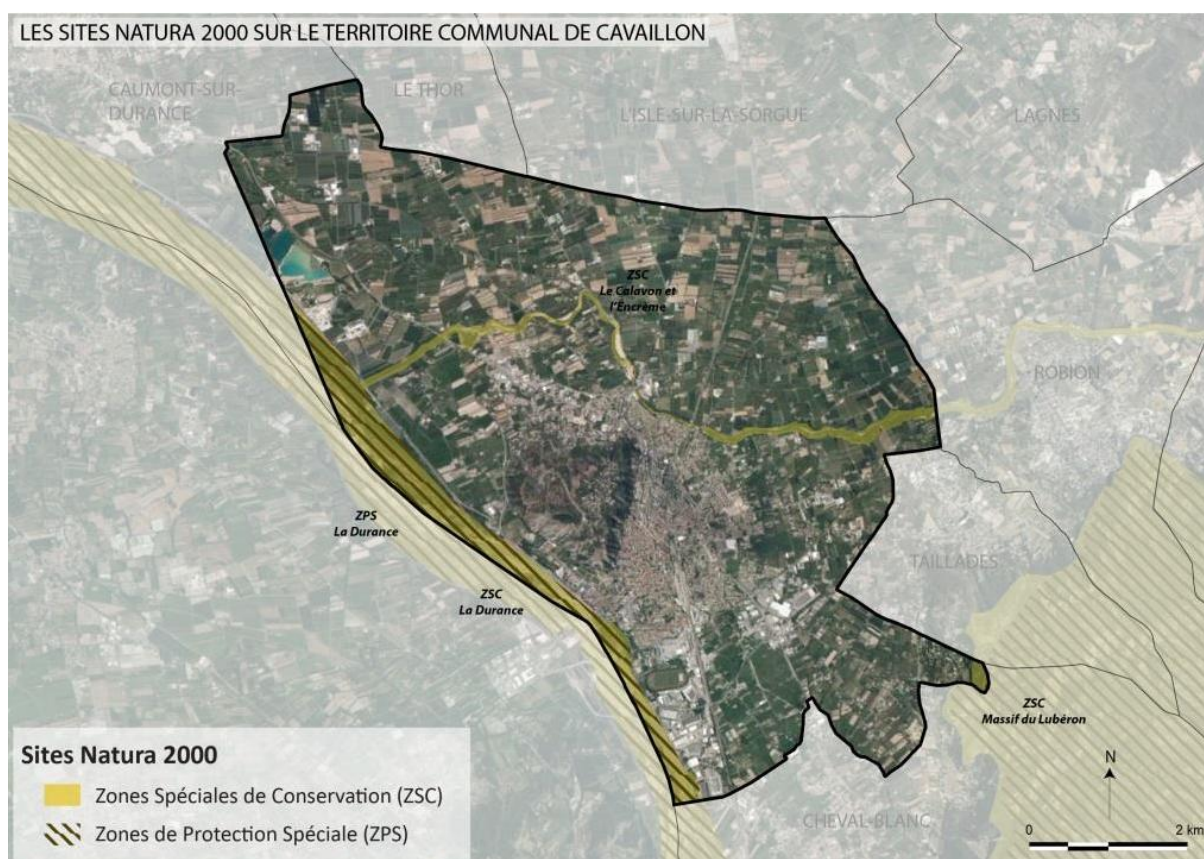
Cette Charte Signalétique a été révisé en 2015 pour les communes de plus de 10 000 habitants, afin d'intégrer la nouvelle réglementation nationale sur la publicité.

### 3.3. Cavillon, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

#### A. Les périmètres de protection règlementaires

La commune est concernée par 4 sites natura 2000 :

- ▶ ZPS la Durance
- ▶ ZSC La Durance
- ▶ ZSC Massif du Luberon
- ▶ ZSC Le Calavon et l'Encreme

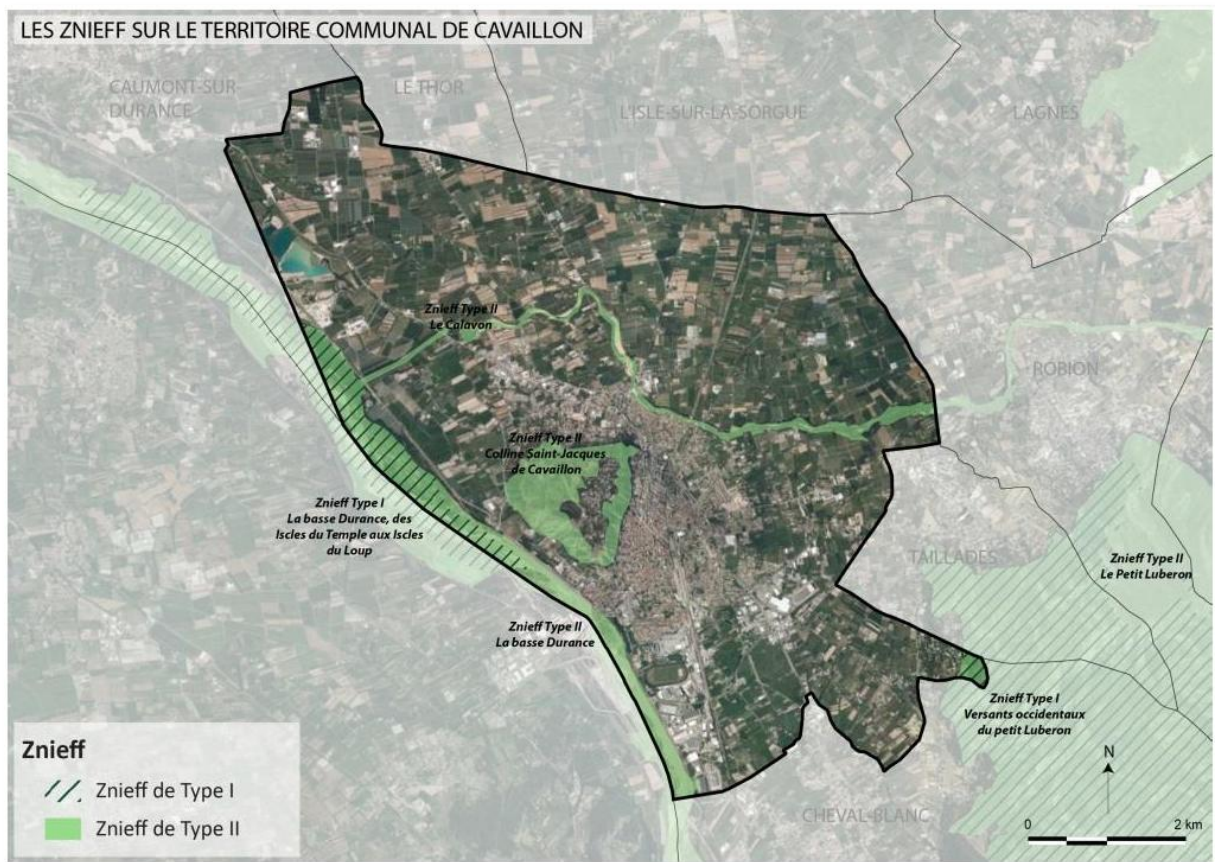


Source : Diagnostic PLU Cavillon

Le territoire communal est également concerné par 6 ZNIEFF dont 2 de type 1 et 4 de type 2 :

- ZNIEFF de type 1 :
  - La basse Durance, des Iscles du templs aux Iscles du Loup
  - Versants occidentaux du petit Luberon
- ZNIEFF de type 2 :
  - Colline Saint-Jacques de Cavillon
  - La Basse Durance
  - Le Calavon
  - Le Petit Luberon

Il n'existe pas d'interdiction de la publicité dans les ZNIEFF situées en agglomération, comme c'est le cas par exemple pour les sites Natura 2000. Toutefois, ces secteurs peuvent faire l'objet, si nécessaire, d'un zonage spécifique dans le cadre d'un RLP. Cependant, la ZNIEFF géologique est indépendante des préoccupations paysagères liées au RLP.



La commune est également comprise entièrement dans la réserve de biosphère « Luberon-Lure » de l'Unesco.

Les Réserves de biosphère, initiées par l'UNESCO en 1971, constituent des territoires spécifiques de mise en œuvre d'un programme engageant un développement économique et social, basé sur la conservation et la valorisation des ressources naturelles. Elles sont à la fois des espaces de recherches et de démonstration d'une relation équilibrée entre les êtres humains et l'ensemble des organismes vivants, animaux et végétaux, dans une perspective de développement durable et de préservation de la biodiversité.

Le lit de la Durance est pour sa part localisé en zone tampon et une petite partie de la commune, située sur les collines du petit Lubéron, est concernée par l'aire centrale de la réserve. Ces deux derniers espaces sont inconstructibles.

L'ensemble de ces éléments participent à faire de Cavaillon un espace à forte sensibilité environnementale et paysagère, où les enseignes, préenseignes et publicités doivent faire l'objet d'une attention particulière.



## B. La protection des monuments historiques

La commune ne compte pas de sites inscrits ou classés au titre de la loi de 1930 sur les monuments naturels et les sites. Toutefois, elle bénéficie d'un patrimoine bâti historique remarquable avec 15 monuments historiques classés ou inscrits.

### 1. L'arc antique (classé le 01/01/1840)



L'arc romain date du début du 1<sup>er</sup> siècle de notre ère. Richement décoré (couronnes de laurier, fleurs, oiseaux...), il s'élevait initialement au cœur de la cité où il devait marquer l'entrée monumentale d'un édifice ou de la place publique, le forum. Situé au sud de la cathédrale, il fut intégré au Moyen-âge aux murs du palais épiscopal détruit à son tour en 1820. Classé au titre des monuments historiques en 1840, il fut

transféré en 1880 à l'extrémité de l'esplanade du Clos.

### 2. L'hôtel d'Agar (classé par arrêté du préfet de région PACA n°2011-101 du 14/03/2011)



L'Hôtel d'Agar est bâti sur les ruines de la ville romaine située aux pieds de la colline Saint-Jacques. Depuis le XII<sup>e</sup> siècle, son architecture n'a cessé de s'enrichir : tour gothique octogonale avec escalier à vis et gargouilles, salles XVI<sup>e</sup> siècle et XVII<sup>e</sup> ornées de plafonds peints, petites façades Louis XIV donnant sur la Place Cabassole Beau Jardin.

### 3. La cathédrale Notre-Dame et Saint-Véran (classée le 01/01/ 1840) et le cloître (classé le 01/01/1862)



La cathédrale Notre-Dame et Saint-Véran, remonte au Moyen-Âge. L'édifice primitif de la fin du XI<sup>e</sup> siècle fut agrandi au siècle suivant pour atteindre les dimensions actuelles : une nef unique de cinq travées débouchant sur un cœur dont la coupole supporte un clocher orthogonal du XIII<sup>e</sup> siècle. Son cloître, have de paix et de fraîcheur, date du XIII<sup>e</sup> siècle.

**4. La porte d'Avignon (inscrite par arrêté du 02/05/1927)**



Dernier témoin des remparts du XIV<sup>e</sup> siècle, elle fut reconstruite en 1740 par Antoine Sabatier, sur les plans des célèbres architectes J.-B. Branque et E. J. Brun. Ce portique bâti en grand appareil à bossage avec une corniche ornée de triglyphes, portait les armes du pape Benoît XIV. En 1870, l'attique fut surmonté d'une statue de la Vierge indiquant « Posuerunt me custodem » (On m'a placé là comme gardienne).

**5. Chapelle de l'ancien hôpital ; chapelle y compris la travée qui lui est contigüe à l'est (classée par arrêté du 13/10/1988)**

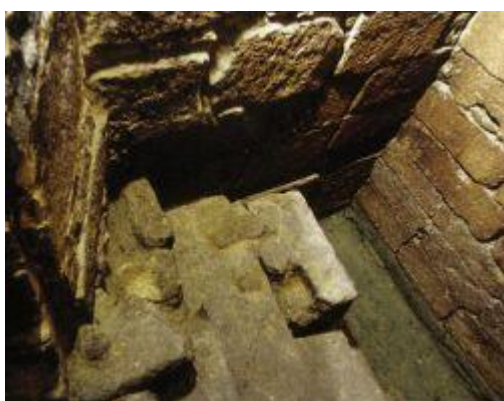
Près de la Porte d'Avignon, vestige des anciens remparts de la ville, la Chapelle de l'Hôtel-Dieu accueille désormais le musée archéologique, abritant les collections archéologiques du territoire depuis 1907.

**6. L'hôtel de Pérussis (classé par arrêté du 31/12/1984)**



Les façades et toitures ainsi que l'escalier (sa cage et sa rampe de fer forgé) ont été classés.

**7. Le Bain rituel juif et ses espaces souterrains annexes (classé par arrêté ministériels N°44 du 17/12/2007)**



Elément indispensable à la vie de la communauté juive, situé au cœur de l'ancienne "carrière", au fond de la rue Hébraïque, un bain rituel est conservé dans la cour de la Maison Jouve, propriété de la Fondation Calvet.

La fonction du Mikvé (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>s) est liée dans la religion juive, au rituel de purification, notamment des femmes avant le mariage, ou lié au cycle féminin mensuel. L'immersion complète assure une purification symbolisant la renaissance du corps et de l'esprit. Ces bains étaient également utilisés pour les hommes.

**8. La synagogue et le musée juif comtadin** (synagogue classée par arrêté du 17/05/1927)



Au cœur de Cavaillon se dresse la synagogue. Reconstituée entre 1772 et 1774 sur des soubassements datant du XV<sup>e</sup> siècle, la synagogue fut à la fois lieu de prières, d'école et d'assemblée de la communauté. Elle est le témoin de la vie collective des « juifs du Pape ».

**9. La Chapelle du Grand Couvent** (inscrite le 13/12/1948)



La façade du couvent des Bénédictines est inscrite par arrêté du 13/12/1948.

Le Grand Couvent abritait à l'origine des religieuses Bénédictines dès le XIV<sup>e</sup> siècle. La contre-réforme du XVII<sup>e</sup> siècle obligea la construction d'un nouveau couvent et d'une nouvelle chapelle. La façade présente un très beau décor à l'antique avec une porte sculptée en relief et le profil de Saint Benoît entouré de ses attributs.

**10. La Chapelle Saint Jacques / ancien ermitage** classé par arrêté du 15/04/1911)



La colline Saint Jacques, occupée dès la Préhistoire, le resta pendant toute la période romaine. La chapelle Saint-Jacques qui domine la ville de Cavaillon est représentative de l'art roman en Provence. A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, cet édifice accueillit des ermites. Le plus célèbre d'entre eux, César de Bus, contribua à la transformation de la chapelle telle qu'elle est aujourd'hui.

**11. Ancienne Chapelle Notre-Dame de Vignières (classé par arrêté du 08/03/1982)**



**12. Maison canoniale, place aux Herbes**



Cette maison possède, en façade nord, un grand mur pignon médiéval. Elle a été remaniée à la fin du 15<sup>e</sup> siècle ou au début du 16<sup>e</sup>, et conserve des façades, des baies et des planchers de cette époque.

**13. Immeuble « Café le fin de Siècle » (inscrit par arrêté du 14/10/1991)**



Le café, sa devanture, l'élévation, la toiture de le décor intérieur ont fait l'objet du classement monument historique.

#### 14. Pont aqueduc de la Canau (inscrit par arrêté du préfet de Région PACA n°2010-713 du 02/12/2010)



Situé à moins de deux kilomètres au nord de Cavaillon, le pont-aqueduc de la Canau est l'ouvrage le plus remarquable du canal Saint-Julien. Attesté depuis le 12<sup>ème</sup> siècle, celui-ci est une des premières expériences d'irrigation en Europe médiévale, devenant, par la suite, un des éléments majeurs d'un réseau hydraulique complexe innervant tout le terroir.



*Localisation des monuments historiques dans le centre ancien*

Pour Rappel :

**Publicités interdites sur les sites et immeubles patrimoniaux remarquables suivants :**

*On ne peut y déroger dans le cadre du RLP :*

- ✘ Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L581-4).
- ✘ Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, par arrêté du maire sur demande ou après avis de la CDNPS (L581-4).

*Il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP :*

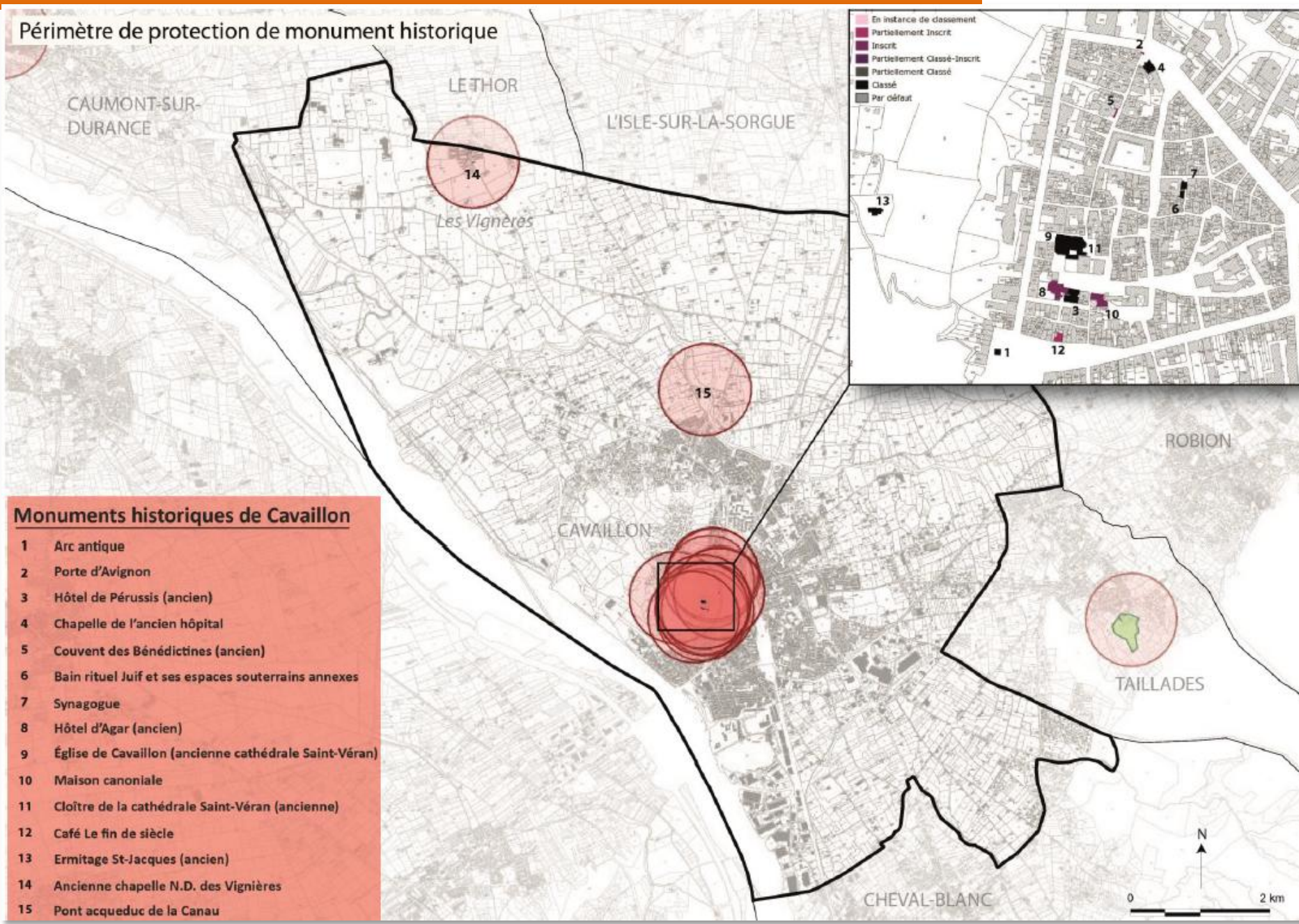
- ✘ Dans les abords des monuments historiques situés en agglomération (si pas de périmètre délimité = covisibilité dans un périmètre de 500m). (L581-8).
- ✘ À moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (L581-8).

- ✘ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables situés en agglomération (anciennement ZPPAUP et AVAP). (L581-8).

Seules 2 **préenseignes** indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R 581-67, 1° alinéa du code de l'environnement).

L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à **autorisation**, après accord (R.581-16) :

- ✘ de l'ABF lorsque l'installation située dans un périmètre des sites patrimoniaux remarquables ou dans un secteur sauvegardé
- ✘ du préfet de région lorsque l'installation est sur un monument naturel, un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.



Source : Diagnostic PLU Cavillon

### C. Les autres éléments du patrimoine à préserver

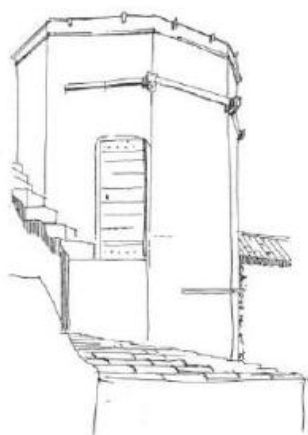
#### Le patrimoine architecturale

Au-delà du patrimoine classé des monuments historiques et des hôtels particuliers, d'autres éléments remarquables doivent être préservés.

Il s'agit notamment :

- La coupole du cours Gambetta
- De maisons, villas et immeubles soignés et typés, datant notamment du XIX<sup>e</sup> et début XX<sup>e</sup>.
- D'éléments ou détails d'architecture (menuiserie, serrurerie)
- De décors de façade et devantures commerciales.

**L'Escalier en vis :** il constitue généralement la partie la plus ancienne d'un bâtiment ayant été remanié. Il fait partie du paysage urbain lorsqu'il est extérieur (passage Vidau, Rue du Four Neuf, rue Dupuy-Montbrun).



Escalier à vis  
vue extérieure

Escalier en vis - passage VIDAU



Marquise Cours Bournissac

**Les marquises :** cette manière de constituer un cheminement abrité lié au commerce se développe à la fin du 19<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du 20<sup>e</sup>. Cavillon possède ainsi un large éventail de marquises qu'il convient soit de protéger lorsqu'elles sont de bonnes factures, soit de remplacer.

**Devantures commerciales :** quelques devantures commerciales en bois doivent être préservées car elles sont les seuls témoins d'un style de devanture de la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Les anciennes devantures de ce type sont rares dans le centre de Cavillon.



Les éléments du patrimoine ne sont actuellement pas impactés par les enseignes, préenseignes et publicités. L'interdiction de publicité sur la quasi-totalité du territoire communal, notamment dans le périmètre de 100 m autour des monuments historiques est bien respectée.

Il est préconisé dans le cadre du RLP, de maintenir cette préservation, que ce soit à proximité ou dans le champ de visibilité de ces derniers.

Cependant, certains éléments du patrimoine remarquables non protégés doivent également faire l'objet d'une attention particulière, en particulier les marquises, les devantures commerciales héritées du 19<sup>e</sup> s et les façades peintes. Les enseignes qui y sont apposées doivent être particulièrement réglementées dans le cadre du RLP.

### Le patrimoine paysager

Plusieurs éléments du paysage peuvent être identifiés sur le territoire communal :

- ✘ **les points d'appels paysagers** : vers la Colline Saint-Jacques, le petit Luberon, omniprésentes dans le paysage.
- ✘ **les cônes de vue remarquables** : perspectives, ouvertures visuelles et point de vue. Les cônes de vue remarquables offrent des vue principalement sur les points d'appels paysagers évoqués ci-dessus. Ces cônes de vue remarquables sont assez présents sur les secteurs étudiés.
- ✘ **Plusieurs alignements d'arbres remarquables** sont identifiés autour du centre-ville : cours Bournissac, Avenue du Maréchal Joffre, Place du Clos, Cours Victor Hugo, etc.

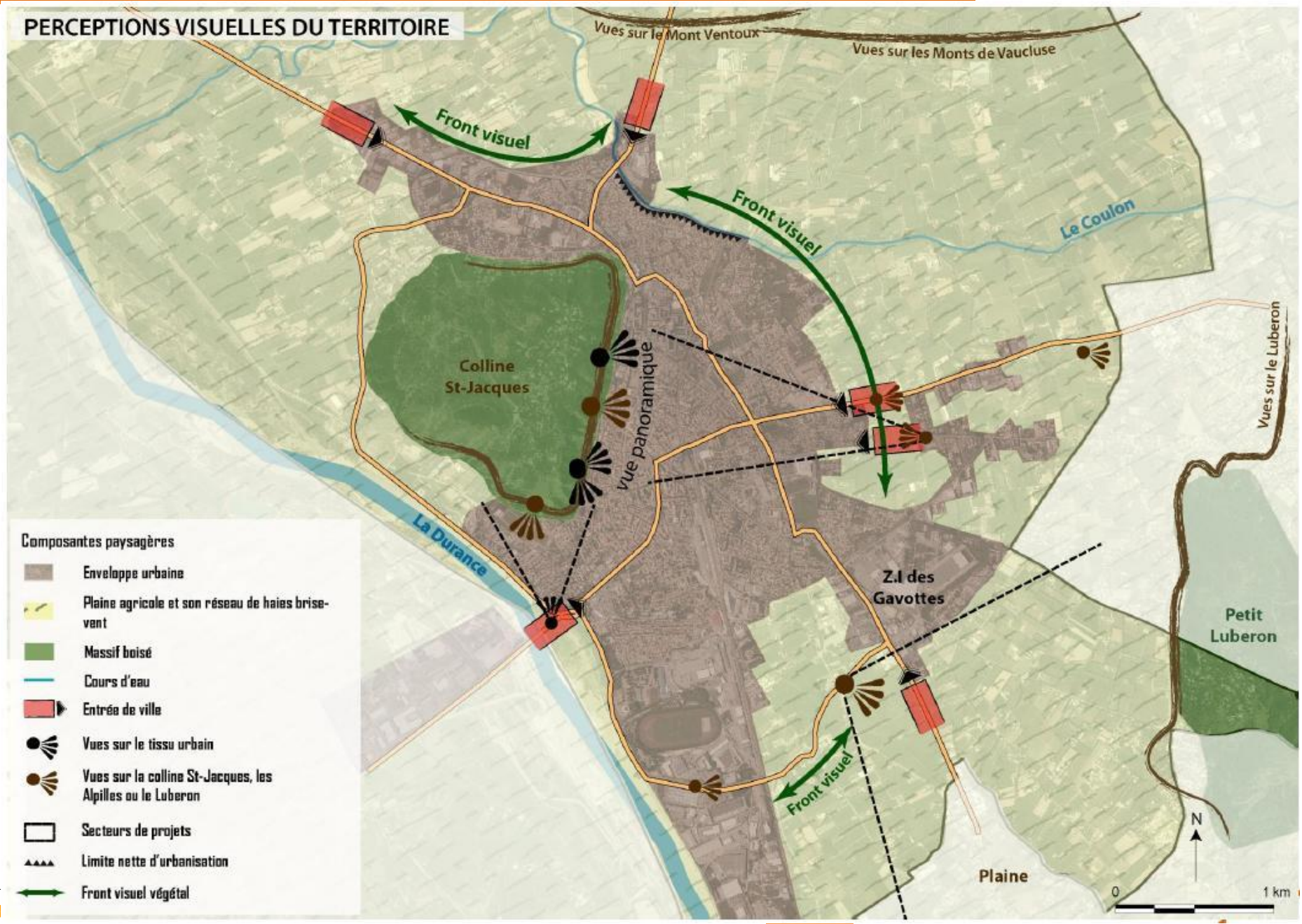
Les éléments marquants du paysage, tels que la colline Saint-Jacques et le Petit Luberon, un territoire à sensibilité paysagère. C'est pourquoi, l'intégration des dispositifs sur les secteurs ouverts sur le paysage doit faire l'objet d'une attention particulière.

Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

Il s'agira de réglementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie Cavaillonnais. Cette réglementation doit :

- ✘ S'appuyer sur les alignements d'arbres comme vecteur de qualification du centre-ville ;
- ✘ Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes ;
- ✘ Préserver les vues sur le grand paysage (Colline Saint-Jacques, Petit Luberon, Mont Ventoux, Monts de Vaucluse) notamment depuis les entrées de ville depuis l'av. du pont neuf et la RD943 depuis la route des Taillades ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en réglementant les dispositifs à proximité.

# PERCEPTIONS VISUELLES DU TERRITOIRE



## Composantes paysagères

- Enveloppe urbaine
- Plaine agricole et son réseau de haies brise-vent
- Massif boisé
- Cours d'eau
- Entrée de ville
- Vues sur le tissu urbain
- Vues sur la colline St-Jacques, les Alpilles ou le Luberon
- Secteurs de projets
- Limite nette d'urbanisation
- Front visuel végétal

## Les éléments protégés du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU arrêté de Cavaillon, en cours d'approbation, protège certains espaces et éléments remarquables de paysage et de patrimoine qu'il convient de prendre en compte dans le RLP :

### Les zones naturelles et les espaces boisés classés du PLU

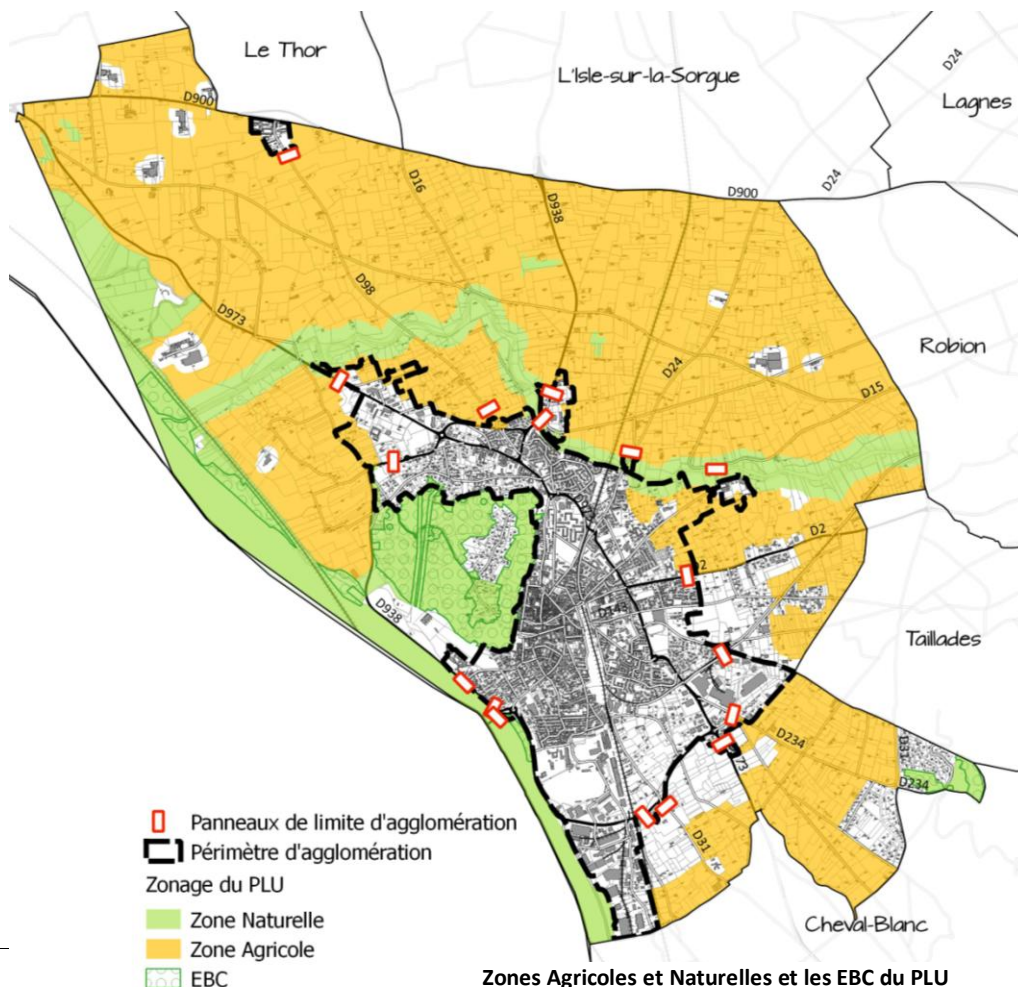
**Rappel de la Règlementation nationale :** la publicité est interdite dans les zones naturelles et les espaces boisés classés (EBC) identifiés au PLU.

#### Article R.581-30 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération:

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les zones agricoles sont également des espaces ouverts participant à la qualité des paysages de Cavaillon et, à ce titre, sont également à protéger des dispositifs publicitaires. En effet, ce sont souvent des espaces ouverts dans lesquels tous dispositifs publicitaires a un impact souvent important sur le cadre de vie et le paysage agricole.

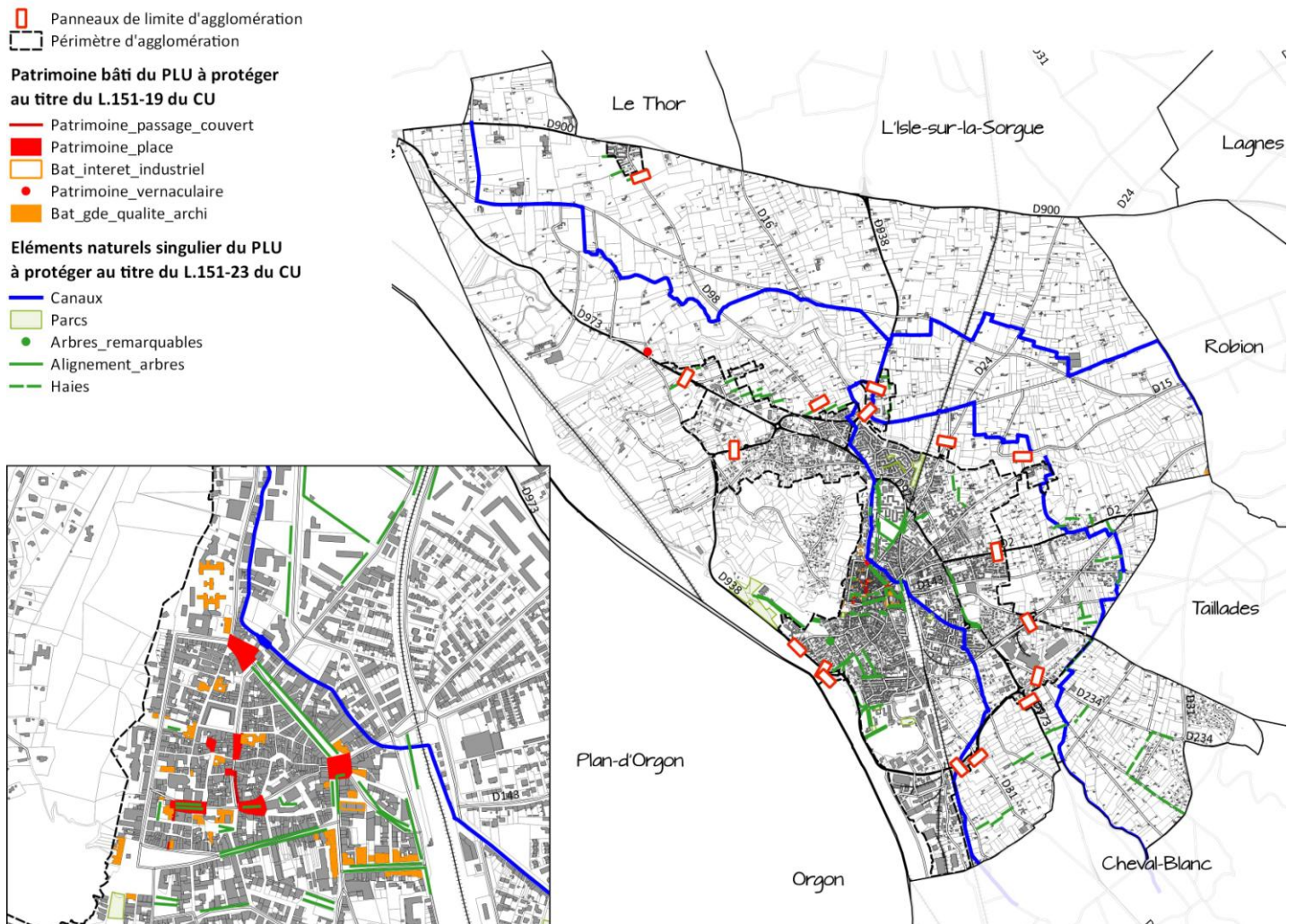


## Les éléments du patrimoine protégés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours d'approbation, un travail important a été effectué pour l'identification et le classement du patrimoine bâti, végétal, écologique et paysager.

Un inventaire du patrimoine bâti et paysager a été réalisé, qui permet au PLU de protéger de nombreux éléments du patrimoine bâti et paysager au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, dont :

- ✘ Les continuités écologiques liées aux canaux,
- ✘ Les Parcs et espaces verts,
- ✘ Les arbres remarquables, les alignements et les haies agricoles,
- ✘ Les places urbaines, les passages couverts,
- ✘ Les bâtiments d'intérêt industriel,
- ✘ Les bâtiments de grande qualité architecturale,
- ✘ Le patrimoine vernaculaire.



### 3.4. La Convention avec le PNRL

Dans le même temps que la révision de la Charte Signalétique, les villes d'Apt, Pertuis, Manosque, Cavaillon et le PNRL ont entrepris un travail commun depuis le début de l'année 2010 afin de rester exemplaires et novateurs en termes de cadre de vie et de publicité. Une convention s'intitulant "union pour réduire l'impact de la publicité sur le cadre de vie" a été signée entre ces acteurs le 29 septembre 2011 où ils s'engagent à :

- ✘ servir de territoire d'expérience en tant que parc naturel régional pour l'application de la nouvelle loi sur la publicité du 12 juillet 2010 ;
- ✘ mener une campagne d'information et de communication auprès de tous les intéressés (presse, revue municipale, courriers, site Internet...), à savoir : commerçants, agences de publicité, notaires, entreprises de signalétique, pour rappeler les données de la loi ;
- ✘ associer les commerçants dans cette application qui ne doit bien évidemment pas gêner leur commerce et les faire participer au respect de l'environnement et à la valorisation de leur ville avec une identité spécifique ;
- ✘ s'engager à enlever les panneaux illégaux ;
- ✘ former le personnel communal à la législation sur la publicité et s'organiser afin d'assurer en interne le suivi régulier pour l'enlèvement des panneaux illégaux (publicité, pré enseignes et enseignes) ainsi que le suivi des demandes d'autorisation d'enseignes ;
- ✘ réemployer le produit de la taxe locale sur la publicité extérieure dans des actions communales sur le thème du commerce ou de l'environnement ;
- ✘ s'engager à poursuivre les échanges réguliers entre les 3 villes et le Parc du Luberon, afin de continuer ensemble la démarche entreprise ;
- ✘ réviser les règlements de publicité existants sur une base commune afin de prendre en compte les nouveaux textes concernant la publicité, et la spécificité de parc naturel régional.

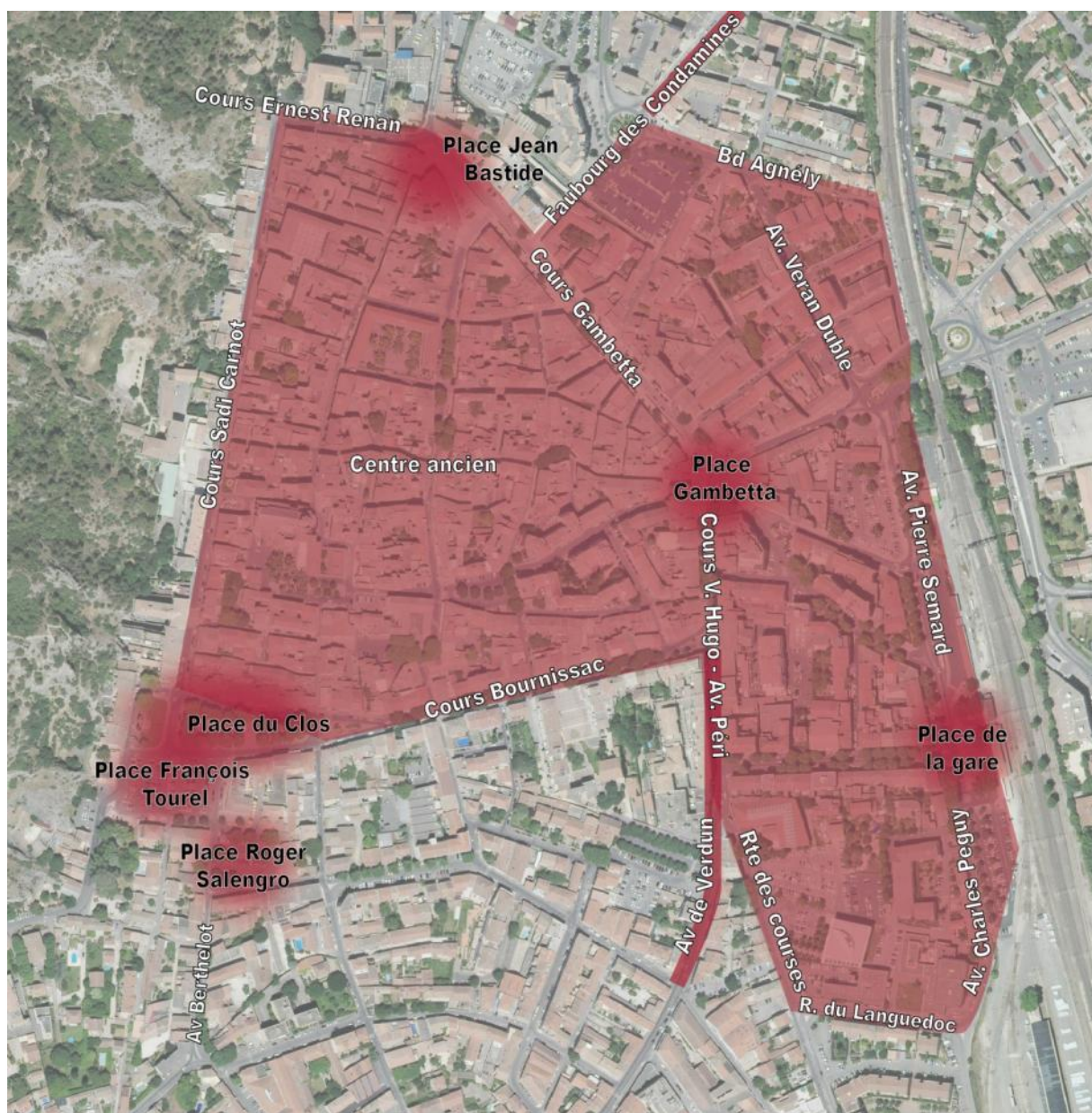
### 3.5. La charte des terrasses

La commune a réalisé, en collaboration avec les commerçants, une charte des terrasses et des commerces, pour mieux organiser l'occupation du domaine public dans le cadre des concessions. Cette charte va au-delà de l'organisation même de l'espace public, puisqu'elle s'intéresse également aux façades commerciales.

Elle propose un certain nombre de recommandations, dont certaines touchent aux enseignes et à la publicité (sur store, parasols, mobilier, menus). Cette charte vient en complément du règlement général d'occupation du domaine public applicable à tous commerces. Ainsi, le futur RLP prend en compte ces recommandations.

Un des objectifs du RLP est « d'assurer une lisibilité des vitrines commerciales, en cohérence avec la charte des terrasses approuvée par le Conseil Municipal du 29 novembre 2011 ».

La charte s'applique sur le périmètre du centre ancien élargi ci-dessous.



#### Zonage de la charte des terrasses

La charte des terrasses règlemente également les enseignes et publicités tels : **porte-menus des bars et restaurants, chevalets ou panneau publicitaire mobile, les stores-bannes et la publicité**. La charte reprend et explicite les dispositions du règlement général d'occupation du domaine public.

Ainsi, la réglementation à respecter est la suivante :

- ✘ **Les porte-menus des bars et restaurants** : un seul porte-menu sur pied pourra être autorisé par commerce et exclusivement dans le cas d'une terrasse associée au commerce.

Ils sont autorisés dans le périmètre de l'installation ou contre la façade des établissements concernés et lorsque la largeur du trottoir le permet, dans le strict respect du passage réservé aux piétons, aux poussettes ou aux personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, un espace

minimum d'un mètre quarante (1,40 m) doit être laissé. De même, ces installations ne doivent pas gêner l'accès aux véhicules en stationnement.

Enfin, ils doivent être choisis en harmonie avec le mobilier environnant. D'une largeur maximum de 100 cm et d'une hauteur maximum de 1m 60.

- ✘ **Les chevalets ou panneaux publicitaires mobiles** : un seul chevalet ou panneau publicitaire pourra être autorisé par commerce. Il sera installé au droit du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir minimum devra être maintenu pour le passage des piétons.

Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0,50 m<sup>2</sup> : 1 m de haut sur 0,50 m de large, maximum.

Dans tous les cas, il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

- ✘ **les stores-bannes** : Cette installation est assujettie à une autorisation, sur la base d'un dossier précis, leur agencement devant tenir compte des éléments d'architecture de la façade. Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse, sur la base du nuancier proposé pour les parasols.

En fonction de l'emplacement du commerce, cette autorisation pourra être assujettie à l'accord préalable des Architectes des Bâtiments de France (ABF).

- ✘ **la publicité** : La publicité est limitée à l'indication de la raison sociale de l'établissement et, éventuellement, à un logo publicitaire. Elle pourra figurer uniquement sur les lambrequins du store-banne.

Dans le même temps, la ville de Cavaillon a réalisé un **guide pratique** à l'usage des commerçants de Cavaillon, entre autres pour les informer des règles et procédures applicables pour les devantures commerciales, l'occupation du domaine public et les façades de Cavaillon.

Ce guide est également assorti de plusieurs recommandations illustrées pour accompagner les commerçants dans la dynamique d'embellissement de la ville.

### 3.6. Le Schéma Routier Départemental

Le Schéma routier départemental définit des prescriptions qui se superposent au RLP. Elles concernent tous dispositifs sur le domaine public départemental ou le surplombant. Toute occupation du domaine public départemental nécessite une autorisation du Conseil Départemental.

## 4. Le règlement local de publicité de 2002

### 4.1. Le règlement local de publicité en vigueur

La commune de Cavaillon dispose d'un règlement spécial de la publicité des enseignes et préenseignes, créé par arrêté municipal en date du 29 avril 2002, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement définit précisément 9 zones de publicité restreinte (ZPR) dans lesquelles s'applique une réglementation spécifique. Le règlement national de publicité s'applique également dans ces zones dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le règlement local.

Le RLP de Cavaillon contient également des dispositions communes aux 9 zones en ce qui concerne :

- la publicité,
- les préenseignes,
- le jalonnement sur le domaine public (la microsignalétique),
- le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité,
- les enseignes,
- l'affichage libre et associatif.

En dehors de ces zones, sur le reste du territoire communal, le règlement national s'applique.

D'une manière générale, la ville de Cavaillon s'est conformée dans sa réglementation locale, aux réglementations mises en œuvre dans le cadre de la charte signalétique approuvée en 1998 par les quatre villes de plus de 10 000 habitants du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL).

La charte signalétique du PNRL a institué un zonage basé sur le tissu urbain. Neuf zones ont été définies en fonction des vocations des principaux axes de circulation et des quartiers :

- ✗ les entrées de ville en agglomération et la rocade empruntant la RD973 (ZPR 1)
- ✗ les axes pénétrants et rocades comprenant un nombre peu important d'activités (ZPR 2)
- ✗ les axes pénétrants comprenant un nombre important d'activités (ZPR 3)
- ✗ les axes pénétrants et rocades ne comportant qu'un nombre réduit d'activités) (ZPR 4)
- ✗ tour de ville et principales rues commerçantes (ZPR 5)
- ✗ centre ancien (ZPR 6)
- ✗ les quartiers résidentiels (ZPR 7 et 8)
- ✗ zones d'activités en agglomération (ZPR 9)

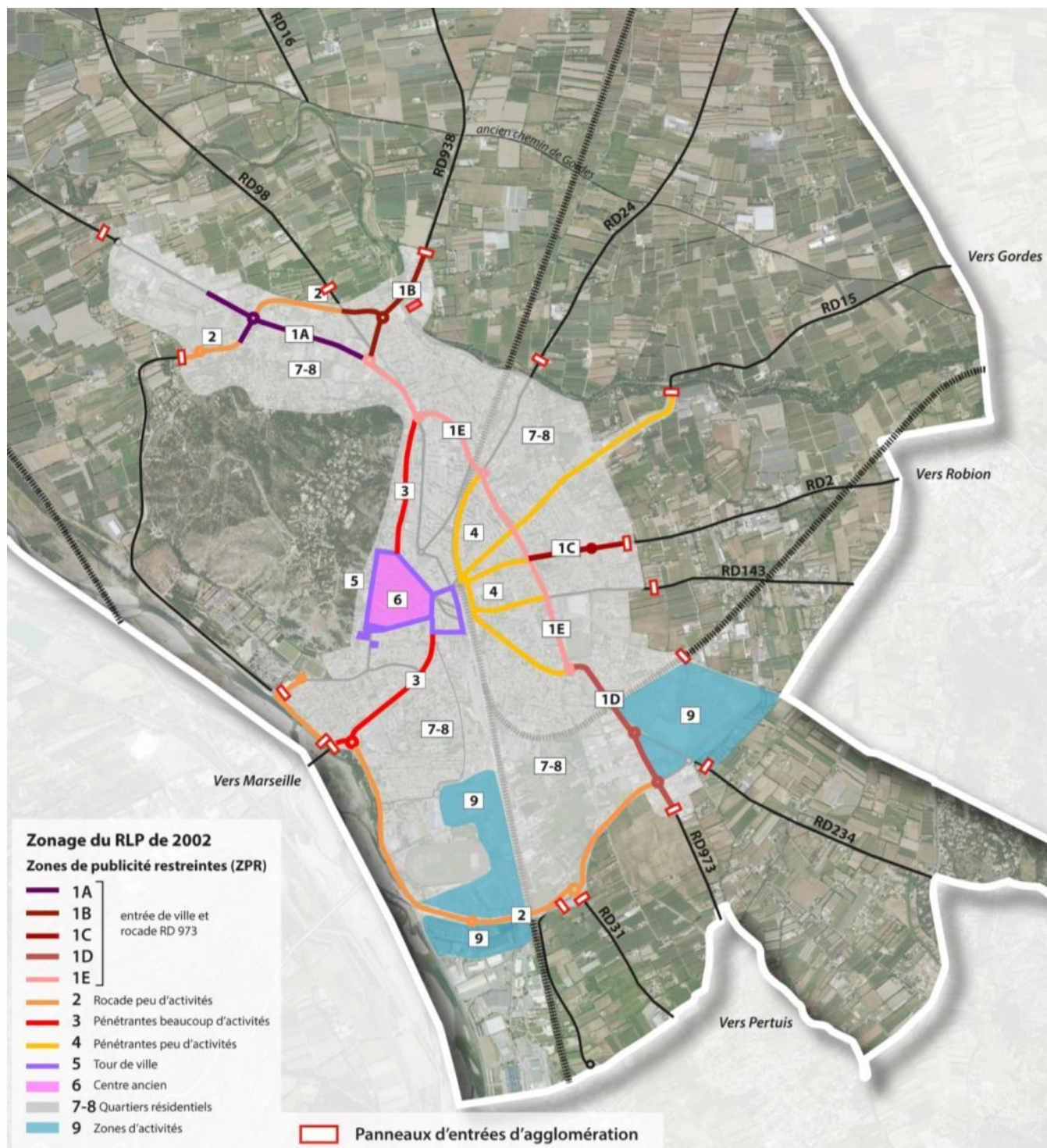
Le zonage du RLP de Cavaillon découle de cette organisation, basée sur le statut des voies et le nombre d'activités.

Celui-ci était dans l'ensemble bien conçu mais il se trouve aujourd'hui dépassé par l'urbanisation de la dernière décennie. De plus, le RLP ne concernait que **le périmètre de l'agglomération** avant la loi Grenelle. Désormais, il peut être étendu à tout le territoire communal.



Ainsi, il n'englobe que partiellement les zones d'activités de la Durance et des Banquets sur leur portion en agglomération. De plus, le RLP devra intégrer les futures zones d'activités de la commune, notamment la Voguette.

Toutefois, le zonage était assez **évolutif** car schématique et basé sur les panneaux d'entrées d'agglomération qui ont été déplacés depuis. Cependant, les « focales » réalisés sur la ZPR1 montrent une inadéquation des secteurs à l'urbanisation actuelle, notamment le long de la route d'avignon où les activités se sont étendues de façon linéaire.



Zonage du RLP en vigueur (2002)

Les « focales » des secteurs de la ZPR1 comprennent l'avantage d'**autoriser la publicité** dans des secteurs donnés, tout en définissant précisément l'implantation possible des affichages publicitaires et leurs formes (murale ou scellée au sol). Ces règles ont eu pour effet de limiter l'implantation anarchique des publicités et des préenseignes même si le RLP n'est pas toujours appliqué.

D'autres parts, le zonage était calqué sur la Charte signalétique du PNRL et regroupait ainsi les ZPR7 et 8. Ce double zonage ne présente plus d'utilité et pourra être simplifié dans le cadre du nouveau RLP.

Pour finir, quelques axes commerçants ne faisaient pas partie du zonage et pourraient être intégrés dans un prochain zonage, tels que le Boulevard Agnely, l'avenue Véran Duble et l'avenue du Général de Gaulle.

De manière générale, le RLP en vigueur est plutôt bien respecté.

Tableau de synthèse du RLP en vigueur (2002)

RLP de Cavaillon de 2002															
ZPR	PUBLICITE		PREENSEIGNES		ENSEIGNES							MOBIER URBAIN			
	scellée au sol	murale	Domaine public = micro-signalétique	Domaine privé	surface cumulée enseigne murale et toiture	murale rapporté sur le mur (parallèle)		en drapeau (perpendiculaire)		sur toiture	scellée au sol			scellé au sol	abris bus
						Nombre	Surface / devanture	Nombre	Surface		règles générales	hauteur max des mâts	drapeaux sur mâts		
ZPR 1	A	Entrées de ville en agglo et rocade empruntant la RD973		Mural uniquement à l'exception des murs de clôture <b>Nombre : 2/mur</b> max sous condition <b>Format max : 2,4 x 1,60m</b> <b>Hauteur max : 7,4 m</b>	20 m <sup>2</sup>	1/3 surface = 33%	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	Hauteur max 1 m	1 enseigne par devanture et par activité exercé dans le bâtiment	Nombre : - 1 enseigne double face par entreprise située en retrait de la voie publique - Si plusieurs entreprise dans un immeuble : le support peut être partagé dans la limite de 2 enseignes par support <b>Surface : 3m<sup>2</sup> max/enseigne</b> <b>Dimension / format autorisé :</b> - le mat : hauteur définit par zone - le totem : 5m de haut max et 1,20m de large max	6 m	3 / activité	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
	B	Portion RD938 - avenue Jacques Brel													
	C	Portion RD2 depuis Robion													
	D	Portion RD973 depuis Pertuis													
	E	Portion RD973													
ZPR 2		Axes pénétrants et rocades (peu d'activités) Av des Vergers, Av Jacques Brel, Avenue Boscodomini, Rue Alphonse Daudet		INTERDIT	12 m <sup>2</sup>	1/5 surface = 20%	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>				6 m	3 / activité	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
ZPR 3		Axes pénétrants (nbr importants d'activités) Av Clémenceau, Av de la Libération, Av de Verdun, Av du Pont, Route de Marseille		Idem zone 1	12 m <sup>2</sup>	1/4 surface = 25%	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>				5 m	3 / activité	tous types 8 m <sup>2</sup> maxi	
ZPR 4		Axes pénétrants et rocades (peu d'activités) Av René Coty, Av Albin Durand, Av Kennedy, Route de Pertuis, Chemin Donné			8 m <sup>2</sup>	1/5 surface = 20%	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>				5 m	INTERDIT	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
ZPR 5		Tour de ville et principales rues commerçantes Av Maréchal Joffre, Av Gabriel Péri, Tour de ville, Places du Clos, Tourel et Salengro			INTERDIT	8 m <sup>2</sup>	1/5 surface = 20%	1,5 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	INTERDIT	INTERDIT			2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
ZPR 6		Centre ancien			2, 4 ou 6m <sup>2</sup> selon largeur	1/5 surface = 20%	1 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>						2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
ZPR 7-8		Quartiers résidentiels Reste de l'agglomération (sauf ce qui est visible depuis les autres ZPR)		Idem zone 1	4 m <sup>2</sup>	1/5 surface = 20%	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	Hauteur max 1 m		Idem zone 1-2-3-4 sauf pour : <b>Surface : 2m<sup>2</sup> max/enseigne</b>	5 m	3 / activité	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
ZPR 9		Zones d'activités en agglomération Zones d'activités Gavottes/Gabedan, MIN, Bord de Durance		INTERDIT	20 m <sup>2</sup>	1/3 surface = 33%	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>			Idem zone 1-2-3-4	6 m	3 / activité	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>

## 4.2. Analyse des règles du RLP de Cavillon au regard de la nouvelle Charte signalétique du PNRL basée sur la nouvelle réglementation nationale

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié le zonage en passant de 9 zones pour la Charte de 1998 à 4 zones. Le RLP en vigueur de Cavillon a basé son zonage sur celui de la Charte du PNRL de 1998.

### Zones de la Charte du PNRL de 1998

ZPR 1	Entrées de ville et rocade avec activités
ZPR 2	Entrée de ville et rocades vertes
ZPR 3	Pénétrantes actives
ZPR 4	Pénétrantes verte
ZPR 5	Tour de ville
ZPR 6	Zones actives résidentielles
ZPR 7	Zones actives résidentielles
ZPR 8	Zones résidentielles
ZPR 9	Zones d'activité



### Zone du RLP en vigueur de Cavillon approuvé en 2002

ZPR 1 : entrée de ville et rocade RD973
ZPR 2 : rocade peu d'activités
ZPR 3 : pénétrantes beaucoup d'activité
ZPR 4 : pénétrants peu d'activités
ZPR 5 : tour de ville
ZPR 6 : centre ancien
ZPR 7-8 : résidentiel
ZPR 9 : ZA



### Zone de la Charte du PNRL révisé en 2015

Zone 1	Centre-historique, Zones pavillonnaires, zones paysagères hors zones 2 et 3
Zone 2	Centre ville, Zones de petits commerces
Zone 3	Zones d'activités, axes commerciaux
Zone 4	Hors agglomération

### Dispositions relatives aux publicités et préenseignes en agglomération

Le RLP en vigueur de Cavillon est globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Lubéron. On note cependant les incompatibilités suivantes qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- ✳ La charte du PNRL impose 1 dispositif par unité foncière (UF) alors que le RLP en vigueur autorise jusqu'à 2 publicités murales

- ✗ La charte du PNRL apporte une condition supplémentaire pour les publicités et le mobilier urbain, en obligeant à avoir un linéaire de façade minimum de 15 m par unité foncière pour les publicités et de 20 m pour le mobilier urbain.
- ✗ La charte du PNRL interdit le mobilier urbain en centre ancien
- ✗ La charte du PNRL impose une surface maximum des publicités sur le mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> alors que cela va jusqu'à 8 m<sup>2</sup> sur RLP

RLP Cavaillon 2002		PUBLICITE		PREENSEIGNES	MOBILIER URBAIN	
		scellée au sol	murale	Domaine privé	scellé au sol	abris bus
ZPR 1 : entrée de ville et rocade RD973	A	OUI selon plan précis		Mural uniquement à l'exception des murs de clôture Nombre : 2/mur max sous condition Format max : 2,4 x 1,60m Hauteur max : 7,4 m	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
	B	Surface : 8m <sup>2</sup>				
	C	Hauteur : 5m max				
	D	Interdistance : 40m				
	E					
ZPR 2 : rocade peu d'activités		INTERDIT		INTERDIT	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
ZPR 3 : pénétrantes beaucoup d'activité		INTERDIT		Idem zone 1	tous types 8 m <sup>2</sup> maxi	
ZPR 4 : pénétrants peu d'activités		INTERDIT			8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
ZPR 5 : tour de ville		INTERDIT		INTERDIT	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
ZPR 6 : centre ancien		INTERDIT		INTERDIT	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
ZPR 7-8 : résidentiel		INTERDIT		Idem zone 1	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
ZPR 9 : ZA		INTERDIT		INTERDIT	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>

Zones PNRL 2015	PUBLICITES- PREENSEIGNES en agglo	PREENSEIGNES hors agglo		PUB SUR MOBILIER URBAIN	
	murale ou scellée au sol non lumineuse	pré-enseignes dérogatoires			pré-enseignes
		Densité	LxH		
Zone 1 : Centre ancien	interdit			interdit	
Zone 2 : centre ville, Petits commerces	interdit			Linéaire de façade mini de l'UF : 20 m Surface maxi : 2m <sup>2</sup>	
Zone 3 : ZA, axes commerciaux	- Nbr max : 1 par UF - Surface max : 8m <sup>2</sup> - Linéaire de façade mini de l'UF : 15 à 30m par UF	interdites		interdites Linéaire de façade mini de l'UF : 20 m Surface maxi : 2m <sup>2</sup>	
Zone 4 : Hors agglo	interdit	3 maxi par UF	1x0,60 m	interdit	

### Dispositions relatives aux enseignes murales parallèles à la façade dites aussi enseignes en bandeau

Le RLP en vigueur de Cavaillon est globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Lubéron concernant les enseignes murales parallèle à la façade. On note cependant les incompatibilités suivantes qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- ✗ Un ratio par rapport à la façade à réduire pour être compatible avec la loi et la charte du PNRL : 25% maximum pour les façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> et 15% maximum pour les façades commerciales supérieures à 50 m<sup>2</sup>.
- ✗ La charte du PNR impose une surface maximum par type de dispositif alors que la commune impose une surface cumulée tous dispositifs confondus (enseignes murales parallèles, enseignes murales perpendiculaires, enseigne sur toiture...)
- ✗ La charte du PNRL impose une hauteur maximum des caractères de l'enseigne
- ✗ La charte du PNRL règlemente différemment les activités situées à l'étage
- ✗ La charte du PNRL autorise les enseignes sur toitures uniquement pour les ZA et les axes commerciaux alors que le RLP en vigueur les interdit uniquement en centre ville.

### Dispositions relatives aux enseignes murales perpendiculaires à la façade dites aussi enseignes en drapeau

Le RLP en vigueur de Cavaillon est globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Lubéron concernant les enseignes murales parallèle à la façade. On note cependant les incompatibilités suivantes qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- ✗ La charte du PNRL établit le nombre d'enseigne par établissement pour la zone 1 du centre ancien et la zone 4 du territoire Hors agglomération alors que le RLP en vigueur les encadre par façade commerciale et par activité exercé dans le bâtiment
- ✗ La charte du PNRL impose des surfaces d'enseignes perpendiculaires nettement inférieures à celle du RLP de Cavillon.

RLP Cavillon 2002	surface cumulée tout compris	murale rapporté sur le mur (parallèle)		en drapeau (perpendiculaire)		sur toiture
		Nombre	Ratio	Nombre	Surface	
ZPR 1 : entrée de ville et rocade RD973	20 m <sup>2</sup>	1 enseigne par devanture = par façade dévolue à l'activité	33 %	1 enseigne par devanture et par activité exercé dans le bâtiment	3 m <sup>2</sup>	Hauteur max 1 m
ZPR 2 : rocade peu d'activités	12 m <sup>2</sup>		20 %		3 m <sup>2</sup>	
ZPR 3 : pénétrantes beaucoup d'activité	12 m <sup>2</sup>		25 %		2 m <sup>2</sup>	
ZPR 4 : pénétrants peu d'activités	8 m <sup>2</sup>		20 %		2 m <sup>2</sup>	
ZPR 5 : tour de ville	8 m <sup>2</sup>		20 %		1,5 m <sup>2</sup>	
ZPR 6 : centre ancien	2, 4 ou 6 m <sup>2</sup> selon largeur voie		20 %		1 m <sup>2</sup>	INTERDIT
ZPR 7-8 : résidentiel	4 m <sup>2</sup>		20 %		3 m <sup>2</sup>	Hauteur max 1 m
ZPR 9 : ZA	20 m <sup>2</sup>		33 %		3 m <sup>2</sup>	

Zones PNRL 2015	Interdit	Murale parallèle			Murale perpendiculaire		Activité à l'étage	Sur toiture
		façade <50m <sup>2</sup>	entre 50m <sup>2</sup> et 200m <sup>2</sup>	façade >200m <sup>2</sup>	nombre	surface		
Zone 1 : Centre ancien	enseignes numériques	<b>Ratio :</b> 25% façade, <b>Surface :</b> 3 m <sup>2</sup> , <b>Hauteur lettre :</b> 0,45 m	<b>Ratio :</b> 15% façade, <b>Surface max :</b> 6 m <sup>2</sup> , <b>Hauteur lettre max :</b> 0,60 m Encadrement interdit		1/ établissement	0,36 m <sup>2</sup>	1 support de 1 m <sup>2</sup> max	interdit
Zone 2 : centre ville, Petit commerce	au delà du plancher du 1er niveau ou de la vitrine	<b>Ratio :</b> 25% façade, <b>Surface :</b> 6 m <sup>2</sup> , <b>Hauteur lettre :</b> 0,55 m	<b>Ratio :</b> 15% façade, <b>Surface max :</b> 8 m <sup>2</sup> , <b>Hauteur lettre max :</b> 0,60 m		1/façade	1 x 1 m	1 support de 2 m <sup>2</sup> max	interdit
Zone 3 : ZA, axes commerciaux	sur clôtures non aveugles	<b>Ratio :</b> 25% façade, <b>Surface :</b> 6 m <sup>2</sup> ,	<b>Ratio :</b> 15% façade, <b>Surface :</b> 12 m <sup>2</sup>   <b>Surface :</b> 25 m <sup>2</sup>		1/voie bordant l'établissement	1 x 1 m	1 support de 3 m <sup>2</sup> max	<b>Hauteur:</b> 0,60m <b>Surface :</b> 5m <sup>2</sup>
Zone 4 : Hors aggro		<b>Ratio :</b> 25% façade, <b>Surface :</b> 2 m <sup>2</sup> , <b>Hauteur lettre :</b> 0,45 m	<b>Ratio :</b> 15% façade, <b>Surface max :</b> 6 m <sup>2</sup> , <b>Hauteur lettre :</b> 0,60 Encadrement interdit		1/ établissement	0,36 m <sup>2</sup>	1 support de 1 m <sup>2</sup> max	interdit

### Dispositions relatives aux enseignes scellée au sol

Concernant les enseignes scellée au sol, la charte du PNRL est plus globalement plus restrictive que le RLP en vigueur, en particulier pour les dispositions suivantes :

- ✗ La charte du PNRL n'autorise qu'une enseigne scellée au sol par établissement ou par voie bordant l'établissement en zone 3 (zones d'activités et des axes commerciaux), alors que le RLP autorise 4 enseignes scellées au sol : 1 enseigne + 3 drapeaux sur mât. Il est nécessaire de rappeler que la nouvelle réglementation nationale n'autorise

désormais qu'une enseigne scellée au sol supérieure à 1 m<sup>2</sup> par voie bordant l'unité foncière et que les enseignes en drapeau sur mât au sol sont considérées comme des enseignes scellées au sol à part entière.

- ✘ Les surfaces et les hauteurs autorisées par le PNRL sont nettement inférieures à celles autorisées par le RLP.

Toutefois, la Charte du PNRL est plus souple sur les enseignes scellées au sol dans le centre ancien puisqu'elle les autorise pour les activités sont situées en retrait par rapport à la voie alors que le RLP en vigueur de Cavaillon les interdit dans la zone 5 du Tour de Ville et la zone 6 du Centre Ancien.

RLP Cavaillon 2002	scellée au sol		
	règles générales	hauteur max des mâts	drapeaux sur mâts
ZPR 1 : entré de ville et rocade RD973	<b>Nombre:</b> - 1 enseigne double face par entreprise située en retrait de la voie publique - Si plusieurs entreprise dans un immeuble : le support peut être partagé dans la limite de 2 enseignes par support <b>Surface : 3m<sup>2</sup> max/enseigne</b> <b>Dimension / format autorisé:</b> - le mat : hauteur définit par zone - le totem : 5m de haut max et 1,20m de large max	6 m	3 / activité
ZPR 2 : rocade peu d'activités		6 m	3 / activité
ZPR 3 : pénétrantes beaucoup d'activité		5 m	3 / activité
ZPR 4 : pénétrants peu d'activités		5 m	INTERDIT
ZPR 5 : tour de ville	INTERDIT		
ZPR 6 : centre ancien			
ZPR 7-8 : résidentiel	Idem zone 1-2-3-4 sauf pour : <b>Surface : 2m<sup>2</sup> max/enseigne</b>	5 m	3 / activité
ZPR 9 : ZA	Idem zone 1-2-3-4	6 m	3 / activité

Zones PNRL 2015	Scellée au sol (retrait voie publique)		
	Surface max	Nbre	Hauteur max
Zone 1 : Centre ancien	0,80 m <sup>2</sup> sur activité en retrait uniquement	1/étab	2,5 m
Zone 2 : centre ville, Petit commerce	1 m <sup>2</sup> sur mât ou totem	1/étab	Mât : 5 m Totem : 3 m
Zone 3 : ZA, axes commerciaux	2 m <sup>2</sup> sur mât ou 3 m <sup>2</sup> totem	1/voie bordant l'étab.	Mât : 5 m
Zone 4 : Hors agglo	0,80 m <sup>2</sup>	1/étab	2,5 m

## Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

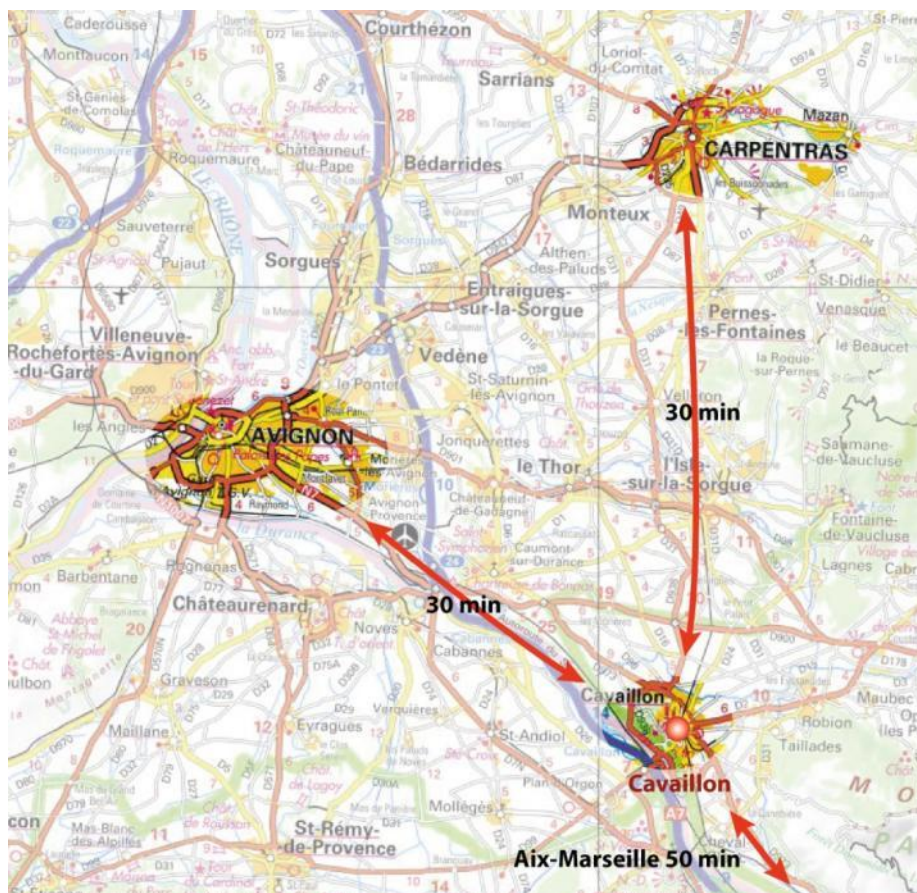
Cavaillon est située en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans le département des Bouches-du-Rhône.

Elle fait partie de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse depuis 2014, composée de 11 communes (Cavaillon, Beaumettes, Cabrières-d'Avignon, Cheval-Blanc, Gordes, Lagnes, Maubec, Mérindol, Oppède, Robion et les Taillades).

La commune se situe dans le Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL) qui regroupe 77 communes de tailles très diverses et 168 000 habitants.

Avec ses 25 636 habitants (Insee, 2013), Cavaillon bénéficie d'une situation stratégique entre Avignon, Carpentras et Marseille.

Cavaillon bénéficie d'atouts en termes de cadre de vie (proximité de la Durance, intégration dans le PNRL), des activités diversifiées et une position favorable à la logistique liée à la présence d'un échangeur routier (A7) à proximité et d'un Marché d'Intérêt National (MIN) sur son territoire.



Carte de situation de Cavaillon

Elle se situe précisément à 25 km à l'est d'Avignon, 25 km au sud de Carpentras, 60 km au Nord-ouest d'Aix-en-Provence et 75 km de Marseille. La commune bénéficie d'une très bonne desserte routière et autoroutière puisqu'elle jouxte l'autoroute A7 située à l'ouest du territoire. Elle est également traversée par un réseau radioconcentrique de voies départementales dont les principales sont la RD938, la RD973 et la RD2.



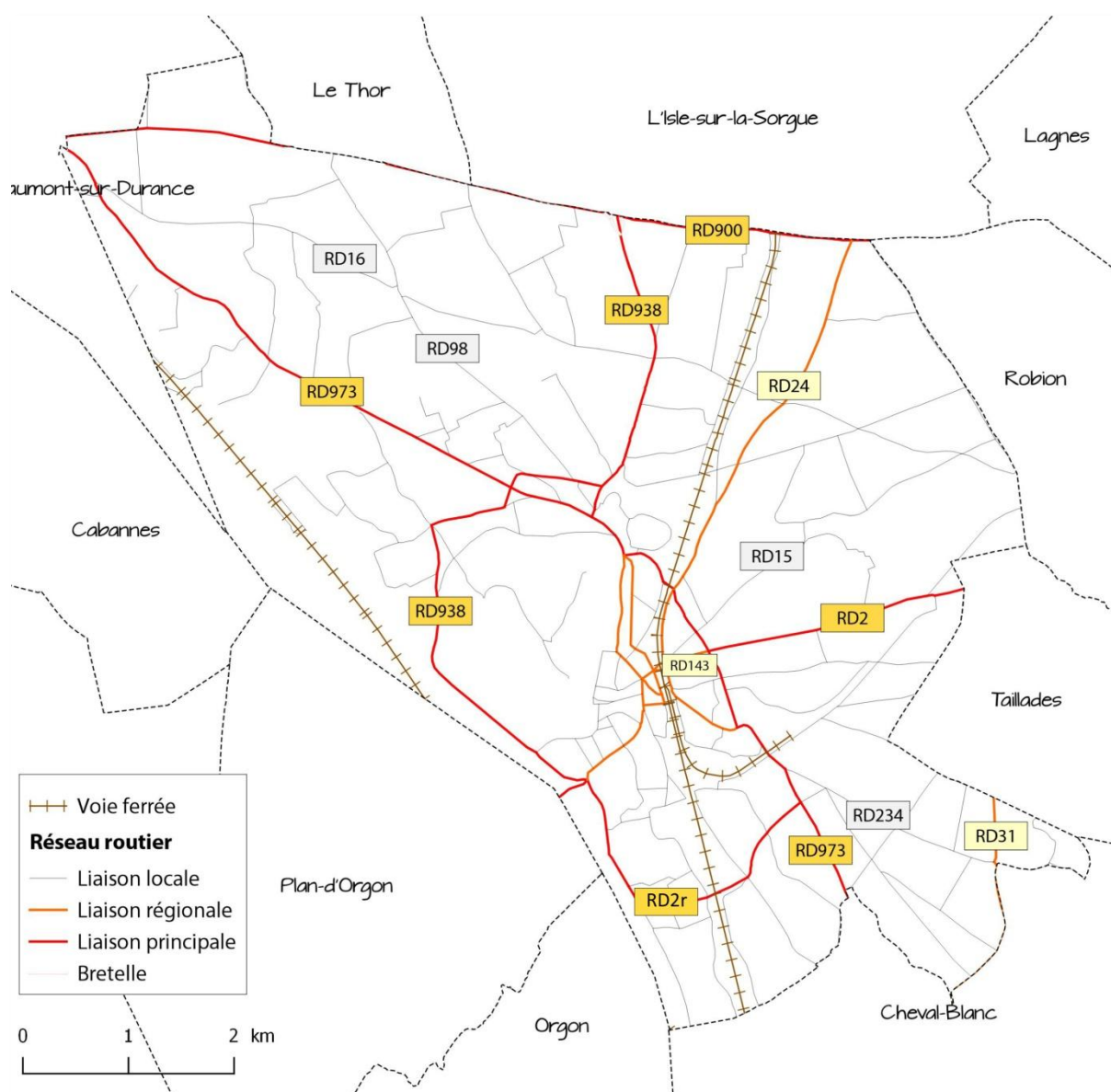
## 1. Analyse des axes principaux

La desserte routière de la commune s'effectue par :

- ✘ Les RD938, RD973 et RD2, axes principaux de desserte du grand territoire desservant la commune selon un maillage radioconcentrique ;
- ✘ Des axes de desserte secondaires : RD24, RD98, RD15 RD234, RD31, RD16, RD143, RD900 qui desservent le territoire communal.

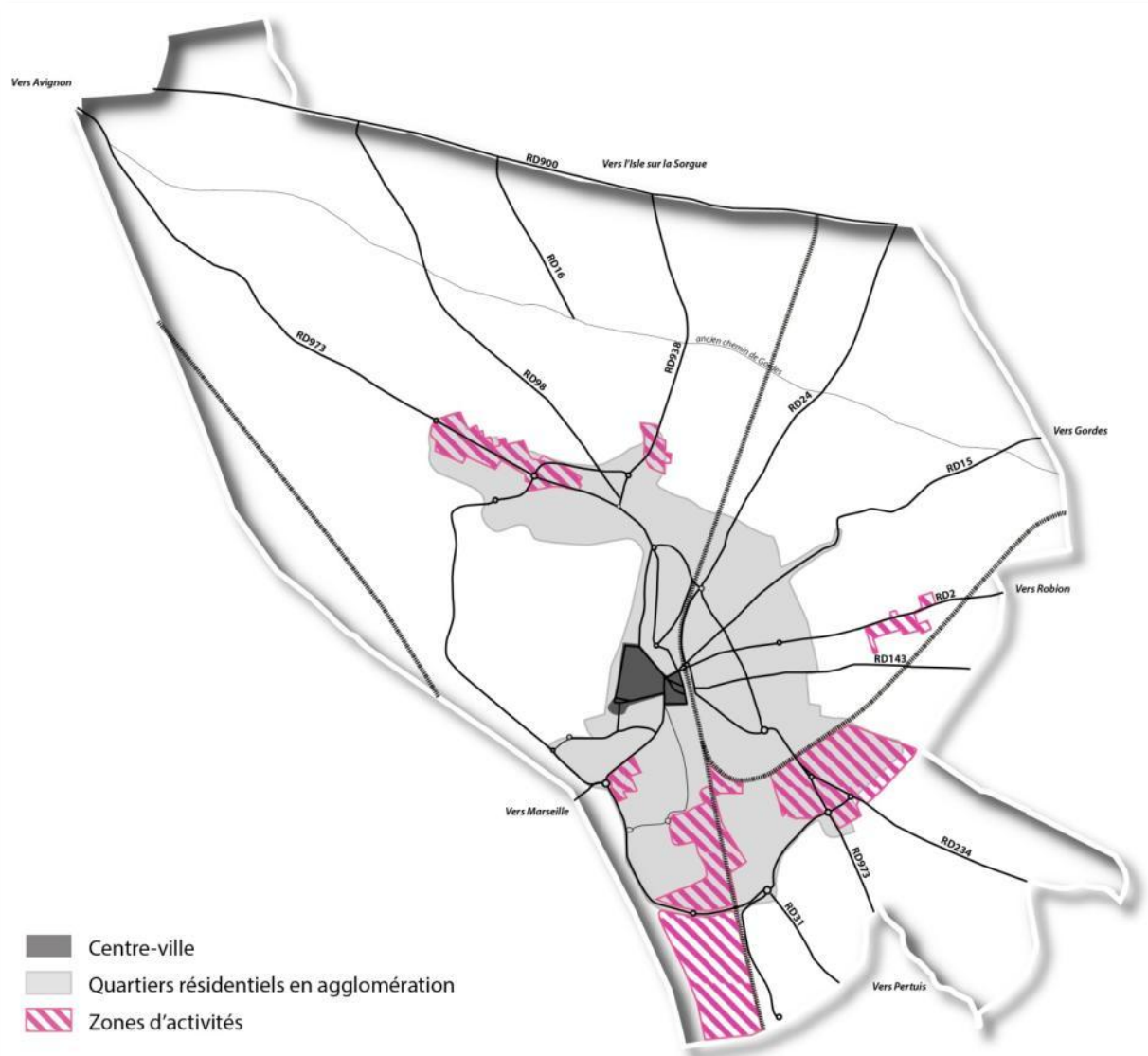
Le centre-village de Cavaillon est relativement préservé des grands axes routiers, encerclé par une ceinture périphérique et desservi par des axes viaires secondaires et tertiaires.

Le diagnostic du tissu publicitaire qui suit reprend ces différentes voies à enjeux pour faire l'analyse des préenseignes et des publicités qui jalonnent les axes principaux.



Axes de desserte principaux de Cavaillon

## 2. Les fonctionnalités urbaines du territoire



Le territoire de la commune peut être décomposé en 3 grands secteurs :

- ✘ Le cœur de ville : la vieille ville et sa première couronne ;
- ✘ La ville (hors centre ancien)
- ✘ Les zones d'activités

Dans chacun de ces secteurs, les fonctions urbaines sont différentes :

### ► Le cœur de ville

Le centre ancien est le secteur dense de la commune. Ce secteur est à protéger pour son attrait touristique et patrimonial. Le centre ancien abrite de nombreux commerces et services de proximité. Il est concerné principalement par la question des enseignes et préenseignes communales de type microsignalétique. Dans l'ensemble, ce secteur est relativement bien préservé.

### ► Le secteur « ville »

Dans ce secteur mixte se mêlent activités et habitations. C'est ce qui constitue l'agglomération de la commune. Ce secteur est soumis à d'autres enjeux. Il est soumis à la pression des afficheurs (enseignes, préenseignes, publicités), notamment aux abords des grands axes d'entrées de ville.

### ► Les zones d'activités

Ce sont des secteurs soit à vocation commerciale soit à vocation artisanale et industrielle. Ces secteurs regroupent des activités de grandes tailles nécessitant des besoins en publicité et enseignes différents des autres secteurs. Chaque secteur a sa fonctionnalité et donc des besoins qui lui sont propres.

## 3. Le développement urbain de la commune

### 3.1. Un zonage de Règlement Local de Publicité de 2002 dépassé

Le nouveau projet de Plan Local d'Urbanisme de Cavaillon est en cours d'approbation et définit les projets de développement de la ville pour les 15 années à venir. La superposition des périmètres du RLP de 2002 et des zones urbaines du PLU arrêté permet de constater que certains secteurs urbains nouveaux ne sont pas pris en compte dans le RLP (*cf. carte suivante*).

Cette analyse cartographique permet de constater que le RLP de Cavaillon répond à une situation urbanistique pensée il y a plus de 15 ans.

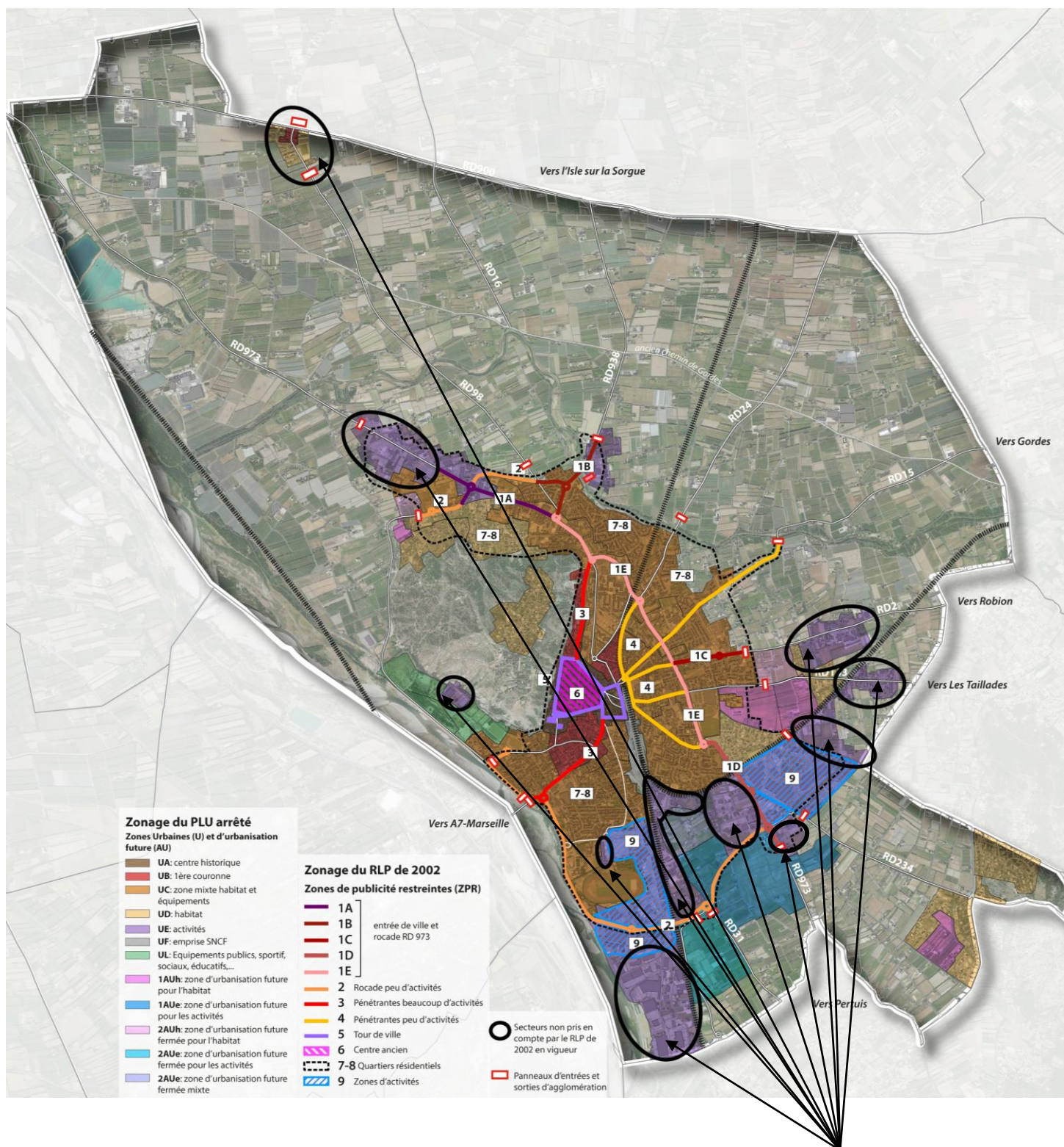
Ce règlement n'est aujourd'hui plus exactement en concordance avec les zones urbaines et d'activités du territoire. En effet, on remarque que certaines zones d'activités le long de la route d'Avignon s'est étendue et que de nouvelles zones économiques se sont ouvertes et/ou que le RLP en vigueur ne prend pas en compte :

- ✘ La ZA route de Robion,
- ✘ La ZA des Banquets,
- ✘ Le lotissement Artisanal chemin du midi,
- ✘ La ZA Bords de Durance Sud.

De plus, l'étude de terrain réalisé sur le territoire de la commune a permis de constater que certains panneaux d'entrée et sortie d'agglomération ne correspondent plus à la réalité du territoire. En effet, le panneau situé sur le chemin de la Tour de la zone d'activité Les Plantiers n'est pas positionné à l'entrée de la zone.



**Le zonage du RLP confronté aux zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du PLU arrêté**



**Secteurs avec des activités non pris en compte par le RLP de 2002**

## 3.2. Les Perspectives d'évolution

### A. Les projets de développement du PLU en cours d'approbation

La révision du plan local d'urbanisme de Cavillon a été approuvée par délibération en date du 4 avril 2019.

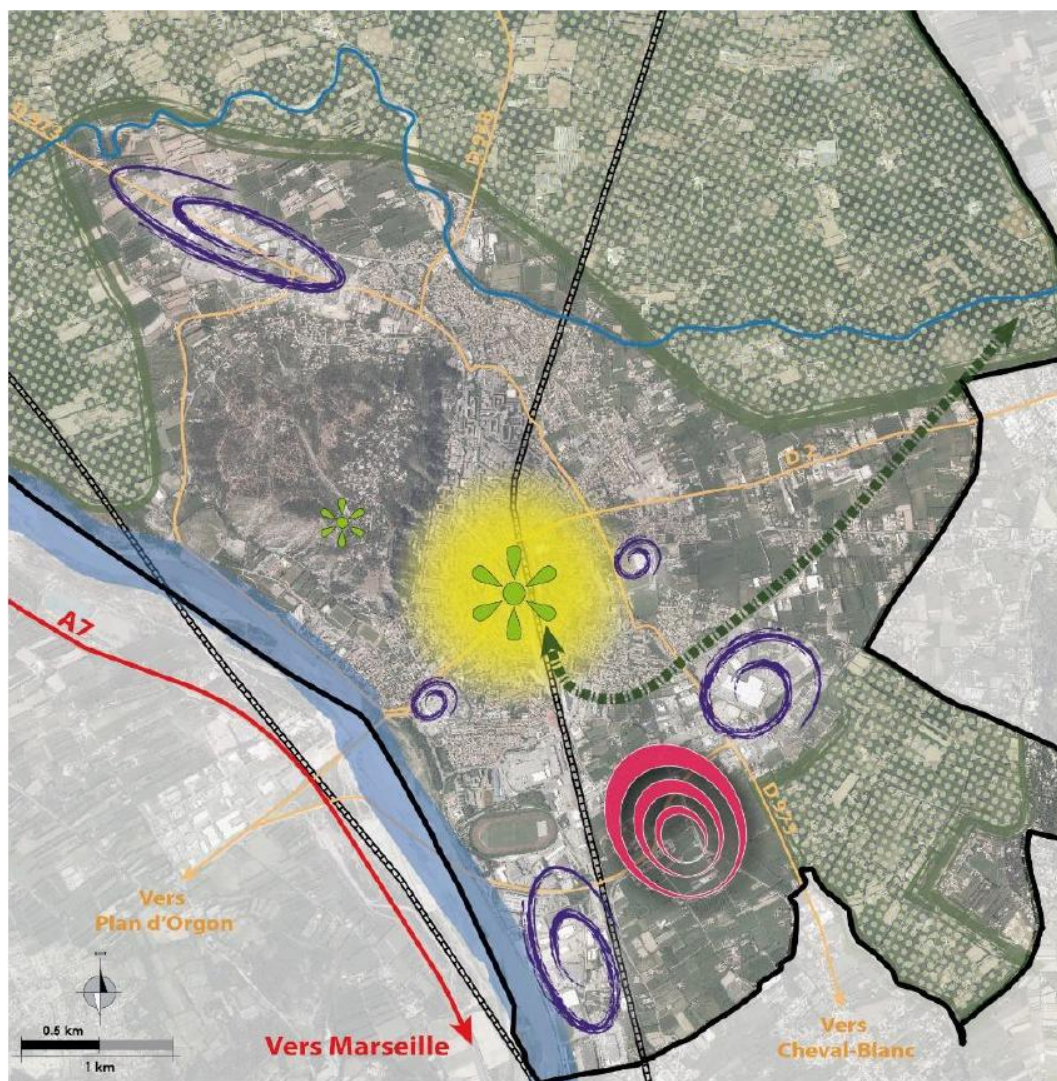
La commune a fait le choix, au travers de son PLU, de baser le renouveau de l'urbanisme Cavaillonnais sur :

- ✘ La transformation de son cœur de ville, revitalisé et revaloriser comme cœur de vie,
- ✘ Un développement résidentiel programmé sur des secteurs hors d'eau,
- ✘ L'impulsion d'une dynamique économique basée sur le développement de domaine d'activités à forte valeur ajoutée et des filières locales tout en maintenant une activité agricole solide,
- ✘ La valorisation du cadre de vie et des richesses locales, qu'elles soient patrimoniales, paysagère.

Au regard du diagnostic territorial et des ambitions de la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'articule autour de quatre grandes ambitions, déclinées en orientations, dont les orientations suivante qui concordent avec le RLP :

#### ► Ambition 1 : Cavillon, la ville dynamique

- Orientation 1 : Pour un cœur de ville revitalisé
  - *Affirmer la vocation commerciale du cœur de ville*
  - *Poursuivre la valorisation du cœur de ville pour favoriser sa fréquentation commerciale et touristique*
- Orientation 2 : Un pôle de développement au sud du territoire (création d'un nouveau parc d'activités)
- Orientation 3 : Moderniser et qualifier les zones d'activités économiques et les équipements commerciaux
  - *Valoriser la qualité urbaine des secteurs dédiés aux activités : ZI des Gavottes, ZA Cabedan, le MIN, ZA Bords de Durance, Espaces économiques de la route d'Avignon, espaces commerciaux des deux hypermarchés.*
- Orientation 4 : Cavillon, entre Alpilles et Luberon, un potentiel touristique à valoriser
  - *Valoriser le patrimoine bâti*
  - *Préserver le patrimoine naturel.*



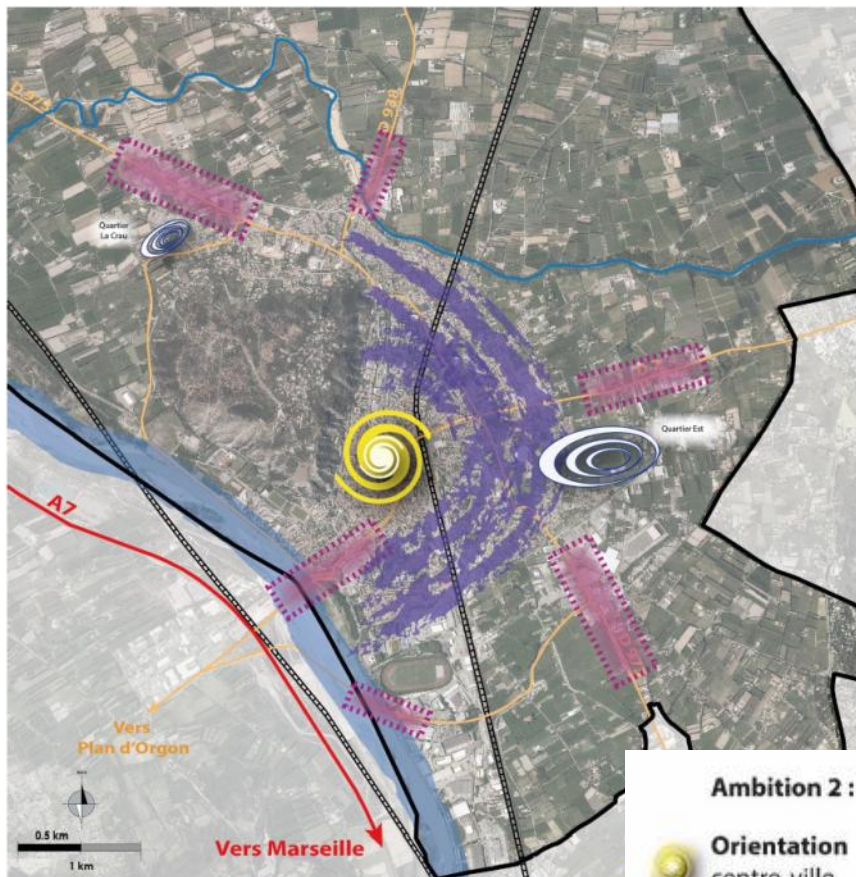
Extrait de la carte de synthèse de l'ambition 1 du PADD (PLU Cavillon)

### Ambition 1 : Cavillon, la ville dynamique

-  **Orientation 1** : pour un coeur de ville revitalisé
-  **Orientation 2** : développer un pôle économique pilote au sud du territoire
-  **Orientation 3** : moderniser et qualifier les zones d'activités économiques et les équipements commerciaux
- Orientation 4** : Cavillon, entre Alpilles et Luberon, un potentiel touristique à valoriser en :
  -  préservant et valorisant le patrimoine historique
  -  intégrant le projet intercommunal de voie verte : aménagement de l'ancienne voie ferrée.
-  **Orientation 5** : Maintenir et soutenir l'activité agricole communale



## ► Ambition 2 : Cavaillon, la ville attractive

- Orientation 1 : Réhabiliter et revaloriser le cœur de ville
  - « Favoriser la qualité urbaine du cœur de ville »
- Orientation 3 : Valoriser les entrées de ville
  - « Valoriser la qualité urbaine des entrées de ville à enjeu, soit la route d'Avignon, la route de Cheval Blanc et la route de Robion. Cela passera par une requalification de la voirie, un traitement paysager des axes urbains et une réduction de la pression publicitaire (révision du règlement local de publicité) ».
  - Assurer la qualité urbaine des sites en développement non encore urbanisés situés le long d'axes d'entrées de ville ou de contournement, particulièrement la route des Taillades et l'Avenue Boscodomini
  - Renforcer la qualité de l'entrée de ville depuis Plan d'Orgon et l'autoroute (après le giratoire du Melon)



Carte de synthèse de l'ambition 2 du PADD (PLU Cavaillon)

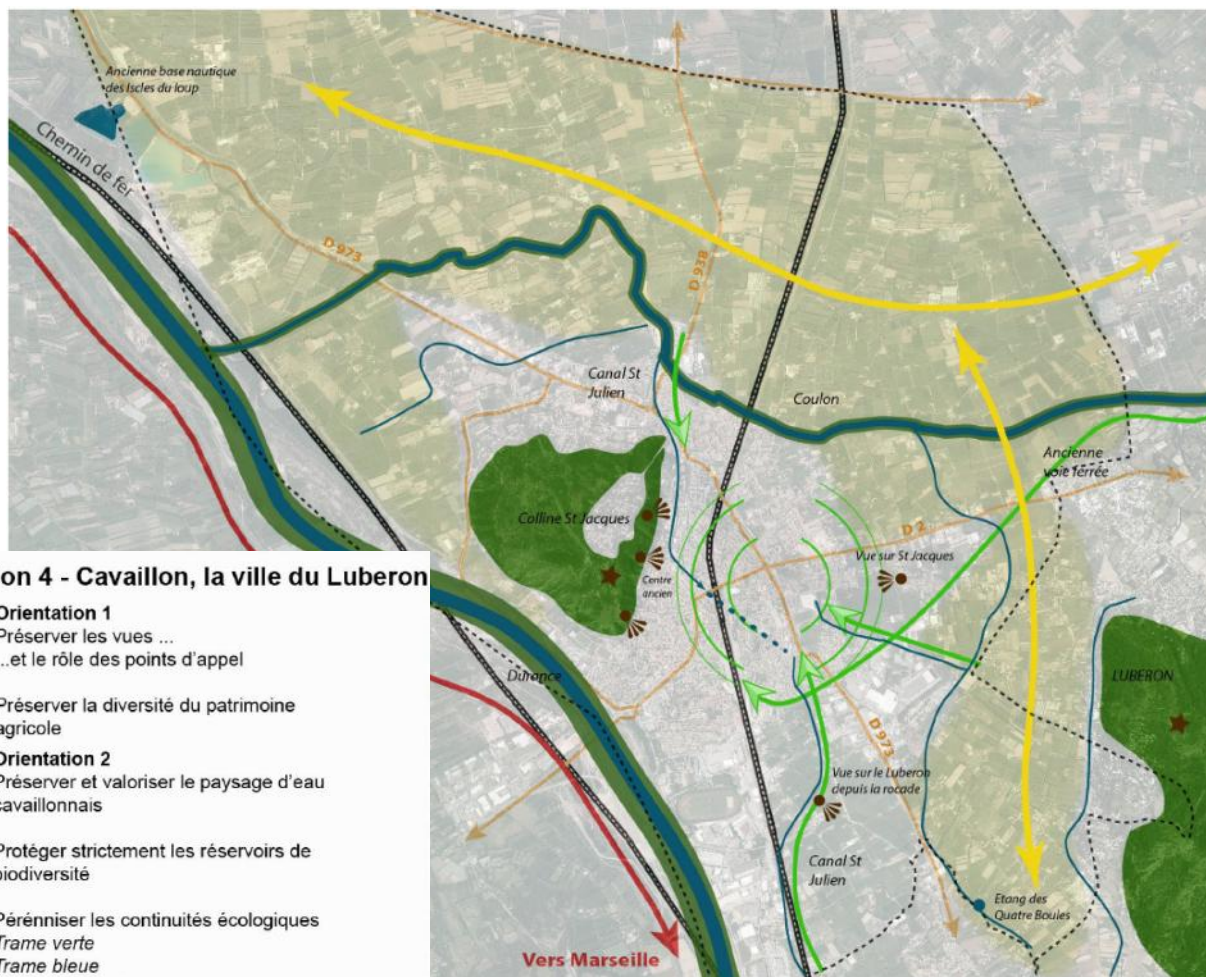
### Ambition 2 : Cavaillon, la ville attractive

-  **Orientation 1** : réhabiliter et revaloriser le centre-ville
-  **Orientation 2** : favoriser la qualité urbaine de l'ensemble des zones résidentielles existantes
-  **Orientation 3** : valoriser les entrées de ville
- Orientation 4** : un développement résidentiel équilibré entre optimisation des espaces urbanisés existants et extension vers l'Est
-  Principaux secteurs de développement en extension

► **Ambition 4 : Cavillon, la ville du Luberon**

- Orientation 1: Protéger et mettre en valeur les sites remarquables et les paysages de la commune

Il s'agit notamment de préserver les vues sur le Luberon et la Colline Saint-Jacques depuis les grands axes tels que l'avenue Boscodomini en assurant l'intégration des aménagements urbains (y compris enseignes et préenseignes).



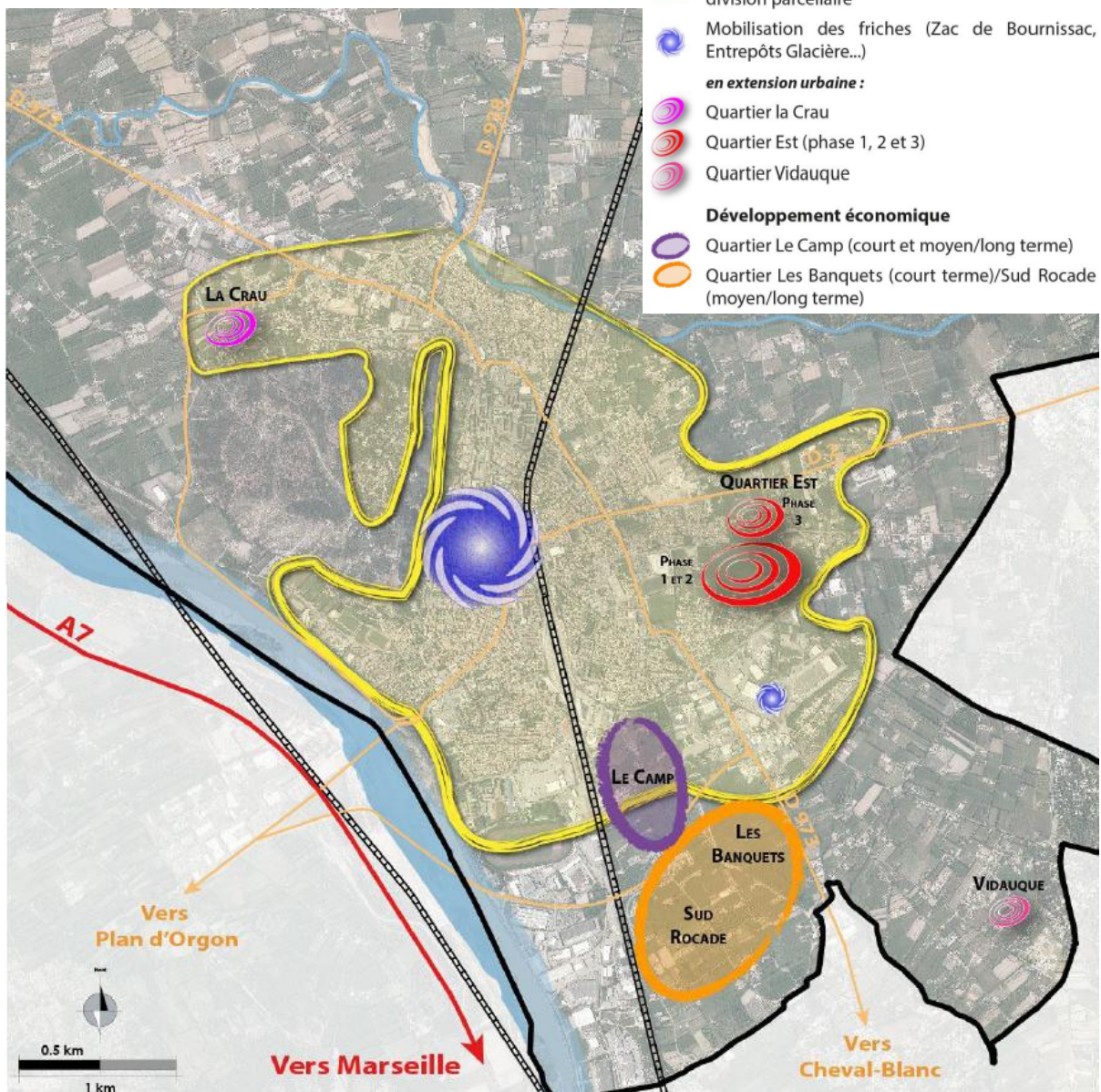
**Ambition 4 - Cavillon, la ville du Luberon**

- Orientation 1**
- ☛ Préserver les vues ...
- ★ ...et le rôle des points d'appel
- ▬ Préserver la diversité du patrimoine agricole
- Orientation 2**
- ▬ Préserver et valoriser le paysage d'eau cavillonnais
- ▬ Protéger strictement les réservoirs de biodiversité
- ▬ Périenniser les continuités écologiques
- ▬ Trame verte
- ▬ Trame bleue
- ▬ Espaces ouverts
- ← Valoriser les pénétrantes naturelle au coeur de la ville
- ⦿ Préserver et renforcer les espaces de nature en ville



Le projet arrêté du PLU définit ainsi les nouveaux espaces de développement économique de Cavaillon. Ce sont pour le Règlement Local de Publicité, les nouveaux secteurs à enjeux au regard des publicités, des préenseignes et des enseignes :

- ✘ Quartier le Camp à court et moyen/long terme
- ✘ Le quartier Les Banquets à court terme
- ✘ Le quartier Sud Rocade à moyen/long terme

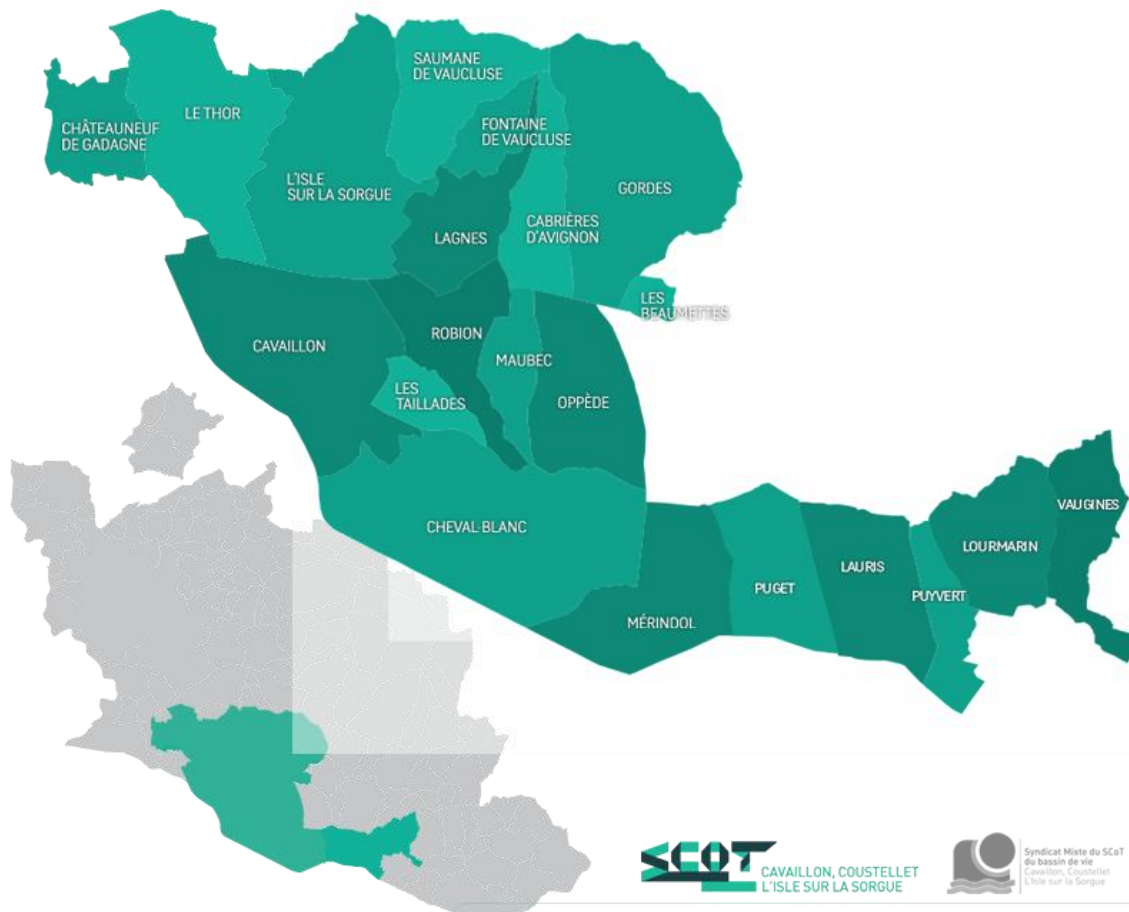


Carte du PADD des espaces mobilisables pour le développement de Cavaillon

Les projets économiques planifiés par le PLU sont conditionnés à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et du PLU. Il convient de prendre en compte ces projets dans le RLP lorsque l'ouverture à l'urbanisation sera réalisée. A ce moment, le RLP pourra faire l'objet d'une modification dans le même temps que celle du PLU.

## B. Les perspectives de développement du SCOT du Bassin de vie de Cavillon Coustellet L'Isle sur la Sorgue

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de vie de Cavillon Coustellet l'Isle sur la Sorgue approuvé le 19 décembre 2012 a été mis en révision pour prendre en compte l'évolution du périmètre du SCOT et les évolutions législatives, notamment les lois Grenelle et ALUR. Le SCOT révisé a été approuvé par le Conseil Syndical le 20 novembre 2018.



Carte du périmètre du SCOT en vigueur

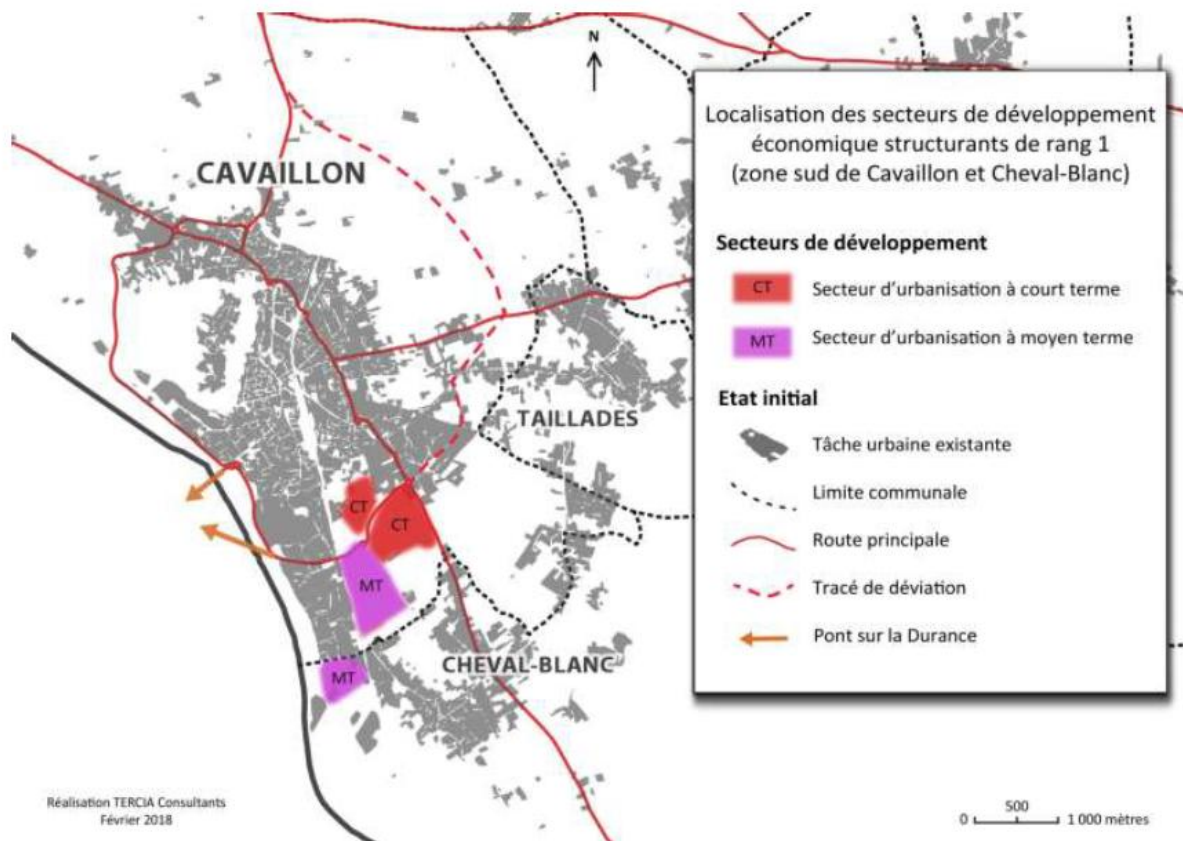
Le SCOT dresse les grandes orientations pour le développement de l'intercommunalité pour les 15 à 20 prochaines années. Le RLP doit prendre en compte les orientations du SCOT.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT ainsi que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) prévoient des axes d'intervention qui vont de pair avec l'élaboration du RLP de Cavillon.

Le PADD et le DOO du SCOT ne prévoient pas d'orientations qui concernent directement les enseignes, préenseignes ou publicités mais plutôt les entrées de ville et le paysage à préserver.

Par exemple, dans l'objectif 1.1. du PADD « Préserver les richesses écologiques et paysagères, fondement de cadre de vie », le SCOT préconise de *préserver la qualité des perspectives visuelles entre relief et plaine, et apporter des réponses qualitatives aux entrées de ville.*

D'autres parts, dans son orientation « 3. Dynamiser l'économie territoriale », le DOO du SCOT localise les secteurs de développement économique structurant du secteur Sud de Cavaillon en distinguant les secteurs d'urbanisation à court terme et ceux à long terme.



Carte du DOO du SCoT en vigueur, Orientation 3.4 Hierarchiser, dimensionner et qualifier l'offre foncière dédiée aux activités économiques.

Cette orientation 3 a également l'objectif de « d'améliorer l'intégration paysagère des équipements commerciaux dans les zones périphérique », notamment par le traitement des façades et la position et la taille des enseignes.

### Enjeux

*Concevoir un RLP qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur.*

## Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain à un instant T. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

L'état des lieux de terrain a été réalisé pendant l'été 2016. Il a permis à la commune d'établir un bilan du tissu publicitaire (ce qui fonctionnait ou non, les impacts des dispositifs et du règlement en vigueur sur le cadre de vie) et de dégager les premiers enjeux.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, des tronçons de territoire ont été identifiés pour montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site. Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La micro-signalétique située sur le domaine public sera étudiée plus précisément dans un chapitre indépendant.

7 grands secteurs à enjeux ont été préalablement identifiés :

Pour un repérage des secteurs, un numéro et un code couleur leur ont été attribués.

N°	Nom du secteur
1	Centre ancien
2	Centre-ville et hameau des Vignères
3	Les pénétrantes de première couronne
4	Les pénétrantes d'entrée d'agglomération
5	Les axes et rocares de contournement
6	Les axes verts d'entrées de ville et zones d'activités linéaires
7	Les principales zones d'activités



Organisation des secteurs d'analyse



# I. LE CENTRE ANCIEN

Le centre-ville de Cavaillon est délimité par les axes de ceinture périphérique composée du Cours Ernest Renan, du Cours Gambetta, du Cours Sadi Carnot, de la Place du Clos, du Cours Bournissac et du Cours Victor Hugo. Le centre ancien abrite de nombreux commerces et services de proximité.

## SITUATION



Source : Géoportail – Auteur : Urbanisme et Paysages

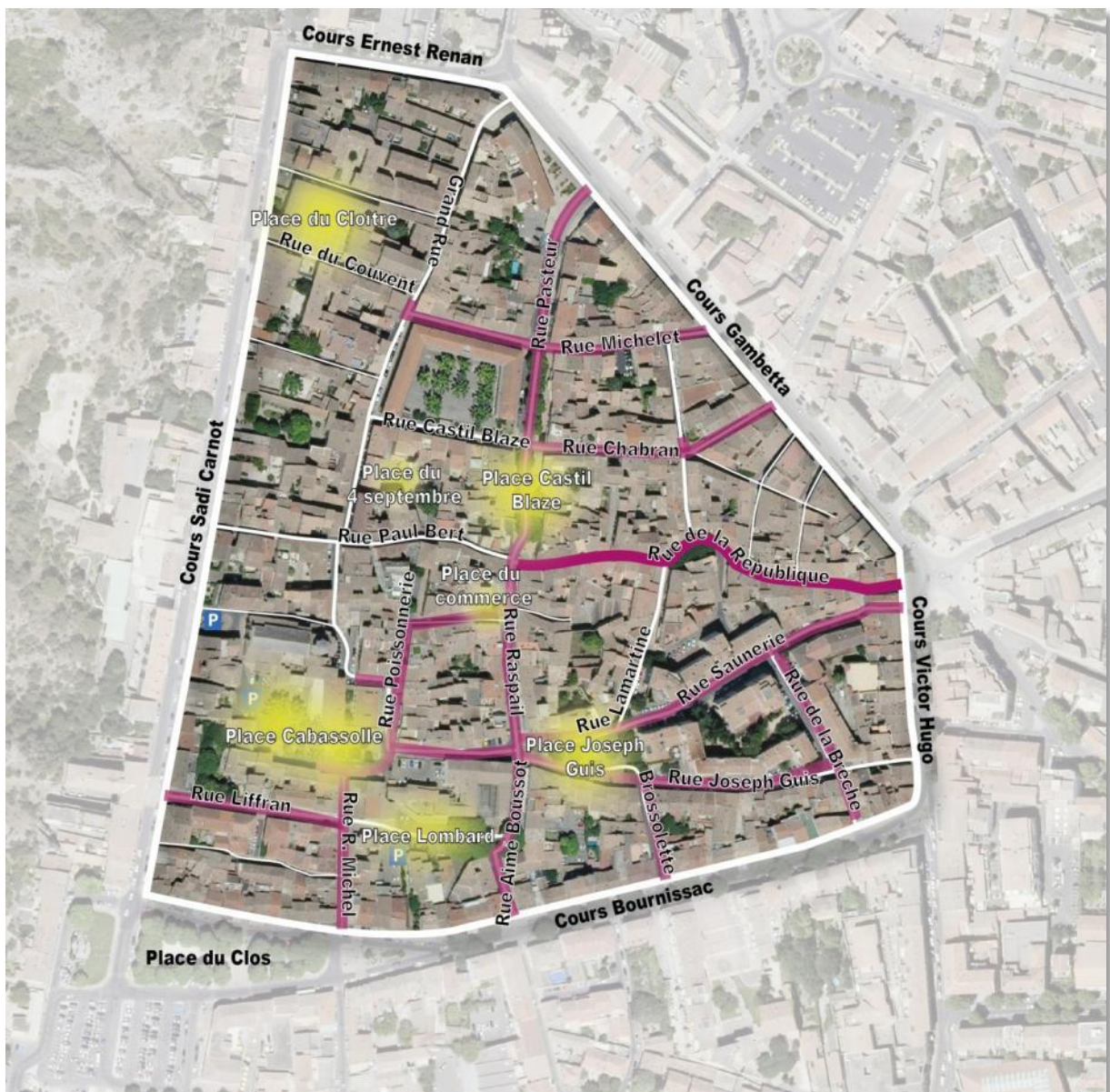
L'étude portera sur les principales rues et place commerçantes du centre-ville de Cavailon, à savoir :

- \* La rue de la République
- \* La rue Pasteur – Raspail – Aimé Bousso
- \* Les rues Michelet, Chabran, Lamartine, Saunerie, de la Brèche, Joseph Guis, Liffan, Michel, Poissonnerie, Brossolette
- \* Les Places Cabassolle, Castil Blaze, Joseph Guis, Lombard

## ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

### ETAT DES LIEUX

Le centre ancien est maillé d'un réseau de rues étroites et de places dédiées principalement aux piétons et peu propices aux flux automobile.



Le centre abrite également un patrimoine architectural très riche : Porte d'Avignon, Musée archéologique de l'Hôtel Dieu, Chapelle du Grand Couvent, Synagogue et musée juif comtadin, Cathédrale Saint-Veran, Hôtel de Ville, etc.



*Façade extérieure de la Cathédrale Saint-Véran synagogue depuis la rue de la République*

*Porte d'Avignon et musée archéologique*

Les bâtiments y sont construits en ordre continu le long des rues relativement étroites, dessinant des îlots denses de formes diverses.

Deux types de voies sont présents :

- Les voies structurantes du centre ancien, plus larges, qui dessinent de grandes perspectives visuelles ;
- Les voies sinueuses où les perspectives y sont plus limitées.



*Rue Raspail*

*Rue de la République*

A l'instar des centres anciens traditionnels, le parcellaire est très morcelé et le bâti compact. Les bâtiments sont construits en alignement des rues. Les hauteurs des bâtiments sont limitées, oscillant le plus souvent autour de R+1 à R+2.

Le tissu urbain est riche de la juxtaposition de façades au vocabulaire similaire composant une homogénéité globale des immeubles. Chaque façade traduit néanmoins le statut et la



nature de l'immeuble par son gabarit, sa composition et son décor qui peuvent varier considérablement d'une façade à l'autre.

Malgré des ilots très denses, quelques intérieurs d'ilots sont libres, laissant place à des espaces publics ou du stationnement.

Ainsi, le centre ancien dénombre plusieurs places publiques qui sont pour la plupart commerçantes, notamment la Place Castil Blaze, la Place du Commerce, la Place Joseph Guis et la place Fernand Lombard.



*Place du Commerce*



*Place Castil Blaze*

Au rez-de-chaussée des immeubles, les vitrines participent à l'animation de la rue et forment la délimitation de l'espace public. Les percements traditionnels ont été souvent agrandis ou créés pour accueillir les devantures commerciales. De manière générale, les structures des immeubles sont respectées et délimitent le parcellaire. Les devantures traditionnelles, rapportées en applique sur la façade, sont en bois, très légèrement saillantes et intègrent les éléments de fermeture. Souvent, les devantures modernes n'offrent pas les mêmes qualités de relation entre l'espace public et le commerce.



*Exemple de devanture type traditionnel*



*Exemple de devanture moderne indépendante des éléments de modénature de la façade*

Les commerces sont à la fois destinés au tourisme (restaurants, produits artisanaux) et à la population locale (commerces de proximité : alimentation, services...).

Les enseignes murales (bandeau, store, vitrine...), les enseignes en drapeau perpendiculaires au mur et quelques chevalets de restaurants sont les seuls dispositifs présents dans

l'enceinte du centre historique. Le centre ancien ne contient pas de préenseignes, ni même de microsignalétique communale dédiée aux commerces.

Dans l'ensemble, le centre historique est bien préservé. Il compte très peu de dispositifs publicitaires et de préenseignes et les enseignes sont globalement qualitatives.

Cependant, plusieurs commerces sont encore vacants et impactent par leur absence d'entretien l'architecture des façades.

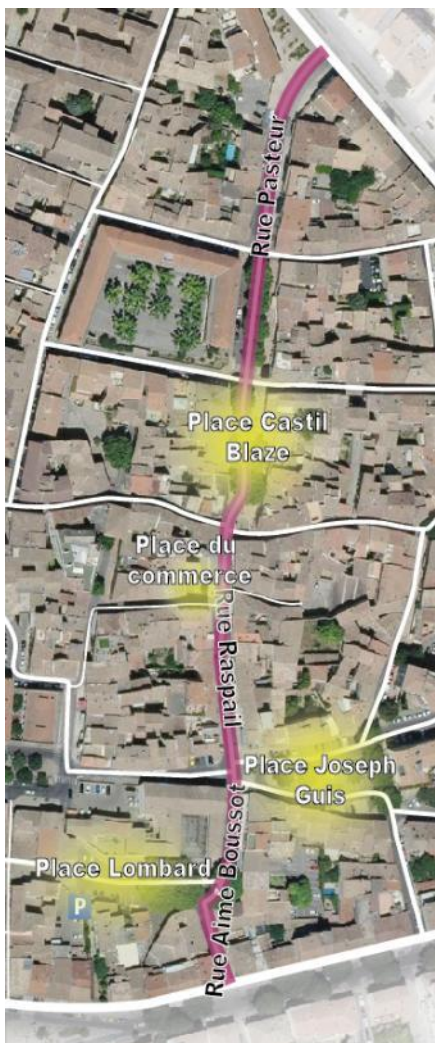


*Commerces vacants aux enseignes non entretenues, rue Chabran*



*Commerce vacant rue Diderot*

► Les rues Pasteur, Raspail, Aimé Boussot et les Places Castil Blaze, du Commerce, Joseph Guis, Fernand Lombard



Cet axe nord-sud est l'artère commerciale structurante du centre ancien. Elle permet de relier 4 places publiques.

Elle abrite de nombreux commerces et services en tous genres : boulangerie-pâtisserie, optique, prêt-à-porter, maroquinerie, vin, fromagerie, snack/brasserie, restaurants, bar-tabac, etc.

Par sa richesse et sa diversité commerciale, cette rue attire beaucoup de visiteurs et touristes.

Les dispositifs présents sur cet axe sont essentiellement des enseignes de type murales, store bannes, en drapeau perpendiculaire au mur ou encore des chevalets.

Un totem est également présent sur le domaine public, dédié aux informations municipales (point info commerces).



Chevalet et Totem Place du commerce

Au même titre que l'ensemble du centre ancien, les dispositifs sont plutôt bien intégrés : quelques enseignes traditionnelles en bois, une enseigne peinte, des couleurs harmonieuses avec les façades, respect de la délimitation des immeubles et du premier niveau, enseignes en lettre découpées...



Enseigne en lettres découpées avec de couleurs harmonieuses avec la façade



Exemple d'enseigne peinte sur le mur parfaitement intégrée qui embellit le centre

Cependant, certaines enseignes paraissent moins intégrées à l'architecture du centre-ancien par leurs couleurs, leur positionnement, vitrines totalement recouvertes d'enseignes, le nombre excessif d'enseignes en drapeau, leurs matériaux et leur manque d'entretien...



*Nombre excessif d'enseignes en drapeau pour une même activité*



*Vitrine recouverte d'enseignes impactant la composition architecturale de la façade*



*Contraste entre à gauche, une enseigne qui dénote avec la façade par ses couleurs et matériaux, et une enseigne en harmonie avec les couleurs oranges de la façade.*



*Enseigne secondaire de couleur vive recouvrant la totalité de la vitrine*

### ► La rue de la République



La rue de la République est une des principales rues commerçantes du village. Elle a fait l'objet d'une piétonisation et d'une requalification. Elle est directement accessible par la place Gambetta et la place Castil Blaze.

Cette rue abrite de nombreux commerces sur toute sa longueur et une placette arborée en son centre.

Ce secteur abrite essentiellement des enseignes en bandeau et des enseignes en drapeaux perpendiculaires au mur. La publicité et les préenseignes y sont absentes.

Dans l'ensemble, ce secteur est qualitatif. Toutefois, quelques problématiques sont soulevées :

- Des enseignes en drapeau parfois en surnombre et très visibles du fait de l'étroitesse de la rue (1) ;
- Présence de chevalets et ardoises pouvant gêner le passage des piétons, déjà limité par la largeur de la rue et le mobilier exposé (2) ;
- Enseigne murale non entretenue (3).



**ANALYSE JURIDIQUE****SITUATION PAR RAPPORT AU RLP EN VIGUEUR**

ZPR	PUBLICITE		PREENSEIGNES		ENSEIGNES							MOBIlier URBAIN			
	scellée au sol	murale	Domaine public = micro-signalétique	Domaine privé	surface cumulée enseigne murale et toiture	murale rapporté sur le mur (parallèle)		en drapeau (perpendiculaire)		sur toiture	scellée au sol			scellé au sol	abris bus
						Nombre	Surface / devanture	Nombre	Surface		règles générales	hauteur max des mâts	drapeaux sur mâts		
ZPR 6	Centre ancien	INTERDIT	100 x 15 cm	INTERDIT	2, 4 ou 6m <sup>2</sup> selon largeur voie	1 enseigne par devanture = par façade dévolue à l'activité	1/5 surface = 20%	1 enseigne par devanture et par activité exercé dans le bâtiment	1 m <sup>2</sup>	INTERDIT	INTERDIT			2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>

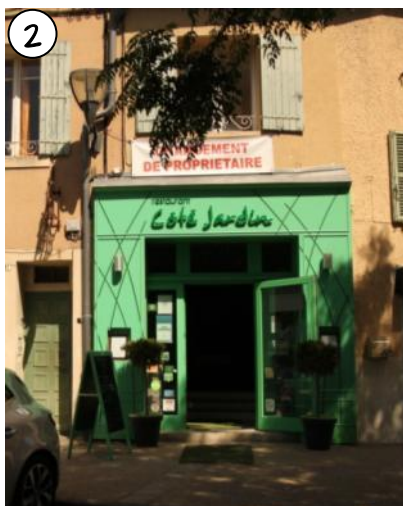
Le RLP de 2002 a classé le centre historique dans une zone spécifique, la ZPR6 correspondant à l'enceinte du centre historique « intra-muros ». L'ensemble du secteur est situé dans le périmètre de 100 mètres autour des monuments historiques qui interdit toutes publicités et préenseignes (à l'exception de celles dédiées aux monuments eux-mêmes).

Ce zonage n'autorise que les préenseignes sur domaine public, les enseignes murales de 2, 4 ou 6 m<sup>2</sup> et le mobilier urbain scellé au sol ou abri bus.

En réalité, le centre ancien ne compte pas de mobilier urbain de type abri-bus mais abrite des totems pour les informations communales.

Outre le respect de la réglementation nationale et du RLP en vigueur, plusieurs problématiques sont soulevées :

- ✗ Enseigne disposée en débord de façade, non reliée à une façade commerciale. L'appartenance de cette enseigne et l'activité concernée ne sont pas clairement lisibles (1) ;
  - ✗ Enseignes de couleurs criardes, non harmonieuses avec la façade (2) ;
- Malgré une enseigne travaillée et soignée, ses couleurs vives dénotent avec la façade. Un vert plus clair, en harmonie avec les volets ou la porte serait à privilégier.
- ✗ Des supports d'enseignes murales non réglementées dans le RLP mais pouvant poser des problèmes d'intégration urbaine (3) ;



Enseigne en débord de Enseigne criarde, Rue Place du Commerce  
 façade, Place Joseph Guis Lamartine

✖ Enseignes sans harmonie graphique (4)

Outre le dépassement illégal de la surface autorisée, cette enseigne présente un découpage hétérogène (« pressing » et « nettoyage écologique ») qui ne valorise pas la façade. D'autre part, l'enseigne ne présente aucun lien avec les éléments de modénature de la façade.

✖ Présence de chevalets pouvant gêner la circulation des piétons et la perspective sur la rue (5).



D'autre part, certaines enseignes peintes sur le mur semblent refléter un héritage patrimonial (6). Cet héritage doit être préservé à condition de maintenir la façade en bon état, au risque de donner une image de déshérence.

Pour finir, certaines vitrines commerciales sont entièrement recouvertes de stickers. Cela masque ainsi totalement une des ouvertures de l'immeuble, impacte sur le rythme des ouvertures et ainsi nuit à la lisibilité de la composition architecturale de la façade.





D'autres parts, l'ensemble du périmètre du centre ancien est soumis au respect de la **charte des terrasses de la commune**. Celle-ci règlemente notamment les chevalets, porte-menus, stores-bannes et publicités. La charte semble respectée dans le centre-ancien.

## PRINCIPALES INFRACTIONS

Les principales infractions au RLP et à la loi constatées sont les suivantes :

- **Dépassement du nombre d'enseignes en drapeau autorisées par devanture, limitées à 1 dans le RLP (1) ;**
- **Enseigne détériorée d'un commerce vacant (2) (cassée, effacée, etc).**

*Rappel (article R581-58) : l'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité. Il appartient donc à l'entreprise qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état.*

- **Enseigne sur garde-corps, interdites dans le RLP (3) :**



Rue Raspail



Rue Chabran

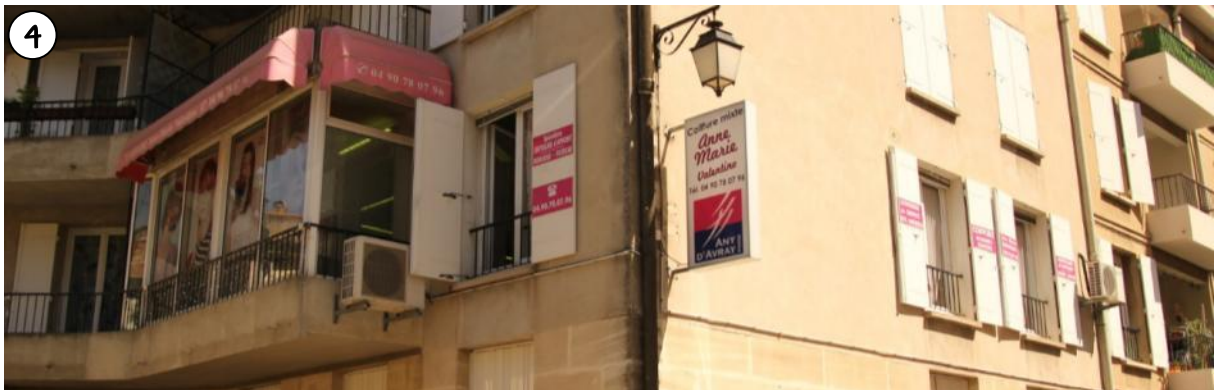


Rue Michelet

- **Dépassement du nombre d'enseignes parallèles au mur autorisées, limitées à 1 dans le RLP (4, 5) ;**



- Enseigne dépassant la surface autorisée, limitée à 20% de la devanture commerciale dans le RLP (6) ;



Dépassement du nombre d'enseignes autorisées, rue Saunerie



Enseignes peu qualifiées : présence de deux enseignes hétérogènes, Rue Aimé Bousso



Rue Aimé Bousso

## LES ATOUTS A VALORISER

Pour finir, quelques enseignes font l'objet d'une remarquable intégration et doivent être privilégiées dans le cadre du RLP :

- Enseignes dans les tons de la façade, en lettre découpées (1) ;
- Enseignes en bois type traditionnel (2) ;
- Enseignes peintes (3) ;
- Les enseignes en drapeau témoignant d'un effort créatif (4) :



Rue Chabran



Place aux Herbes (bâtiment classé monument historique)



Rue Chabran



Rue Michelet

### Enjeux

- \* *Préserver la continuité des formes urbaines et le patrimoine bâti du centre historique, en adoptant une réglementation appropriée.*
- \* *Accompagner la requalification du centre ancien et la dynamique commerciale, à travers un embellissement général des enseignes.*
- \* *Maintenir une réglementation restrictive et veiller à son application.*



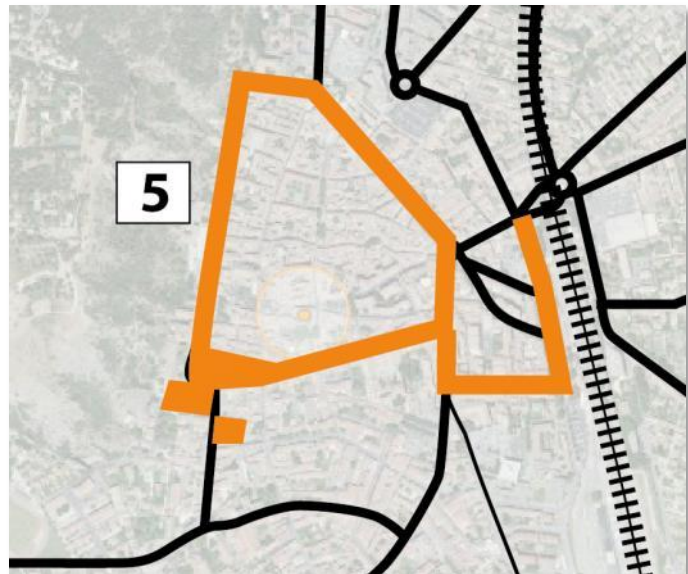
## 2. CENTRE-VILLE ET HAMEAU DES VIGNERES

Le secteur 2 comprend le centre-ville de Cavillon et le hameau des Vignères.

► Le centre-ville de Cavillon et son extension sont délimités par :

- Les axes de ceinture du centre ancien : cours Sadi Carnot, Cours Ernest Renan, Cours Gambetta, Cours Bournissac, Cours Victor Hugo, Place Léon Gambetta et Place du Clos ;
- Les axes commerçants en extension du centre-ville : Place de la Gare, Avenue Gabriel Péri, Boulevard Paul Doumer, Avenue Abel Sarnette, Avenue Victor Basch, Rue F. Mitifiot et rue Jean Mermoz.

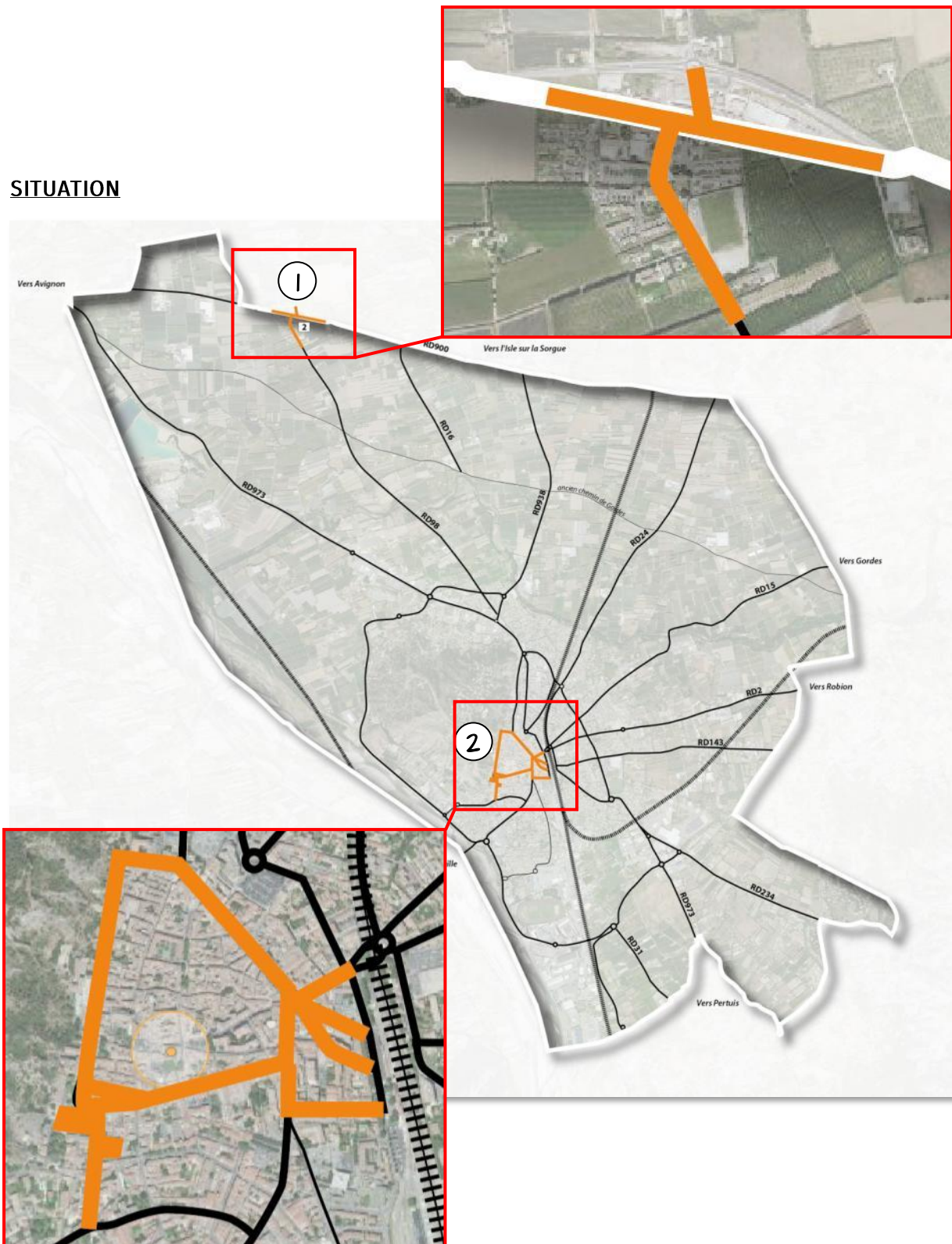
L'extension du centre-ville était réglementée dans le cadre du RLP en vigueur en ZPR 5 Tour de ville et principales rues commerçantes. Certains axes ont été ajoutés à l'analyse pour leur caractère commerçant, en continuité directe du noyau historique : avenue Berthelot, Avenue Abel Sarnette, Avenue Victor Basch et Avenue Paul Doumer.



Périmètre de la ZPR 5 du RLP 2002

- ▶ **Le hameau des Vignères** est implanté au carrefour des deux routes départementales RD98 et RD900. Il est desservi en interne par la rue des Vigne qui longe horizontalement la RD900, dite Route de Banon. Ce secteur est principalement résidentiel mais abrite plusieurs petits commerces. Malgré sa situation au croisement de grandes infrastructures routières, le hameau bénéficie d'une ambiance villageoise grâce à sa déviation (effective depuis les années 1980). Le hameau n'était pas réglementé dans le RLP de 2002. Il était donc soumis à la réglementation nationale.

## SITUATION





## 2.1. Le centre-ville et ses extensions

Les boulevards de ceinture du centre ancien, les rues commerçantes et les places attenantes sont des secteurs très commerciaux qui abritent un nombre important de dispositifs.

### SITUATION



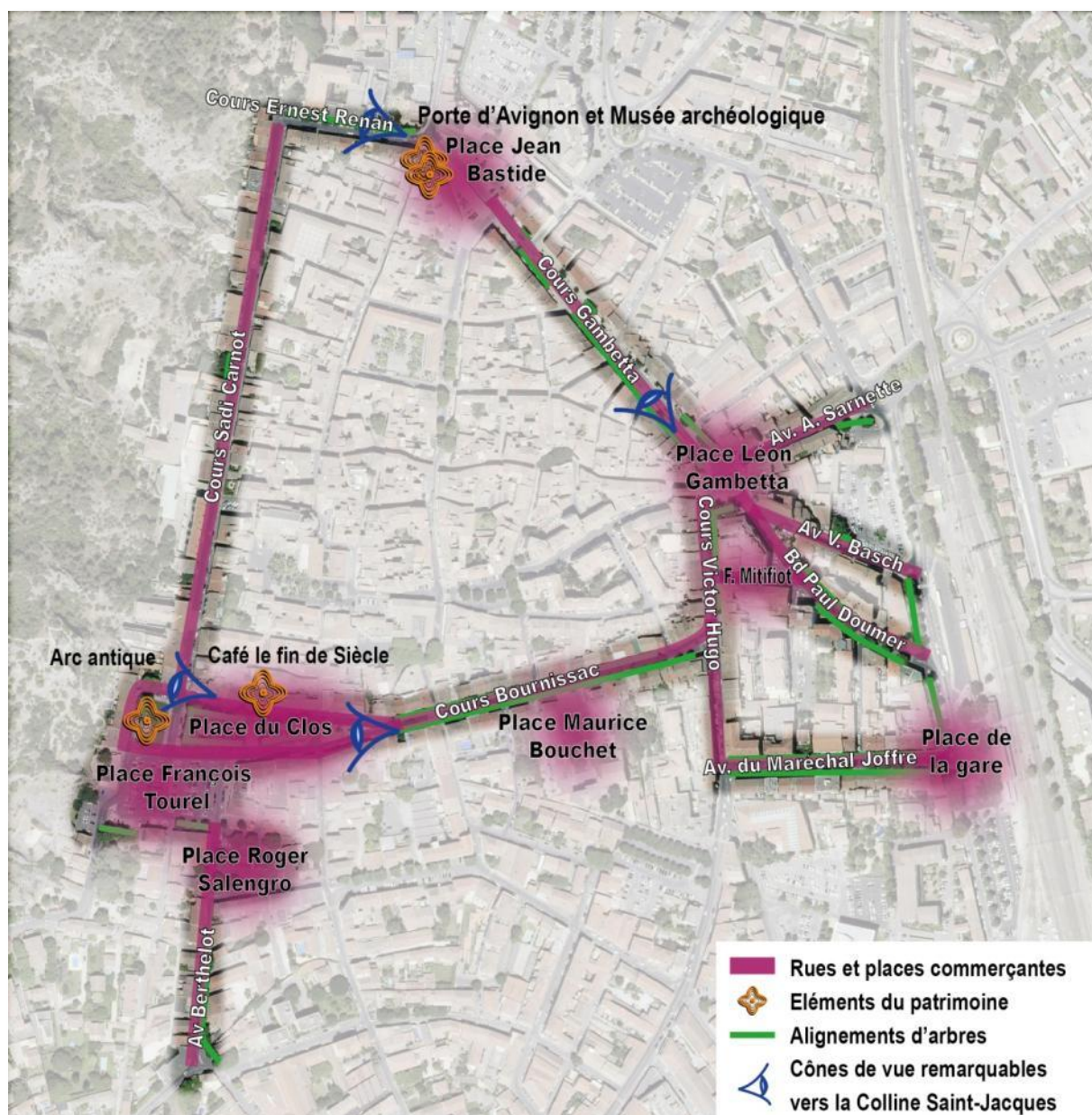
## ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

## ETAT DES LIEUX

## ► La ceinture périphérique du centre ancien et les places attenantes

Le tour de ville se compose du Cours Sadi Carnot, du Cours Bournissac, du Cours Victor Hugo, du Cours Ernest Renan et des Places du Clos, Place François Tourel, Place Gambetta, Place Fleury Mitifiot, Place Jean Bastide et Place Maurice Bouchet.

Les cours ceinturant le centre ancien de Cavailon constituent un axe unique fonctionnant en boulevard périphérique qui permet la desserte du centre ancien et des différents quartiers entourant la ville.



Cette fonction de boulevard périphérique génère une importante circulation automobile. Cependant, la requalification récente du **cours Gambetta**, de la **place Gambetta** et de la **Place Fleury Mitifiot** a redonné sa place aux piétons.

Le **cours Gambetta** est propre en termes de dispositifs. Sa grande largeur et la générosité des espaces dédiés aux piétons en limite fortement l'impact.



### **Cours Gambetta**

Certaines enseignes ont un impact important, du fait de leurs couleurs, leur dimension ou leur positionnement. Mais elles participent aussi à la singularité de l'axe, telle l'enseigne du cinéma (1) ou de l'Hôtel Toppin (2).



Certaines enseignes en revanche font l'objet d'un moindre traitement esthétique : enseignes peintes sur le mur partiellement effacées, enseigne en drapeau dépassant largement du mur ou de surface très importante, enseignes au graphisme hétérogène, enseignes lumineuses...



La place Gambetta est un espace central, au croisement des principaux axes commerçants. Elle est notamment le point de départ de la rue de la République, axe piéton commerçant structurant du centre ancien. Cette place concentre une grande densité d'enseignes mais qui restent peu impactantes du fait de la largeur de la place et de son ouverture.



### **Place Gambetta**

La place Jean Bastide est un carrefour structurant d'entrée dans le centre ancien. Cet espace public apparaît très ouvert. Il abrite quelques commerces ponctuels dont l'impact des enseignes est faible. Le bâtiment dans le prolongement du musée archéologique prévoit même des devantures commerciales intégrées dans la conception du bâtiment. Toutefois, le bar tabac ouvrant sur la porte d'Avignon et la chapelle de l'ancien hôpital regroupe un nombre excessif d'enseignes, qui ne valorise pas ces éléments fondateurs du patrimoine.



**Devantures commerciales intégrées au bâtiment**



**Bar tabac recensant un nombre excessif d'enseignes**



La rue Fleury Mitifiot a ainsi été requalifiée en place publique piétonne, libérée de la circulation automobile et du stationnement.



*Rue Fleury Mitifiot avant requalification*



*Place Fleury Mitifiot après requalification*

Quelques enseignes peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine à préserver, bien qu'elles ne bénéficient d'aucun classement, telles que les enseignes peintes de la librairie Mistrale sise au croisement de la place Fleury Mitifiot et du cours Victor Hugo



*Enseignes peintes à préserver*

Par ailleurs, plusieurs éléments du patrimoine jalonnent ces cours : l'arc romain, le café le Fin de siècle (3), la porte d'avignon et le musée archéologique (ancien hôpital de Cavillon). Ces éléments participent à l'attrait touristique du centre, associé aux divers commerces et services.



Les cours abritent également de quelques alignements d'arbres, notamment le long du cours Bournissac, du cours Gambetta, de l'avenue Maréchal Joffre et du cours Victor Hugo. Au-delà de l'apaisement qu'ils offrent, ces arbres ont une fonction d'ombrage bien utile pour une ville Provençale telle que Cavillon.

Le tour de ville et les places attenantes sont réglementés par le RLP de 2002 (ZPR5) qui interdit les préenseignes sur domaine privée et les enseignes scellées au sol, ce qui a permis de conserver un paysage urbain relativement propre.



### **Cours Victor Hugo**

La densité commerciale est très importante sur les cours Gambetta, Victor Hugo et Bournissac. Les commerces sont continus et les enseignes concentrées.

Le **cours Bournissac** fait l'objet d'une forte densité d'enseignes de surface parfois très importante, atténuée par les alignements d'arbres qui la jalonnent et la largeur de l'axe. Les enseignes en drapeau perpendiculaires au mur y sont donc peu impactantes. Cet axe abrite également des marquises qui doivent être préservées pour leurs aspects fonctionnel, esthétique et patrimonial.

Toutefois, on note quelques impacts sur les façades liés à leur implantation (sur balcon, au dessus du premier niveau) ou une surcharge du nombre d'enseignes et de leur proportion.



### **Cours Bournissac**

La **place Maurice Bouchet** se distingue des autres places de la ville par une architecture particulière. Elle se dessine au centre de deux rangées d'immeubles collectifs de hauteur assez importante (R+5). Il s'agit d'une place très minérale et géométrique qui compte quelques commerces en rez-de-chaussée sous forme de galerie



commerçante abritée. Les enseignes y sont bien intégrées dans l'architecture du bâtiment. Les enseignes en drapeau en doublon sur la façade intérieure et extérieure paraissent superflues sur la façade extérieure notamment.



**Commerces de la Place Maurice Bouchet**

Le **cours Victor Hugo** est un axe assez chargé en enseignes. Les enseignes en drapeau sont particulièrement visibles et s'inscrivent à différents niveaux de la façade. Cependant, le traitement paysager qualitatif opéré sur l'espace public et notamment les alignements d'arbres atténuent cette densité (qui devrait être davantage réduite avec la pousse des arbres).



*Une forte densité d'enseignes atténuée par un aménagement qualitatif de l'espace public, cours Victor Hugo*

La **place du Clos** est très commerçante, notamment sur sa partie nord qui abrite de nombreux restaurants, brasseries, snacks... La partie sud de la place abrite essentiellement des services en nombre plus limité (poste, agence immobilière, assurance...).

La concentration des activités sur la partie nord de la place donne lieu à un excès d'enseignes en bandeau, en drapeau, sur store et chevalets. L'espace public apparaît envahi par cette forte densité d'enseignes, cumulée aux terrasses et jardinières.

Cependant, l'ouverture de cet axe sur la grande place arborée offre une certaine respiration.

En termes de patrimoine, cette place abrite l'immeuble classé monument historique du café Le fin de siècle et quelques marquises à préserver.



*Une forte densité d'enseigne sur la partie nord de la place du Clos*

*La place du Clos, une espace central de respiration*

La place François Tourel est elle, peu commerçante. Elle abrite seulement l'office du tourisme, un hôtel, une façade de la poste et une agence d'intérim. Les enseignes sont plutôt bien intégrées et ne présentent pas d'enjeux particuliers.

Le Cours Sadi Carnot est plus résidentiel. Les commerces et leurs enseignes sont plus épars et concentrés principalement sur la portion de l'axe partant de la place du Clos. Le paysage urbain de cet axe est moins valorisé et plus « routier ». Les enseignes font l'objet d'un traitement peu qualitatif et sont également moins entretenues. Les enseignes en drapeau sont plus impactantes.



*Cours Sadi Carnot : Enseignes en drapeau en enfilade et enseignes peu qualitatives*

Le manque de soin apporté à certaines enseignes, leur absence d'harmonie et leur nombre important pour une même devanture offrent une vue peu valorisante de cet axe pourtant central.



***Cours Sadi Carnot : des vitrines presque entièrement recouvertes d'enseignes sans harmonie graphique***

Le cours Ernest Renan est à vocation résidentiel et d'équipement public (centre hospitalier – centre d'imagerie médicale). N'étant pas commerçant, cet axe ne présente pas d'enjeux en termes de dispositifs.

► **Les axes commerçants du centre-ville**

Ces axes se composent de l'avenue Abel Sarnette, l'Avenue Victor Basch, le Boulevard Paul Doumer, l'avenue du Maréchal Joffre, la rue Jean Mermoz, l'avenue Berthelot et la place Roger Salengro. Ils s'inscrivent en continuité directe du centre ancien et des axes de ceinture.

Tous ces axes (à l'exception de l'avenue Berthelot) partent de la place centrale Léon Gambetta.

► **L'avenue Abel Sarnette**

L'avenue Abel Sarnette part de la place Léon Gambetta pour rejoindre la première couronne de Cavailon. Cet axe peut être assimilé au cours Sadi Carnot. Bénéficiant d'une situation encore centrale, cet axe concentre encore de nombreux commerces et services. Toutefois, un changement d'ambiance se fait remarquer par un moindre soin apporté aux enseignes et un caractère plus routier.



*Superposition d'enseignes en drapeau*      *Des enseignes de moindre qualité*

► **L'Avenue Gabriel Péri**

Elle s'inscrit dans le prolongement du cours Victor Hugo et permet de rejoindre la route de Marseille et l'autoroute. Cet axe représente une transition entre le centre-ancien et les quartiers résidentiels périphériques. Il concentre un nombre important de commerces, disposés en continu le long de la rue. Les enseignes paraissent dans l'ensemble plus grandes que sur le cours Victor Hugo. Certaines enseignes sont surdimensionnées, voire visuellement agressives. Certaines masquent des éléments décoratifs remarquables de la façade et impacte la composition architecturale de la façade (enseignes encadrant totalement la façade). Plusieurs marquises demeurent mais pourraient être davantage mises en valeur.

Les dispositifs présents sont essentiellement des enseignes (parallèles ou perpendiculaires au mur), mais également des chevalets et du mobilier urbain supportant de la publicité.



► **L'avenue Victor Basch**

L'avenue Victor Basch n'abrite actuellement que deux commerces: une banque qui donne également sur la place Gambetta et une chocolaterie dont l'enseigne peinte est particulièrement remarquable et pourrait être considérée comme un patrimoine à préserver. Les enjeux sur cet axe sont pour le moment assez faibles mais sa préservation doit perdurer.



► **Le Boulevard Paul Doumer** compte quelques commerces épars et un nombre limité d'enseigne. Cet axe ne compte pas de point noir paysager malgré des enseignes parfois prépondérantes.



► **L'Avenue du Maréchal Joffre** compte également de nombreux commerces. Les dispositifs présents (enseignes parallèles au mur, enseignes en drapeau et chevalet) sont peu impactants du fait de la largeur de la voie et de l'allée de platanes.

Plusieurs chevalets sont implantés en bordure de voie, ainsi que des enseignes accrochés aux platanes.

L'esthétique des enseignes est très variable d'une enseigne à l'autre. La façade du cinéma et ses enseignes sont particulièrement travaillées, alors que d'autres enseignes dévalorisent la perspective sur la rue, en raison de leur nombre et leur dimension excessifs. L'excès de dispositifs pour une même activité, leur implantation et leurs formes constituent la principale problématique.

#### Exemples d'enseignes esthétiques sur l'avenue du Maréchal Joffre



#### Exemple de dispositifs peu esthétiques



Par exemple, le RLP ne règlemente pas la saillie possible pour les enseignes parallèles au mur. Elles sont réglementées à 25 cm maximum dans le règlement national (art R581-60). Or, ci-dessus, le caisson de l'enseigne contenant le numéro de téléphone paraît disproportionné.



- **La Rue Jean Mermoz** est un axe commercial secondaire. Il n'abrite qu'une seule activité et un commerce vacant abandonné, qui a tendance à nuire à l'image du centre-ville.



- **La place Roger Salengro** ne compte que peu de commerces. Les enseignes ne sont pas particulièrement mis en valeur mais leur impact paysager y est faible, au regard du nombre limité de commerces et de la largeur de l'espace public. Une ancienne enseigne peinte sur le mur a été préservée, certainement comme témoin de l'histoire, bien qu'elle ne soit pas particulièrement esthétique. L'ambiance de ce secteur est péri-centrale malgré sa proximité avec la place du Clos. Il s'agit d'une place-parking, plus que d'un espace public de rencontre. Sa fonction commerciale est secondaire.



- **L'Avenue Berthelot** compte également un nombre limité d'enseignes. Cet axe est plus routier, marqué par un alignement de platanes. Les enseignes y sont peu nombreuses et leur impact est faible.



## ANALYSE JURIDIQUE

## SITUATION PAR RAPPORT AU RLP EN VIGUEUR

Ce secteur correspondait en partie à la ZPR5 du RLP de 2002 qui comprend les axes : Avenues du Maréchal Joffre, Avenue Gabriel Péri, Tour de Ville, Places du Clos et Roger Salengro.

ZPR	PUBLICITE		PREENSEIGNES		ENSEIGNES							MOBILIER URBAIN				
	scellée au sol	murale	Domaine public = micro-signalétique	Domaine privé	surface cumulée enseigne murale et toiture	murale rapporté sur le mur (parallèle)		en drapeau (perpendiculaire)		sur toiture	scellée au sol			scellé au sol	abris bus	
						Nombre	Surface / devanture	Nombre	Surface		règles générales	hauteur max des mâts	drapeaux sur mâts			
ZPR 5	Tour de ville et principales rues commerçantes Av Maréchal Joffre, Av Gabriel Péri, Tour de ville, Places du Clos, Tourel et Salengro		INTERDIT	100 x 20 cm	INTERDIT	8 m <sup>2</sup>	1 enseigne par devanture = par façade dévolue à l'activité	1/5 surface = 20%	1 enseigne par devanture et par activité exercé dans le bâtiment	1,5 m <sup>2</sup>	INTERDIT	INTERDIT			2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>

Les préenseignes sur domaine privé et les enseignes scellées au sol sont interdites sur ce secteur, à l'exception des enseignes sur mobilier urbain.

Le zonage du RLP sur ce secteur paraît plutôt adapté. Cependant, il ne prenait pas en compte d'autres axes commerçants de moindre importance.

Deux ambiances distinctes sont perceptibles, qui pourrait justifier des règles différentes :

- L'ambiance de centre-ville sur le Tour de Ville, et l'avenue Gabriel Péri
- L'ambiance péricentrale sur les autres axes, abritant moins de commerces mais des enseignes moins soignées, de plus grande dimension...

La réglementation des enseignes est assez restrictive. Toutefois, leur hauteur n'est limitée que par les « appuis de baie du premier niveau du bâtiment » alors même que le premier niveau est bien souvent très haut et offre la possibilité d'implanter des enseignes de grande hauteur.

D'autre part, certaines enseignes non dévolues à une activité sont interdites par le RLP. Une exception pourrait être faite pour les enseignes peintes faisant partie du patrimoine historique de la commune.

*Rappel du RLP en vigueur (dispositions générales) : sont interdites dans toutes les zones du présent règlement, les enseignes apposées sur des murs ne comportant ni vitrine, ni entrée dévolue à l'activité du bâtiment.*

Pour finir, le RLP ne réglemente pas la saillie à respecter pour les enseignes en drapeau murales parallèles ou perpendiculaires au mur. Concernant les enseignes en drapeau, le RNP précise qu' « elles ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut dépasser



*deux mètres* ». En plus d'être difficile à appliquer, cette règle ne semble pas assez restrictive, aux vues des enseignes qu'elle autorise (1). Pour les enseignes parallèles au mur, elle ne peut dépasser 25 cm, mais cela paraît déjà conséquent.

D'autres parts, l'ensemble du périmètre du centre-ville est soumis au respect de la **charte des terrasses de la commune** qui règlemente notamment les porte-menus, chevalets et store-bannes. La charte semble bien appliquée sur ce secteur.

## PRINCIPALES INFRACTIONS

Les principales infractions au RLP constatées sont les suivantes :

- ✘ Dépassement du premier niveau et implantation d'enseigne sur garde-corps de balcon (1) ;
- ✘ Enseigne sur marquise (2) ;
- ✘ Préenseigne sur domaine privé ;
- ✘ Dépassement de la surface autorisée pour les enseignes (3)

Rappel des dispositions générales du RLP :

« Sont interdites dans toutes les zones du présent règlement : les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres ».

- ✘ Nombre excessif d'enseignes perpendiculaires au mur, limitées à 1/devanture ;
- ✘ Enseignes lumineuses ;
- ✘ Enseigne pouvant être considérées comme scellée au sol et donc interdite par le RLP (4) ;





Les principales infractions constatées au Règlement national de publicité sont les suivantes :

- ✘ **Manque d'entretien des enseignes,** généralement des commerces vacants. Dans ce cas, les enseignes doivent être retirées.



## LES ATOUTS A VALORISER

Quelques enseignes font l'objet d'un soin particulier et doivent être privilégiées :



### Enseignes peintes sur le mur

#### Enjeux

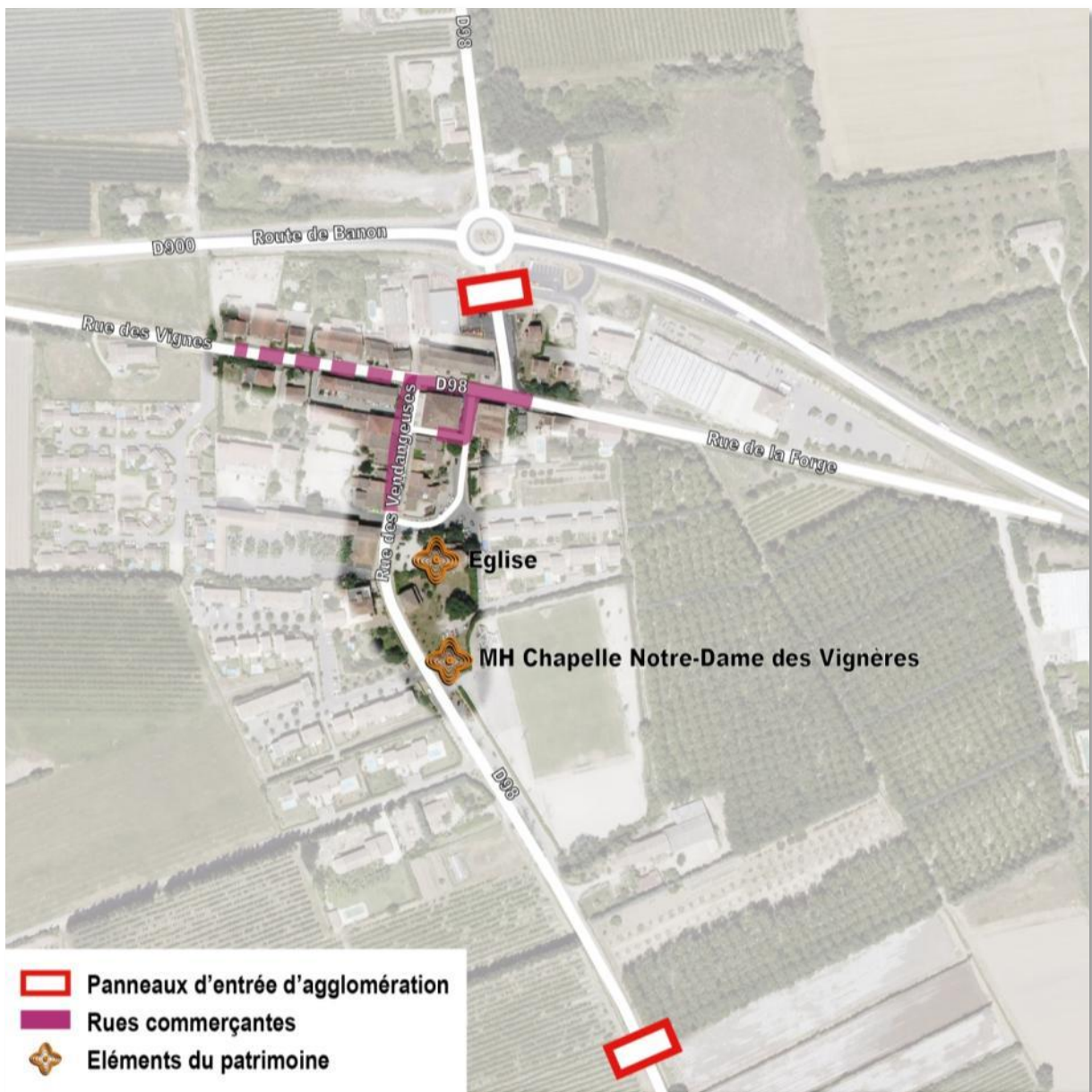
- ✘ *Préserver la continuité des formes urbaines et le patrimoine architectural du centre-ville en adoptant une réglementation appropriée et en préservant les éléments du patrimoine (classés ou non) ;*
- ✘ *Poursuivre la mise en valeur du centre-ville à travers la qualité et l'harmonie des enseignes ;*
- ✘ *Faire appliquer la réglementation nationale en matière de retrait des enseignes des commerces vacants, donnant une image négative de la ville.*

## 2.2. Le hameau des Vignères



### SITUATION

Le Hameau des Vignères se situe à la sortie de Cavillon, sur la route du Thor. Il s'organise tel un village à part entière, bénéficiant d'une annexe de la mairie, un bureau de poste, un groupe scolaire, une église et plusieurs commerces de proximité.



## ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

### ETAT DES LIEUX

Il s'agit d'un hameau à l'ambiance rurale. Seuls les flux de transit nord-sud en direction du Thor passent par ce hameau. Les flux est-ouest sont déviés par la RD900.

Le hameau est peu soumis à la pression des afficheurs. Le cœur du hameau bénéficie d'une ambiance villageoise, avec plusieurs petits commerces concentrés sur la rue des Vendangeuse mais également quelques commerces sur la rue des Vignes, la rue du Fournil, la rue de la Garance et la rue de la Forge.

Le passage de la RD98 au cœur du hameau et son caractère villageois, justifie la présence de plusieurs commerces de proximité en bord de route, installés sur quelques rez-de-chaussée d'immeubles.

Le hameau des Vignères abrite deux éléments du patrimoine, la Chapelle Notre-Dame des Vignères classée monument historique et l'Eglise.



*Eglise des Vignères*



*Chapelle Notre-Dame des Vignères*

En matière paysagère, le hameau n'offre pas de perspectives paysagères particulières, si ce n'est sur l'Eglise des Vignères.

Le cœur de hameau sis sur la partie commerçante de la rue des Vendangeuses se distingue par des formes bâties compactes situées à l'alignement de la voie. Le parcellaire y est morcelé. Le reste du hameau est essentiellement constitué de lotissements en copropriétés. La hauteur des habitations est généralement R+1, voire R+2.

Les commerces et services présents sont notamment des bars-restaurants, tabac-presse, boulangerie, garage, agence postale, matériel agricole...



La rue des vendangeuses, principale rue commerçante du hameau

Les dispositifs présents dans le hameau des vignères sont notamment :

- ✗ Les enseignes murales parallèles au mur
- ✗ Les enseignes sur storebannes, sur clôture
- ✗ Les enseignes en drapeaux perpendiculaires au mur
- ✗ Les préenseignes

Les établissements commerciaux sont destinés aux automobilistes de passage (bars-restaurants) et aux habitants du hameau (boulangerie, agence postale, tabac-presse).

Les panneaux publicitaires et les enseignes scellés au sol sont absents du secteur.

## ANALYSE JURIDIQUE

Ce secteur ne fait l'objet d'aucun classement dans le RLP de 2002. Il est donc soumis à la réglementation nationale.

De plus, il est concerné par le périmètre des abords des monuments historique (500m) (Chapelle), interdisant la publicité, les préenseignes (hors dédiées au monument).

L'installation ou la modification des enseignes est soumise à autorisation, après accord de l'architecte des bâtiments de France (article L.581-18, al. 3 et R581-16 du code de l'environnement).

Dans le périmètre de protection autour des monuments historiques, la loi interdit toute publicité en agglomération mais il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un RLP (art. L581-8 du code de l'environnement).

Grâce à la présence d'un monument historique sur le hameau, celui-ci est bien préservé de la publicité et des préenseignes. Cependant, la partie commerciale du hameau se situe en dehors du périmètre des 100 mètres autour de la Chapelle. Les préenseignes y sont donc autorisées.

Outre le respect de la réglementation nationale, plusieurs problématiques sont soulevées :

- Un nombre important d'enseignes en drapeau perpendiculaires au mur pour une même activité (1) ;
- Des enseignes sur clôtures non aveugle végétale autorisées dans le RLP car ce secteur n'est pas concerné par une ZPR. Elles sont ici autorisées et suivent le régime général des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (2, 4) ;
- Des enseignes sur les marquises autorisées sur ce secteur, alors qu'elles sont interdites dans toutes les ZPR du RLP (3) ;
- Un nombre important d'enseignes pour un même établissement, la réglementation nationale ne limitant que la surface cumulée (15 à 25% de la façade) et non le nombre d'enseignes (3) ;





## PRINCIPALES INFRACTIONS

Les dispositifs présents sur le hameau semblent respecter la réglementation nationale, à l'exception de l'obligation d'entretien des enseignes.

- \* **Enseigne non entretenue de commerce vacant.** L'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.



### Enjeux :

- \* *Préserver le caractère villageois du hameau des Vignères, en favorisant une meilleure intégration des enseignes.*

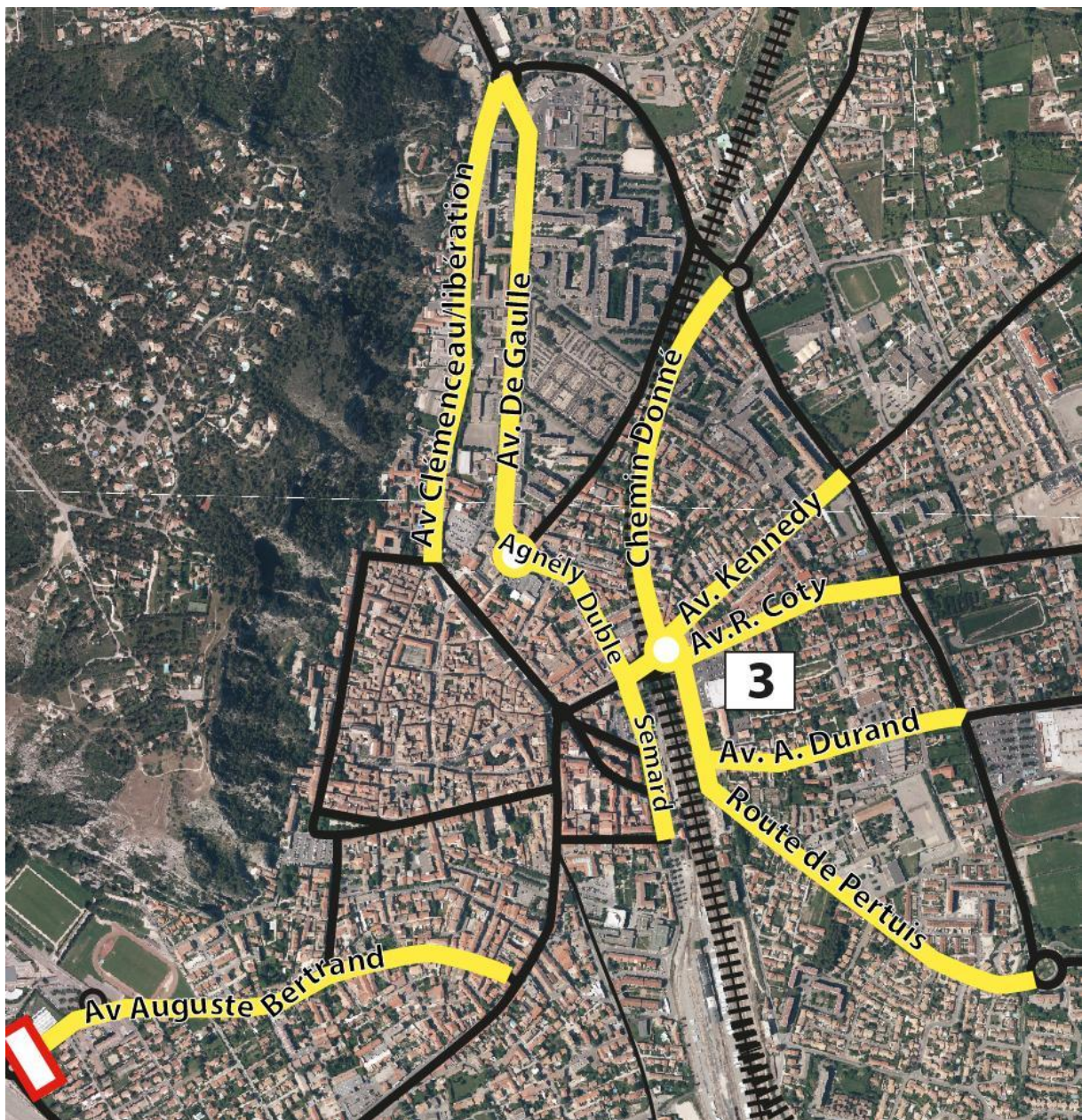


### 3. LES PENETRANTES DE PREMIERE COURONNE

#### SITUATION

Les axes pénétrants de première couronne sont composés de l'avenue Clémenceau/de la libération, de l'avenue du Général de Gaulle, du rond-point de Tassigny, du Boulevard d'Agnely, de l'avenue Véran Duble, l'avenue Pierre Semard/Péguy, de la place de la Gare, du Chemin Donné, de l'avenue Kennedy, de l'avenue René Coty, de l'Avenue Albin Durand et de l'avenue

Auguste Bertrand.



## ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

### ETAT DES LIEUX

► Les axes pénétrants de première couronne traversent des quartiers résidentiels, de type habitat pavillonnaire ou grands ensembles. **L'avenue Clémenceau prolongée par l'avenue de la libération** longe la colline Saint-Jacques à l'ouest, très présente dans le paysage.

Cet axe est ponctué de quelques enseignes murales ou en drapeau perpendiculaire au mur, panneaux publicitaires (8 m<sup>2</sup>) et planimètres (au nord de l'axe). Il est impacté par les dispositifs, concentrés principalement autour d'un petit pôle commercial. Les enseignes sont d'assez grande dimension, contrastant avec le centre-ville. L'ambiance plus « routière » et la différence d'enseigne marque la sortie du centre-ville.

Un établissement situé en retrait de la voie concentre également un nombre important d'enseignes, ayant un impact visuel important depuis l'axe de la voie.



► **L'avenue du Général de Gaulle** traverse des grands ensembles de logements sociaux. Sa vocation est principalement résidentielle, elle bénéficie d'un traitement de voirie assez qualitatif, bordée par des alignements d'arbres et structurée par un terre-plein central d'espaces verts ou bordée par quelques espaces publics végétalisés. Les activités visibles sont principalement situées au nord de l'axe, proche du rond-point. Ce petit pôle commercial est dans l'ensemble peu qualitatif de manière générale, mais la présence des alignements d'arbres feuillus en été limite son impact. Ainsi, les enseignes, bien qu'hétérogènes (taille, positionnement) ont un impact paysager assez négligeable.



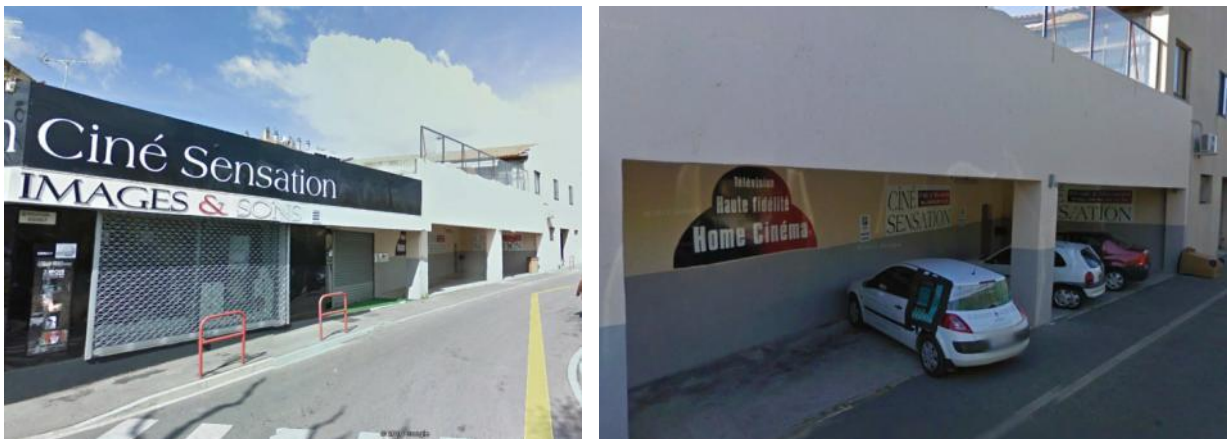
### ► Le Bd Agn ly et l'avenue V ran Duble

Depuis le boulevard Agn ly, une vue remarquable est offerte sur la colline Saint-Jacques.

La portion nord du Bd Agn ly abrite un supermarch  et quelques commerces de proximit . Les enseignes pr sentes restent discr tes et bien int gr es dans le paysage urbain. Elles n'ont pas d'impact important sur les perspectives visuelles vers la colline.



Sur la portion sud du Bd Agn ly, seul le carrefour avec l'avenue Sarnette est charg e avec un  tablissement comprenant un nombre important d'enseignes dont une enseigne de grande dimension.



L'avenue V ran Duble compte quelques petits commerces et services  pars. Les perspectives paysag res depuis la rue sont faiblement impact es sur l'ensemble de la rue,   l'exception de la portion situ e la plus proche du carrefour avec l'avenue Sarnette qui concentre de grandes enseignes peu int gr es.

Quelques enseignes y sont probl matiques, le plus souvent pour leur caract re ill gal au regard de la loi : enseigne d passant du mur, enseigne non entretenue, surface des enseignes sup rieure   25% de la fa ade commerciale.



Exemple d'enseigne non entretenue et dépassant du mur (en hauteur et sur le côté droit)



L'utilisation de couleurs fluorescentes ne permet pas une bonne intégration paysagère des enseignes. Elle est interdite dans le RLP de 2002 (dispositions générales concernant les enseignes).

► L'avenue Pierre Semard permet de rejoindre la gare routière et ferroviaire. Le traitement paysager de cet axe est de qualité avec la présence d'alignements de platanes et de voies cyclables. Cet axe abrite seulement des abri-bus supportant de la publicité et des bars donnant sur la place de la Gare. Les publicités intégrées aux abri-bus sont bien intégrées.



Av. Pierre Semard

Toutefois, les deux bars ouvrant sur la place de la Gare sont assez chargés en dispositifs : porte-menus (ardoises) chevalet, 5 enseignes en drapeau, drapeaux, etc.



Pub sur la place de la Gare comprenant un nombre important de dispositifs

► Le carrefour giratoire Bellevue est marqué essentiellement par la présence de 2 à 3 grands panneaux publicitaires de 8m<sup>2</sup>, de quelques enseignes murales du supermarché (super U) au loin. Au regard du contexte « routier », leur impact paysager est faible. Cependant, les panneaux publicitaires, associés aux panneaux de signalisation peuvent conduire à une surcharge de l'information pour les automobilistes.



► Le chemin Donn e longe la voie ferr ee   l'est, qui constitue un  l ement omnipr esent du paysage urbain. Le sud de l'axe compte quelques panneaux publicitaires et d'enseignes scell es au sol. Le paysage urbain y est peu valoris e dans l'ensemble. Les enseignes murales, en bandeau, en drapeau perpendiculaire au mur ou peintes sur le mur ont un impact limit e.

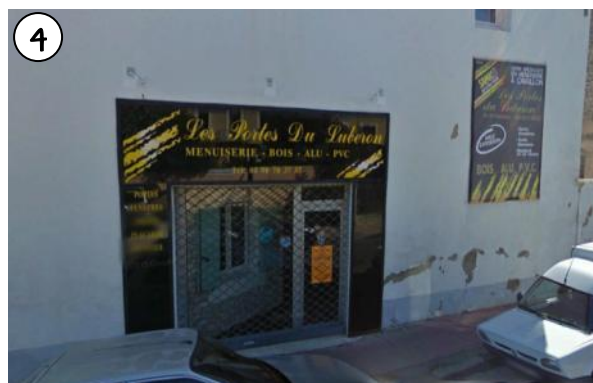


La portion nord de l'axe se caractérise par un caractère exclusivement résidentiel, sans activités ni enseignes. La présence plus marquée du végétal, à travers des alignements d'arbres donne à voir une ambiance résidentielle plus intimiste et préservée.

► L'avenue John Fitzgerald Kennedy est un axe résidentiel composé d'habitat mixte composé de maisons de ville et de petits collectifs. Cet axe comprend peu d'activités et peu d'enseignes, concentrées principalement à proximité du carrefour. Toutefois, plusieurs dispositifs illégaux sont recensés : préenseigne sur clôture non aveugle (1) et dispositif implanté sur poteau électrique (2).



De plus, les enseignes des établissements présents sont peu intégrées, que ce soit pour leur nombre (3), leur hétérogénéité (3), leur graphisme (2, 3, 4), leur matériau brillant (4) ou leur implantation (2).



Cependant, depuis l'axe de la voie, l'impact des enseignes est assez faible, étant donné qu'il s'agit essentiellement d'enseignes murales en bandeau.



► **L'avenue René Coty** est également une rue résidentielle à l'ambiance villageoise composée de maisons de villes, en front de rue au sud et avec jardinet au nord. Cet axe est assez large (voie double sens, stationnement linéaire et deux trottoirs). La partie la de la rue donnant sur le carrefour abrite un supermarché. Celui-ci compte un nombre important d'enseignes : enseigne murale en lettres découpées, totems (2 visibles depuis l'axe), enseignes scellées au sol (6 visibles depuis l'axe).



Sur le reste de l'axe, seulement deux commerces de proximité y sont recensées (boulangerie, pharmacie) à proximité du carrefour et ne posent pas de difficultés particulières.

**L'avenue Albin Durand** est également une rue résidentielle, assez large, composée de maisons de ville en front de rue, de maisons individuelles assez denses avec jardin et d'un immeuble d'habitat collectif. Un grand bâtiment industriel et un supermarché contrastent avec cette ambiance résidentielle. Les enseignes sont concentrées autour de ces deux bâtiments se faisant face.





L'ancien bâtiment industriel est désormais utilisé comme espace de vente. D'anciennes enseignes peintes sur le mur sont encore visibles et sont des témoins de l'histoire du lieu. En revanche, les deux grandes enseignes relatives à l'activité commerciales sont disproportionnées et dépassent la surface cumulée autorisée dans cette zone (8m<sup>2</sup> en ZPR4).



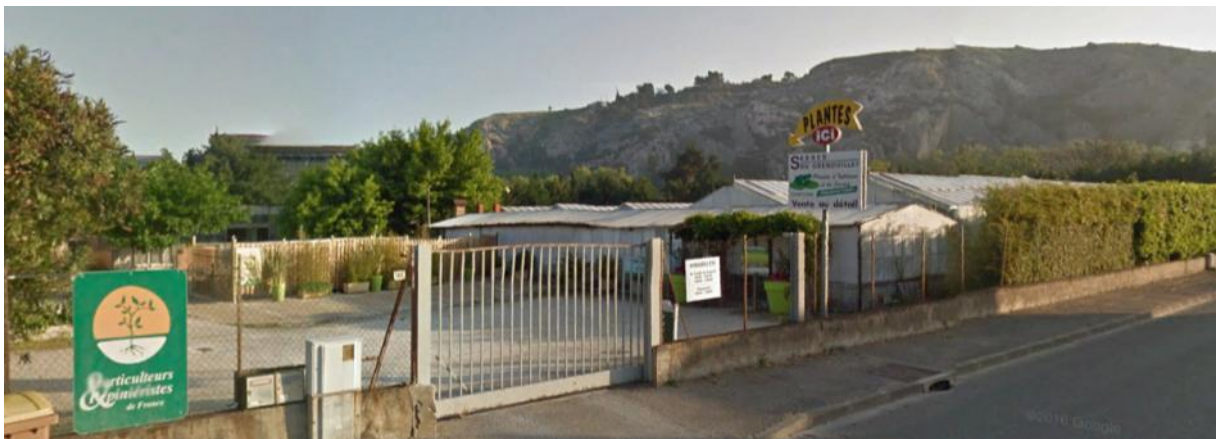
► **La route de Pertuis** bénéficie d'un aménagement routier et paysager de qualité, avec la présence d'une bande cyclables et d'un trottoir séparé de la voie routière par des espaces verts. Le tissu urbain est mixte, composé de maisons de ville en front de rue, d'habitat pavillonnaire groupé et individuel, de jardins familiaux et d'équipements publics (école, piscine).

Cet axe abrite très peu d'activités (boulangerie, station service, laverie), groupées du côté de la voie ferrée. Plusieurs formes de dispositifs y sont présents : enseignes murales en bandeau, planimètre, préenseigne sur façade aveugle, enseigne rotative posée sur le sol, storebannes, etc.



► **L'axe rue Alphonse Daudet - avenue Auguste Bertrand - Avenue Charles Vidau - Rue Tour Neuve** traverse un secteur majoritairement résidentiel, comptant peu d'activités.

La **rue Alphonse Daudet** compte seulement 3 enseignes (2 scellées et une sur clôture non aveugle) localisées à proximité du carrefour. La rue offre un panorama remarquable sur la colline Saint-Jacques.



L'**Avenue Auguste Bertrand** longe le stade Pagnetti et traverse un quartier d'habitat individuel composé de maisons de ville. L'axe compte une faible densité de dispositifs sous plusieurs formes : enseignes murales en bandeau, sur mât, scellées au sol, sur portail, sur clôture aveugle... Les quelques façades et les enseignes plutôt vieillissantes donnent à voir un paysage urbain peu valorisé sur la portion Est, malgré un caractère résidentiel et arboré sur la portion ouest.

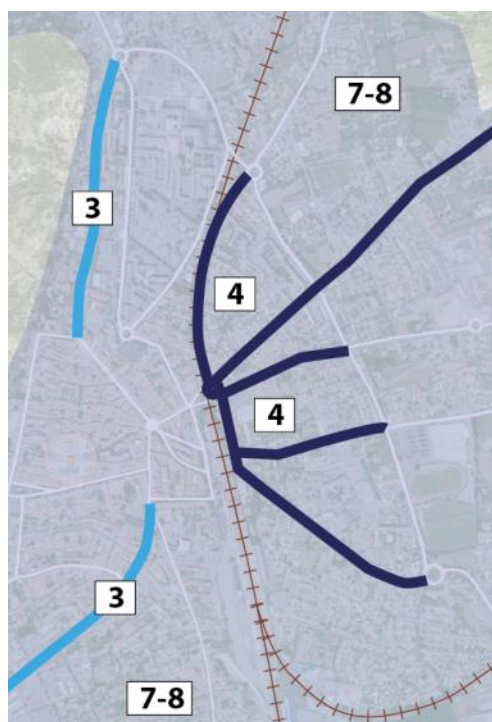


L'**avenue Charles Vidau** traverse un secteur d'habitat mixte, mêlant habitat collectif et maisons de ville. Seulement deux enseignes parallèles au mur sont visibles. Elles sont discrètes et n'impactent pas la perspective de la voie.

La **rue Tour Neuve** se caractérise par des rues étroites et une ambiance villageoise. Seulement deux enseignes murales sont visibles et une ancienne enseigne peinte largement effacée. Etant discrètes (peinte sur le mur ou de petite dimension), leur impact est faible.

Les enjeux sont faibles sur l'avenue Vidau et la rue Tour Neuve.

## ANALYSE JURIDIQUE



Ce secteur était réglementé de différentes façons dans le RLP en vigueur : ZPR3, ZPR4 et ZPR 7-8.

- ZPR3 : avenue Clémenceau/de la libération ;
- ZPR4 : Chemin Donné, Av. Kennedy, Av. Coty, Av. Durand et Route de Pertuis ;
- ZPR 7-8 : Av. Bertrand, Av. De Gaulle, Bd Agnely, Av. Duble, Av. Semard.

Extrait du zonage du RLP 2002

Tableau de synthèse des règles du RLP suivant les ZPR :

ZPR	PUBLICITE		PREENSEIGNES		ENSEIGNES							MOBILIER URBAIN								
	scellée au sol	murale	Domaine public = micro-signalétique	Domaine privé	surface cumulée enseigne murale et toiture	murale rapporté sur le mur		en drapeau (perpendiculaire)		sur toiture	scellée au sol			scellé au sol	abris bus					
						Nombre	Ratio	Nombre	Surface		règles générales	hauteur max des mâts	drapeaux sur mâts							
<b>ZPR 3</b>	OUI selon plan précis		100 x 20 cm	cf. dispo générale	12 m <sup>2</sup>	1 enseigne par devanture = par façade dévolue à l'activité	25%	1 enseigne par devanture et par activité exercé dans le bâtiment	2 m <sup>2</sup>	Hauteur max 1 m	Nombre : 1 enseigne double face Surface : 3m <sup>2</sup> max/enseigne	5 m	3 / activité	tous types 8 m <sup>2</sup> maxi						
8 m <sup>2</sup>					20%											2 m <sup>2</sup>	5 m	INTERDIT	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
4 m <sup>2</sup>					20%											3 m <sup>2</sup>	5 m	3 / activité	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
<b>ZPR 7-8</b>			100 x 20 cm							Nombre : 1 enseigne double face Surface : 2m <sup>2</sup> max/enseigne	5 m	3 / activité	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>						

D'autre part, une partie de ces axes est soumise au respect de la charte des terrasses de Cavillon. Il s'agit du Bd d'Agnely, de l'avenue Véran Duble, de l'avenue Pierre Semard et de la Place de la Gare. Seule la place de la Gare comprend des terrasses et semble respecter la réglementation en matière de porte-menus et de chevalet.

Une seule problématique semble être soulevée. Ni le RLP, ni la loi n'interdit l'implantation d'enseignes parallèles au mur sur une fenêtre (2 – cf page suivante). Seule l'implantation d'enseignes perpendiculaires au mur devant une fenêtre est interdite.

## PRINCIPALES INFRACTIONS

Les principales infractions constatées au regard du RLP en vigueur sont les suivantes :

- × **Enseigne dépassant la surface légalement autorisée (1)** (surface cumulée dépassant 8 m<sup>2</sup> en ZPR4, avenue Albin Durand)



- × **Enseignes de couleurs fluorescentes (2)**

Ex. Avenue Véran Duble

Celles-ci sont interdites dans toutes les ZPR du RLP (dispositions générales du RLP 2002, Enseignes).



- × **Dépassement du nombre d'enseignes rapportées sur le mur autorisées** (limitées à 1 dans les dispositions générales du RLP) (2)

- × **Présence de publicité (panneau de gauche 3)**

Ex. Chemin Donné (ZPR4).

La publicité est interdite en ZPR3, 4 et 7-8.



- × **Préenseigne sur clôture (panneau de droite 4)**

Les préenseignes sur domaine privée sont autorisées dans le RLP uniquement sous forme murale, sur murs aveugles d'immeubles.

Quelques infractions sont également constatées au regard du règlement national :

Par exemple l'avenue Véran Duble n'était pas réglementée par le RLP en vigueur et compte plusieurs infractions.

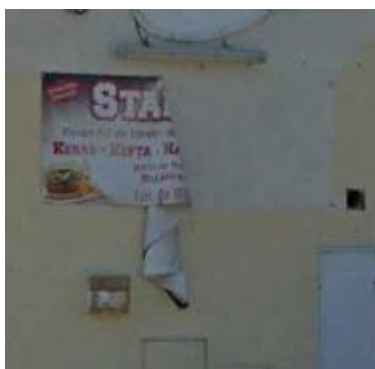
- × **Enseigne dépassant du mur ;**

Rappel de la loi (Art. R581-60 du code de l'environnement) : les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.



- ✖ Enseigne non entretenue ;

*Rappel de la loi (art R581-58) : l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement. Les enseignes partiellement détruites ou effacées, les drapeaux déchirés, les éclairages défectueux, les enseignes scellées au sol déséquilibrées sont en infraction.*



### Enjeux :

- ✖ Valoriser les entrées de ville dégradées (Avenue Clémenceau, Avenue Vêran Duble)
- ✖ Maintenir la qualité paysagère des axes actuellement peu impactés et préserver leur ambiance résidentielle (Rue Alphonse Daudet, avenue du Général de Gaulle, Route de Pertuis)



## 4. LES PENETRANTES D'ENTREE D'AGGLOMERATION

### SITUATION

Les pénétrantes d'entrées d'agglomération comprennent les axes situés en agglomération convergeant vers le centre, en dehors des axes de première couronne. Les axes concernés sont les parties situées en agglomération de la Route d'Avignon et sa zone d'activités linéaire, l'avenue Prosper Mérimée, l'avenue de la libération (partie



nord), l'avenue de l'Isle sur la Sorgue (RD938), la route de Gordes (RD15), l'avenue de Robion (RD2), l'Avenue de Cheval blanc (RD973), la route de Marseille (RD938) l'avenue du Pont et l'avenue de Verdun.

## ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

### ETAT DES LIEUX

Les pénétrantes sont pour beaucoup des espaces urbains au paysage « sacrifié » pour offrir aux activités économique des espaces d'expression. La publicité y est ainsi, pour la plupart des pénétrantes, admise.

- **La route d'Avignon** (en agglomération) abrite une zone d'activités linéaire spécialisée dans les activités en rapport avec l'automobile (concessionnaires). La densité d'activités et d'affichage est très importante.

De nombreuses formes de dispositifs sont recensées :

- Enseignes : totems, murales en bandeau/en lettres découpées/peintes, sur clôture non aveugle (grillage), scellée au sol, drapeaux sur mâts scellés au sol, mâts scellés au sol ;
- Préenseignes : scellées au sol, murales (sur façade aveugle), barrettes de jalonnement sur domaine public (1) ;
- Publicité : sur clôture non aveugle, scellée au sol.

Sur la petite portion de la ZA prise en compte dans le RLP, la publicité était autorisée que sous forme d'affichage scellé au sol (affichage mural interdit).

Les dispositifs impactants sont notamment les enseignes s'inscrivant en hauteur : enseignes scellées au sol (en particulier les totems et mâts scellés au sol) et les drapeaux sur mâts. En effet ces enseignes de grandes hauteur se découpe sur le ciel et sont souvent positionné à proximité de la voie impactant davantage l'entrée de ville.



Peu d'infractions sont constatées :

- une enseigne dépassant du mur ;
- un nombre de drapeaux sur mâts scellés au sol excessif (ex. Mercedes – 4 drapeaux au lieu de 3 par activité).

Certains secteurs apparaissent particulièrement chargés en dispositifs, tels l'intersection avec le chemin du Grand Grès (2) cumulant des préenseignes, des enseignes scellées au sol et des enseignes temporaires sur grillage. Mais dans l'ensemble, le paysage urbain économique justifie la présence d'une forte densité de dispositifs sur ce secteur à faible enjeu paysager (malgré une vue lointaine sur le Luberon).



- **Le carrefour giratoire René Cassin** (entre la route d'avignon et l'avenue Prosper Mérimée) constitue un réel point noir paysager. Il est encerclé de toutes parts par une multitude de dispositifs : publicité temporaire, préenseignes/publicités grand format, planimètre, grandes enseignes murales, enseignes scellées au sol, drapeaux sur mâts scellés au sol, etc.

L'ensemble donne à voir un paysage urbain dégradé, étouffé par les panneaux.

Les grands panneaux publicitaires et de préenseignes de 8 m<sup>2</sup>, les drapeaux, totems et enseignes murales de grande dimension et de couleurs vives sont particulièrement impactants.







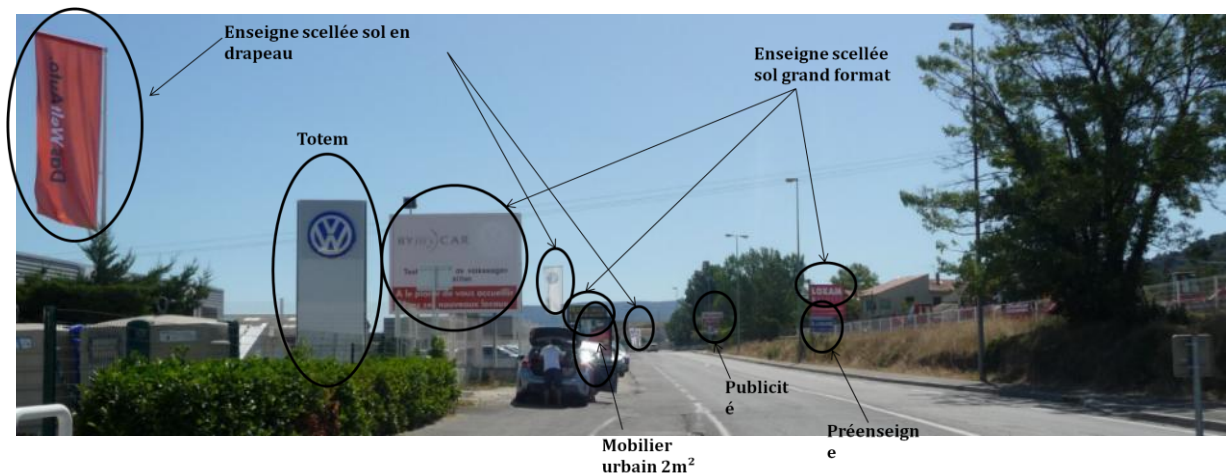
De plus, les dispositifs scellés au sol positionnés autour du giratoire ont un impact sur la concentration de l'automobiliste puisqu'ils sont en conflit avec les panneaux de signalisation routière nuisant ainsi à leur lisibilité et pouvant poser des problèmes de sécurité routière.

- **L'avenue Prosper Mérimée** est un secteur mixte d'habitat (individuel et collectif) et d'activités. Elle regroupe de nombreuses activités artisanales (garages, concessionnaire auto), commerciales (supermarché) y compris des commerces et services de plus petite superficie (boulangerie, banque).

Les dispositifs présents sont nombreux :

- Enseignes : grandes enseignes scellées au sol, enseignes murales en bandeau/lettres découpées, drapeaux sur mâts scellés au sol, totems
- Préenseignes : grandes préenseignes scellées au sol (8 m<sup>2</sup>)
- Publicités scellées au sol (8 m<sup>2</sup>)
- Mobilier urbain : planimètre

Les dispositifs les plus impactants semblent être les grandes enseignes et préenseignes scellées au sol, les totems et les drapeaux sur mâts scellés au sol.



L'affichage publicitaire mural ou scellé au sol est réglementé sur cet axe, ainsi que leur espacement (de 100 ou 150 mètres obligatoires).

Bien que la publicité soit autorisée sur cet axe, les dispositifs impactant sont essentiellement les enseignes et les préenseignes de grand format (8 m<sup>2</sup>).

Cet axe compte de nombreuses préenseignes de grand format (8 m<sup>2</sup>) qui ne sont pas autorisées dans la ZPR1 du RLP qui n'autorise que les préenseignes murales de 4 m<sup>2</sup> maximum.



A l'inverse, les enseignes murales (en bandeau ou perpendiculaires au mur) des petits commerces sont assez bien intégrées car bien proportionnées. Leur intégration est due également à des bâtiments d'activités à l'architecture un peu plus recherchée et soignée qu'usuellement.



Une enseigne se distingue par sa très grande surface. Toutefois son impact peut être relativisé car le bâtiment est imposant par lui-même et la façade est aveugle. Au final, c'est essentiellement la multiplication des enseignes scellée au sol sous diverses formes qui devient problématique (un totem, 3 petites enseignes murales fléchées type préenseigne, 2 enseignes murales sur façade principale).



- Le carrefour entre l'avenue Prosper Mérimée et l'Avenue de la Libération offre une vue sur la colline Saint-Jacques. Le carrefour bénéficie d'un traitement paysager. Mais il est ponctué de 3 grands panneaux (8m<sup>2</sup>) de publicités et préenseigne.



Ce carrefour bénéficie d'un règlement spécifique en ZPR1B Route de l'Isle sur la Sorgue. La publicité sur support scellé au sol n'est autorisée que sur une partie du carrefour (entre la RD938 et l'av. Mérimée). Effectivement, la publicité adossée contre la haie de cyprès a un impact paysager moindre que les autres car elles ne créaient pas un découpage avec le ciel.



La vue remarquable sur la colline Saint-Jacques est supplantée par les enseignes des activités au départ de l'avenue de la libération. Les enseignes les plus impactantes sont édifiées sur mur de façade uniquement dédié aux enseignes murales et dépassant la toiture originel du bâtiment. Ce mur peut être considéré comme une enseigne à part entière qui impacte fortement le cadre de vie en :

- ✘ Rompant l'organisation, l'architecture et la structure du bâti,
- ✘ Augmentant la hauteur de la façade impactant ainsi fortement la vue sur l'élément naturel identitaire de Cavaiillon : la colline St-Jacques.

Une attention particulière devrait être portée lors de l'instruction d'urbanisme pour veiller à ne pas autoriser ce détournement de la façade.



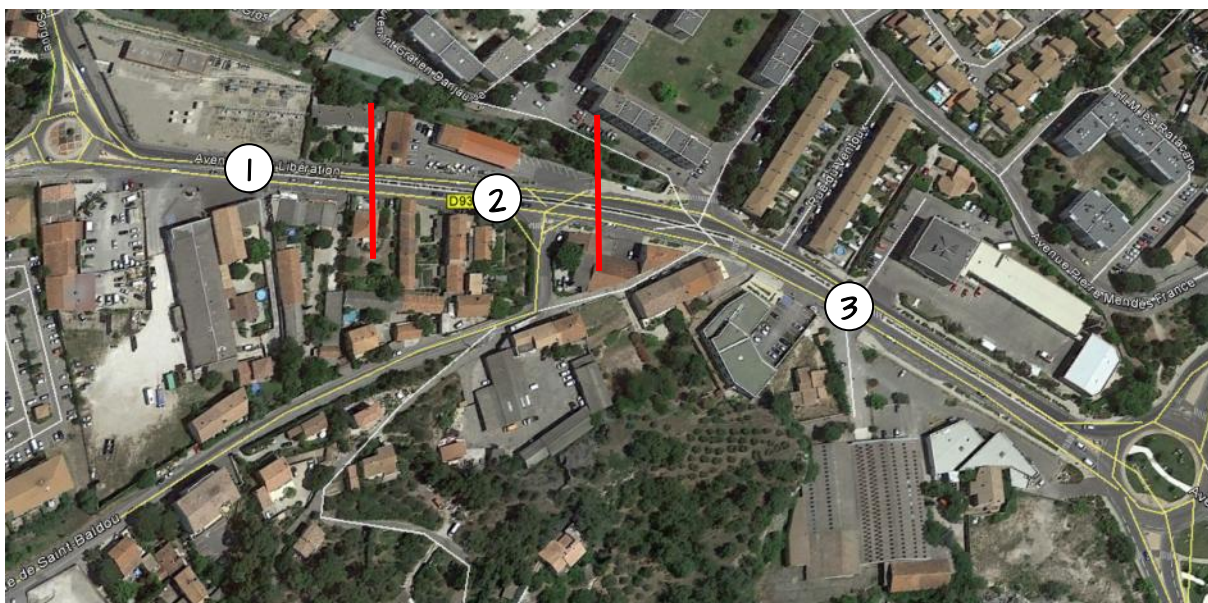
- **L'avenue de la Libération** bénéficie d'un traitement des espaces publics est un des axes commerçants les plus chargés en dispositifs.

L'axe a bénéficié d'un traitement paysager de qualité, avec un terre-plein central planté et quelques espaces verts latéraux. Mais cet effort d'amélioration reste à faire au niveau des enseignes, notamment en termes de densité.

Les dispositifs présents sur cet axe sont nombreux et diversifiés :

- Enseignes : murales en lettre découpées ou en applique, en drapeau perpendiculaires au mur, scellées au sol, totems, drapeaux, etc ;
- Préenseignes : microsignalétique ;
- Publicité : sur façade aveugle, sur abri voyageurs, chevalet, planimètre.

L'axe peut être divisé en 3 séquences aux ambiances différentes :



- ✘ **La partie ouest de l'axe** (la plus proche du carrefour giratoire ouest) s'apparente à une zone artisanale et commerciale sans qualité.



**La partie centrale** revêt une ambiance presque villageoise avec des commerces de proximité de taille plus réduite (boulangerie, pharmacie) et la présence d'un bâtiment remarquable (abritant la boulangerie), rappelant une ancienne chapelle. La vue vers ce bâtiment remarquable est obstruée par la présence d'un totem.



- ✗ **La partie est** de l'axe est plus large et résidentielle, marquée par une mixité résidentielle (habitat individuel, intermédiaire, collectif) et fonctionnelle (activités / habitat / équipements)



Le paysage urbain apparaît trop chargé et certaines enseignes paraissent disproportionnées (4 enseigne en drapeau, 5).



- **L'avenue de l'Isle-sur-la-Sorgue (RD938)** bénéficie de vues remarquables sur le Mont Ventoux, les Monts de Vaucluse et la colline Saint-Jacques. Cet axe abrite la zone d'activités des Plantiers située en limite de l'agglomération.

Les dispositifs présents sur cet axe sont nombreux et variés (planimètre, drapeaux, enseigne scellée au sol/murale/sur clôture, publicité/préenseignes scellées au sol, etc.).

Sur la Z.A. des Plantiers, les dispositifs impactants sont notamment les multiples drapeaux, les nombreuses voitures et un camion utilisés comme enseignes sur le domaine public et les préenseignes grand format (8m<sup>2</sup>).



La portion de la RD938 entre la ZA et le rond-point compte quelques dispositifs peu impactants au regard du contexte urbain (1 enseigne murale, 1 enseigne scellée au sol, 1 planimètre et 1 préenseigne de 8m<sup>2</sup>).

On note un mauvais positionnement d'un mobilier urbain situé à proximité immédiate d'un panneau de signalisation routière et gênant sa lisibilité.

La portion de l'axe située entre les deux carrefours abrite essentiellement des publicités et préenseignes de grand format. Une enseigne murale peinte sur le mur est effacée.



- La route de Gordes-avenue Kennedy (Rd15) est un axe assez rural, traversant un tissu résidentiel mixte (maisons de ville, habitat pavillonnaire, logements collectifs) et d'équipements (centre chirurgical, collège). Elle donne à voir une vue sur la colline Saint-Jacques en arrière-plan. L'axe comprend un nombre réduit d'activités et d'enseignes (1 enseigne scellées au sol et 1 préenseigne de petit format).



- L'avenue de Robion (RD2) bénéficie également d'une vue dégagée sur la colline Saint-Jacques. Il s'agit d'un axe mixte mêlant habitat et activités artisanales, ces dernières étant principalement concentrées vers la périphérie de la ville, à la limite de l'agglomération.

Les dispositifs impactants sur cet axe sont notamment les enseignes de très grande dimension (6, 8) et les grands panneaux de 8m<sup>2</sup> (7) que ce soit des enseignes, préenseignes ou publicités.



La RLP autorise la publicité sur cet axe mais règlemente précisément quels supports sont autorisés par secteur. Ainsi, la publicité murale est privilégiée sur la quasi-totalité de l'axe (à l'exception de 2 portions de 20 mètres). La publicité sur façade aveugle parait en effet mieux intégrée que la publicité sur support scellé au sol, car elle ne crée pas de découpage dans le ciel (10). On note également la présence de mobilier urbain (de même format et typologie que les panneaux de publicité) positionné sur des secteurs non autorisés par le RLP (8).





### ► L'avenue de Cheval Blanc (RD973)

Sa portion nord bénéficie d'un aménagement paysager de qualité, orné d'un terre-plein central planté de pins. Quelques activités sont présentes sur cette portion. Les dispositifs impactants sont notamment les nombreux drapeaux de la station-service, les publicités murales et les vitrines recouvertes d'enseignes (les dispositifs collés à l'intérieur de la vitrine ne sont pas réglementés par le code de l'environnement).



La partie située entre le chemin de fer et le panneau d'entrée d'agglomération traverse la zone d'activités des Banquets.

Un restaurant compte un nombre important d'enseignes et préenseignes en doublon ou en quadruple, ayant des emplacements presque indifférenciés sur la façade (11). 6 enseignes sont décomptées au total pour cette activité et 4 pour une autre. Le RLP ne réglemente pas le nombre d'enseignes en revanche, il interdit les enseignes apposées sur des murs ne comportant ni entrée ni vitrine dévolues à l'activité exercées.

Le reste de la traversée le long de la zone d'activités est marqué par des activités de moyenne et grande surface et une densité assez importante d'enseignes. Les publicités scellées au sol ou sur planimètres sont visibles depuis la voie mais restent peu impactant au regard de sa largeur. Les concessionnaires restent toujours très impactants, avec une quantité importante de drapeaux sur mâts scellés au sol (12).





Bien que l'affichage publicitaire soit strictement réglementé par le RLP en vigueur (en matière d'implantation), ce secteur est impacté par de nombreux panneaux qui sont en réalité des enseignes (panneau au message publicitaire mais disposé sur le terrain où s'exerce l'activité) ou des préenseignes. Ils sont donc réglementés différemment.

Des préenseignes sous forme de microsignalétique sont également observables. Elles permettent de regrouper les préenseignes avec une même charte graphique et de limiter leur nombre.

La dégradation générale du paysage urbain liée aux dispositifs est principalement liée sur cet axe à des abus en termes de nombre d'enseignes (13). L'accumulation de plusieurs activités revêtant un nombre excessif d'enseignes (pourtant légales) conduit à un paysage urbain saturé, où les informations deviennent au final peu lisibles.



- **L'avenue du Pont et l'avenue de Verdun** est la principale entrée de ville depuis l'autoroute en direction de Marseille. Elle traverse un tissu urbain mixte composé d'habitat et d'activités. L'avenue du Pont abrite notamment la petite zone commerciale d'Intermarché.

Cette zone commerciale située en retrait de la voie est visible depuis la route en particulier grâce à une enseigne sur toiture mais qui impacte car se découpe sur le ciel et rompt la ligne d'horizon.

Cet axe abrite une très grande densité de dispositifs, notamment des enseignes. Cet axe était réglementé en ZPR3 dans le RLP en vigueur qui interdit la publicité. Dans l'ensemble, ces axes ne sont pas réellement qualitatifs. Malgré quelques efforts ponctuels, les enseignes sont dans l'ensemble peu mises en valeur.

Quelques préenseignes sous forme de micro-signalétique limitent le nombre de dispositifs, tout en les regroupant.

Depuis **l'avenue du Pont**, le paysage urbain d'entrée de ville est assez dégradé avec des enseignes, préenseignes et publicités nombreux et de grande dimension (sauf les publicités limitées au mobilier urbain). Les planimètres sont assez nombreux car c'est la seule forme de publicité autorisée en ZPR3. Quelques alignements de platanes limitent toutefois l'impact des enseignes. Il faudra veiller à ce que leur positionnement sur le trottoir reste exceptionnel car cela réduit la place dédiée aux piétons et plus particulièrement aux personnes à mobilité réduite.



**L'avenue de Verdun** offre un paysage plus urbain, avec des bâtis à l'alignement de la rue et des commerces de proximité.

La traversée de cette avenue révèle une forte densité de dispositifs et beaucoup d'infractions au RLP en vigueur. Quelques excès sont également remarquables, en termes de surfaces, de nombre ou d'implantation des enseignes.

Les dispositifs présents sont notamment les enseignes murales parallèles ou perpendiculaires au mur, les préenseignes murales et la microsignalétique.

Une enseigne est véritablement choquante, implantée en point d'appel, au sommet d'un bâtiment et dépassant de toutes parts. Cette enseigne échappe aux règles du RLP par sa configuration particulière (enseigne dépassant du mur et enseigne sur toiture autres qu'en lettres découpées interdites).

Les préenseignes murales sont autorisées sur les murs aveugles des quartiers résidentiels mais reste impactant pour le cadre de vie de ces quartiers en particulier lorsqu'il y a 2 préenseignes sur une même façade aveugle.



En revanche, certaines enseignes sont très bien intégrées. Les enseignes en bois type traditionnelles ou en lettre découpées avec de belles marquises participent à l'embellissement de la ville.



Une ancienne enseigne peinte sur le mur est particulièrement soignée. Cependant, elle est supplantée de plusieurs autres dispositifs implantés sur le même mur et d'une autre enseigne de piètre qualité pour la même activité (et illégale car dépassant du mur et située sur un balcon).



## ANALYSE JURIDIQUE

Ce secteur faisait l'objet de classements différenciés dans le RLP de 2002 :

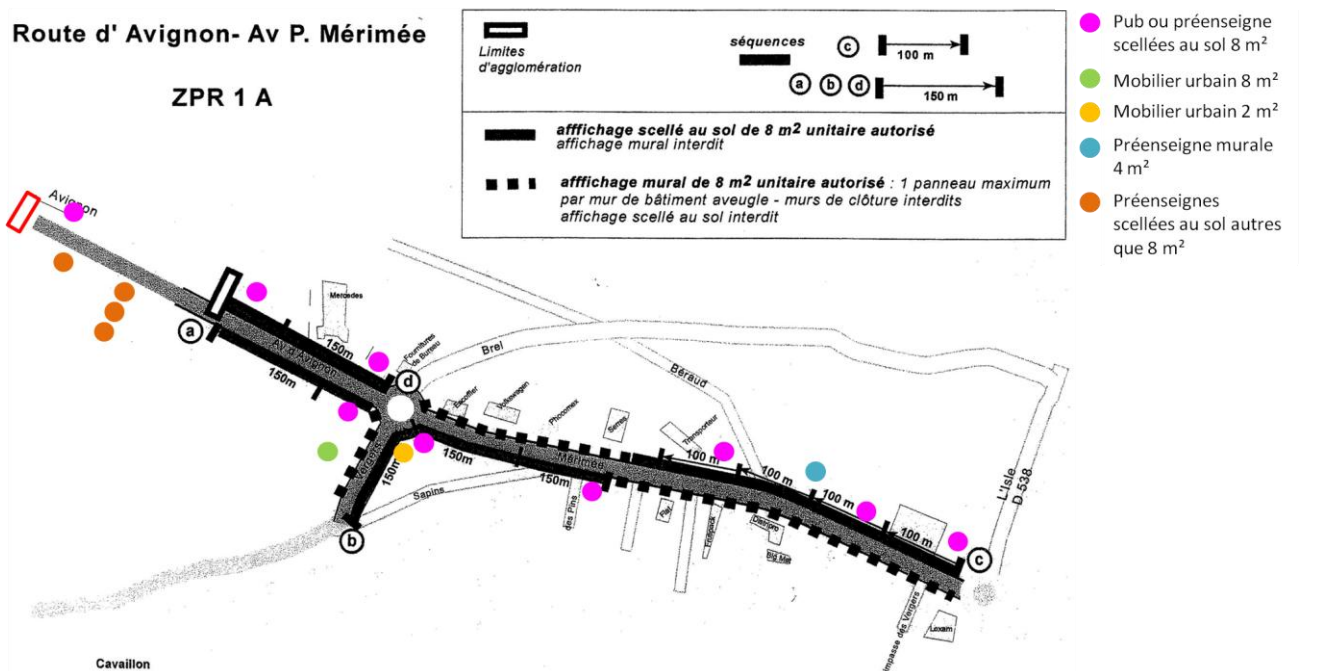
Tous les secteurs de la ZPR1 font l'objet d'un zonage détaillé définissant les règles d'implantation de la publicité. Cette réglementation spécifique par secteur est intelligente mais pas toujours appliquée.

Les préenseignes scellées au sol, non réglementées par le RLP par ailleurs, sont donc encadrées de la même manière que la publicité. Les dispositifs scellés au sol peuvent donc accueillir de la publicité comme des préenseignes. Toute autre préenseigne scellée au sol est toutefois interdite.

On note aucune distinction entre le mobilier urbain, les préenseignes et les publicités : ce sont tous des panneaux scellés au sol de grand format (8m<sup>2</sup>) parfois en forte densité lorsque les dispositifs sont tous présents sur un même axe.

Le RLP est assez permissif sur cette zone pour les autres dispositifs et notamment les enseignes. Il est à noter que le RLP encadre de façon distincte les enseignes scellées au sol sous forme de drapeau et les enseignes scellées au sol. Cependant, les enseignes en drapeau sur mât au sol sont considérées comme des enseignes scellées au sol et la nouvelle réglementation nationale n'autorise qu'une enseigne scellée au sol supérieure à 1 m<sup>2</sup> par voie bordant l'unité foncière.

### - ZPR 1A : Route d'Avignon et avenue Prosper Mérimée

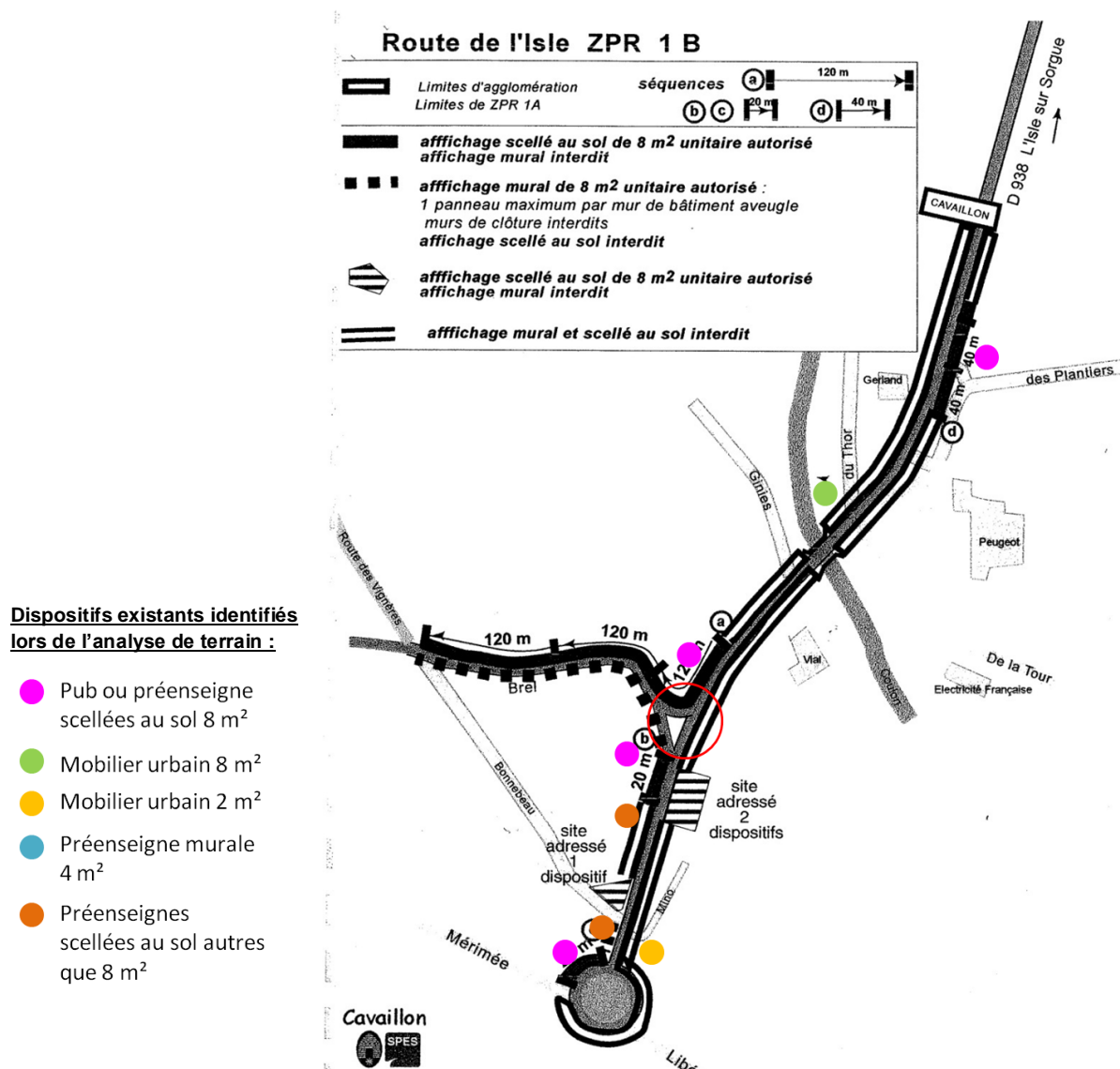


Une petite partie de la route d'Avignon est réglementée. Le RLP de 2002 est dépassé par l'extension de la zone d'activités le long de la route d'Avignon et l'évolution des limites de l'agglomération. Ainsi, on peut considérer que le zonage ZPR1A s'applique sur l'ensemble de la portion en agglomération de la route d'Avignon car basé sur le panneau d'entrée d'agglomération (comme précisé dans le règlement écrit) mais l'implantation de l'affichage publicitaire mural ou scellé au sol n'est pas réglementé (car non précisé sur le plan).

Sur l'avenue Prosper Mérimée, l'alternance d'affichage scellé au sol et d'affichage mural permet d'éviter des panneaux publicitaires obstruant les perspectives depuis la route de part et d'autre de la voie. Le RLP n'est pas toujours respecté sur cet axe puisqu'on note la présence de préenseignes murales dans des secteurs interdit ainsi que d'autres préenseignes scellées au sol interdites.

Globalement cet axe respecte le RLP en vigueur. Ces axes pourraient accueillir encore davantage de dispositif puisque certaines séquences identifiées par le RLP ne possèdent pas de dispositifs scellés au sol.

- ZPR 1B : Avenue de l'Isle sur la Sorgue (RD938)



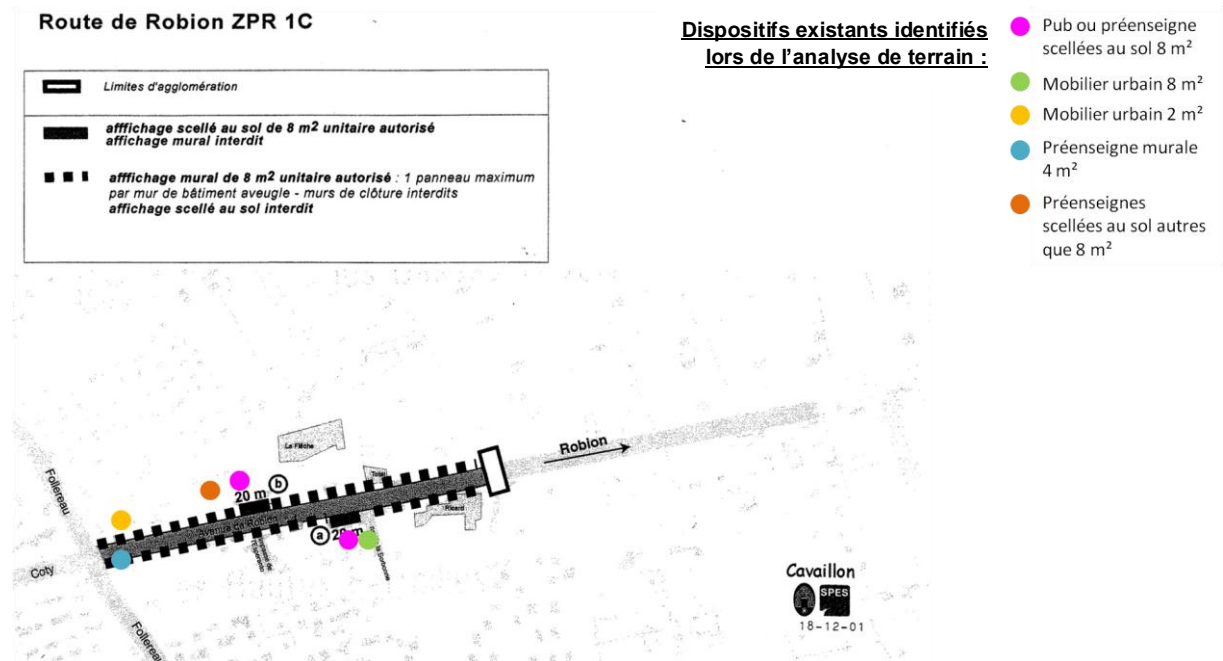
Cet axe bénéficie d'une réglementation assez stricte, la publicité étant interdite sur une grande partie.

Plusieurs dispositifs (notamment à proximité du Rond-Point Mérimée/libération) ne sont pas légaux au regard de leur emplacement. On note également que le mobilier urbain implanté ne respecte pas le RLP en vigueur et que certaines séquences pourraient encore accueillir des dispositifs scellés au sol.

- ZPR 1C : Avenue de Robion (RD2)

Sur la majeure partie en agglomération de la route de Robion, seul l'affichage mural est autorisé et l'affichage scellé au sol est interdit. L'affichage scellé au sol est autorisé sur seulement 2 portions de 20 mètres chacune.

Des publicités scellées au sol sont ainsi installées sur ces deux portions. Seulement 1 dispositif mural est recensé sur le reste de l'axe.

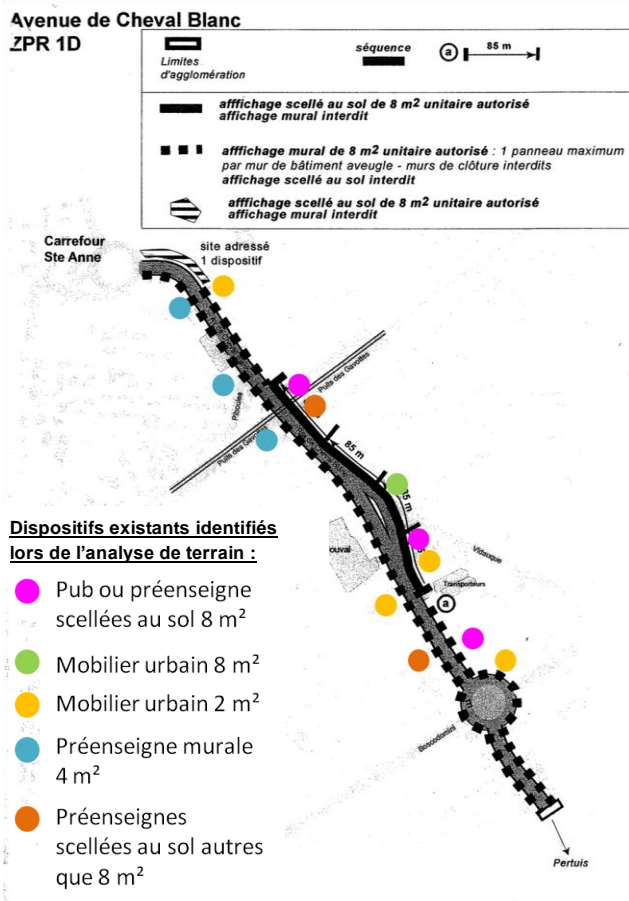


- ZPR 1D : Avenue de Cheval Blanc (RD973)

La publicité est autorisée sous forme d'affichage mural principalement et d'affichage scellé au sol sur des séquences ponctuelles.

On note la présence de nombreux mobiliers urbains dont un au format de 8 m<sup>2</sup>. Le mobilier urbain n'est pas positionné sur les secteurs identifiés par le RLP et surcharge l'axe lorsqu'ils viennent se positionnés à proximité des panneaux de 8m<sup>2</sup>.

Sur cet axe le RLP n'est pas souvent respecté alors qu'une séquence autorisée ne contient pas de dispositif scellé au sol.

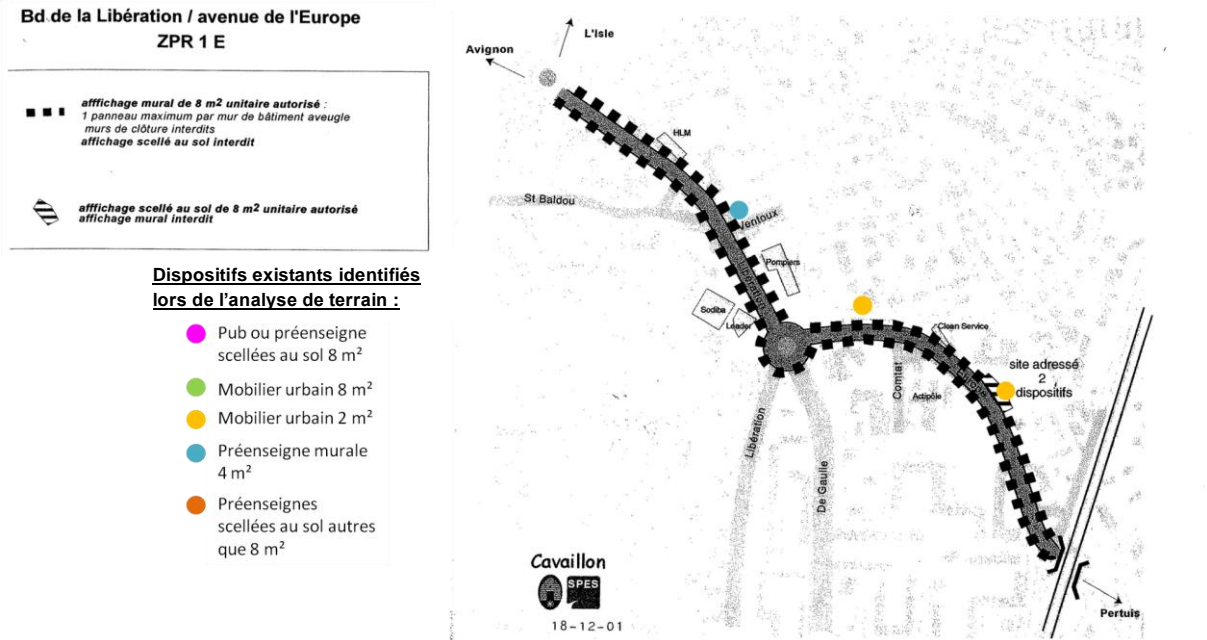


### - ZPR1E: bd de la Libération / avenue de l'Europe

Sur l'avenue de la libération, seul l'affichage mural de 8 m<sup>2</sup> unitaire est autorisé. 1 panneau mural est autorisé par mur non aveugle.

On note la présence d'un petit mobilier non autorisé par le RLP mais n'impactant pas l'axe au regard de son petit format et de la largeur de la voie.

L'affichage sur murs de clôture est interdit ainsi que l'affichage scellé au sol.



### - ZPR3 : avenue du Pont / de Verdun

Le règlement de la ZPR3 n'autorise la publicité que sous forme de mobilier urbain. Ainsi, de nombreux planimètres jalonnent l'avenue du Pont et viennent se combiner aux nombreuses enseignes et préenseignes présentes sur cet axe.

L'avenue du Pont et l'avenue de Verdun ne présentent pas les mêmes activités, ni le même tissu urbain (petits commerces à l'alignement de la rue sur l'avenue de Verdun ; grandes surfaces et activités artisanales sur l'avenue du Pont). Cette même règle peut expliquer des enseignes de grandes tailles sur des petits commerces, bien que la réglementation sur la proportion des enseignes murales en limite les effets.

### - ZPR4 : Route de Gordes (RD15)

Les règles du RLP sont bien respectées en ce qui concerne l'implantation de la publicité.

Tableau récapitulatif des règles du RLP 2002 :

ZPR	PUBLICITE		PREENSEIGNES		ENSEIGNES								MOBILIER URBAIN																																
	scellée au sol	murale	Domaine public = micro-signalétique	Domaine privé	surface cumulée enseigne murale et toiture	murale rapporté sur le mur (parallèle)		en drapeau (perpendiculaire)		sur toiture	scellée au sol			scellé au sol	abris bus																														
						Nombre	Surface / devanture	Nombre	Surface		règles générales	hauteur max des mâts	drapeaux sur mâts																																
ZPR 1	Entrées de ville en agglomération et rocade empruntant la RD973 portion RD973 - Avenue des Vergers Portion RD938 - avenue Jacques Portion RD2 depuis Robion Portion RD973 depuis Pertuis Portion RD973	OUI selon plan précis	100x25 cm	Mural uniquement à l'exception des murs de clôture <b>Nombre : 2/mur</b> max sous condition <b>Format max : 2,4 x 1,60m</b> <b>Hauteur max : 7,4 m</b>	20 m <sup>2</sup>	1 enseigne par devanture = par façade dévolue à l'activité	1/3 surface = 33%	1 enseigne par devanture et par activité exercé dans le bâtiment	3 m <sup>2</sup>	Hauteur max 1 m	Nombre : 1 enseigne double face Surface : 3m <sup>2</sup> max/enseigne	6 m	3 / activité	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>																														
																ZPR 2	Axes pénétrants et rocades (peu d'activités) Av des Vergers, Av Jacques Brel, Avenue Boscodomini, Rue	100 x 25 cm	INTERDIT	12 m <sup>2</sup>	1/5 surface = 20%	2 m <sup>2</sup>	5 m	3 / activité	tous types 8 m <sup>2</sup> maxi																				
																										ZPR 3	Axes pénétrants (nbr importants d'activités) Av Clémenceau, Av de la Libération, Av de Verdun, Av du	100 x 20 cm	12 m <sup>2</sup>	1/4 surface = 25%	2 m <sup>2</sup>	5 m	INTERDIT	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>										
																																				ZPR 4	et rocades (peu d'activités) Av René Coty, Av Albin Durand, Av Kennedy, Route de Pertuis, Chemin Donné	100 x 20 cm	8 m <sup>2</sup>	1/5 surface = 20%	2 m <sup>2</sup>	5 m	INTERDIT	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>



Problématiques soulevées outre le respect de la réglementation nationale :

Bien que certaines enseignes soient légales, elles ont un impact paysager important.

✖ **Enseignes en nombre excessif**

Ex. avenue de la Libération

La RLP autorise jusqu'à 20 m<sup>2</sup> d'enseignes cumulées et représentant jusqu'au tiers de la devanture commerciale.



✖ **Enseignes non parallèles au mur**

Ex. avenue de la Libération

Du moment que les enseignes ne présentent pas une saillie supérieure à 0,25 mètres par rapport au mur, elles peuvent déroger au parallélisme. Par conséquent, les enseignes inclinées sont légales.



✖ **Voitures entreposées sur le domaine public, servant implicitement de support à enseigne**

Ex. Z.A. des Plantiers, avenue de l'Isle sur la Sorgue.

Le RLP précise que « les matériaux entreposés dans l'enceinte de l'activité ne peuvent servir de support à enseigne ».

Dans ce cas, de nombreuses voitures de concessionnaires sont entreposées sur le domaine public ainsi qu'un camion supportant une enseigne. Etant sur le domaine public, ils ne sont pas concernés par cette règle.





- ✗ Les dispositifs publicitaires situés à l'intérieur d'une vitrine ne sont pas réglementés par le code de l'environnement même s'il est visible de la voie publique. Il s'agit d'un vide juridique qui ne peut être réglementé par le RLP.



- ✗ Enseigne au sommet d'un bâtiment ;

Il s'agit ici d'un cas particulier car il ne s'agit pas réellement d'une toiture ni d'un mur.

Dans tous les cas, les enseignes dépassant du mur qui les supporte sont interdites dans le cadre du RLP (dispositions générales) et les enseignes sur toiture sont autorisées mais seulement sous forme de lettres découpées.



## PRINCIPALES INFRACTIONS

Infractions constatées au regard du RLP :

- ✗ **Nombre excessif de mâts scellés au sol, limités à 3 par activité dans le RLP.**

Ex. 4 drapeaux pour un même concessionnaire, route d'Avignon (ZPR1E).

- ✗ **Préenseignes scellées au sol supérieures à 4 m<sup>2</sup> (1) ;**

Ex. Préenseignes scellées au sol de 8 m<sup>2</sup>, Avenue Prosper Mérimée (ZPR1A).

En matière de préenseignes sur domaine privé, la ZPR1 du RLP n'autorise que les préenseignes murales de 4 m<sup>2</sup> maximum.

- ✗ **Nombre excessif de préenseignes sur un même mur (2) ;**

Ex. 4 préenseignes sur une même façade, Avenue de Cheval Blanc.

Les dispositions générales du RLP limitent à 2 préenseignes maximum sur un même mur.

- ✗ **Enseignes situées sur des murs ne comportant ni entrée ni vitrine dévolue à l'activité exercée dans le bâtiment (2) ;**

(dispositions générales du RLP, avenue de Cheval Blanc)



- ✗ **Enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte (3) ;**



Ex. Route d'Avignon



Ex. Avenue de Verdun

× **Enseignes sur balcon ;**

Ex. Avenue de Verdun (dispositions générales du RLP)



× **Nombre excessif d'enseignes en drapeau, limitées à 1 par activité dans le RLP (6, 7);**

Ex. Avenue de Verdun

× **Nombre excessif d'enseignes rapportées sur le mur, limitées à 1 par devanture dans les dispositions générales du RLP (8).**

Ex. Avenue de la libération



Infractions constatées au regard de la loi :

✖ **Enseigne dépassant du mur (5) ;**

Le RLP interdit les enseignes dépassant la hauteur du mur, mais il ne réglemente pas les faces latérales du mur.

Rappel de la loi (Art. R581-60 du code de l'environnement) : les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.

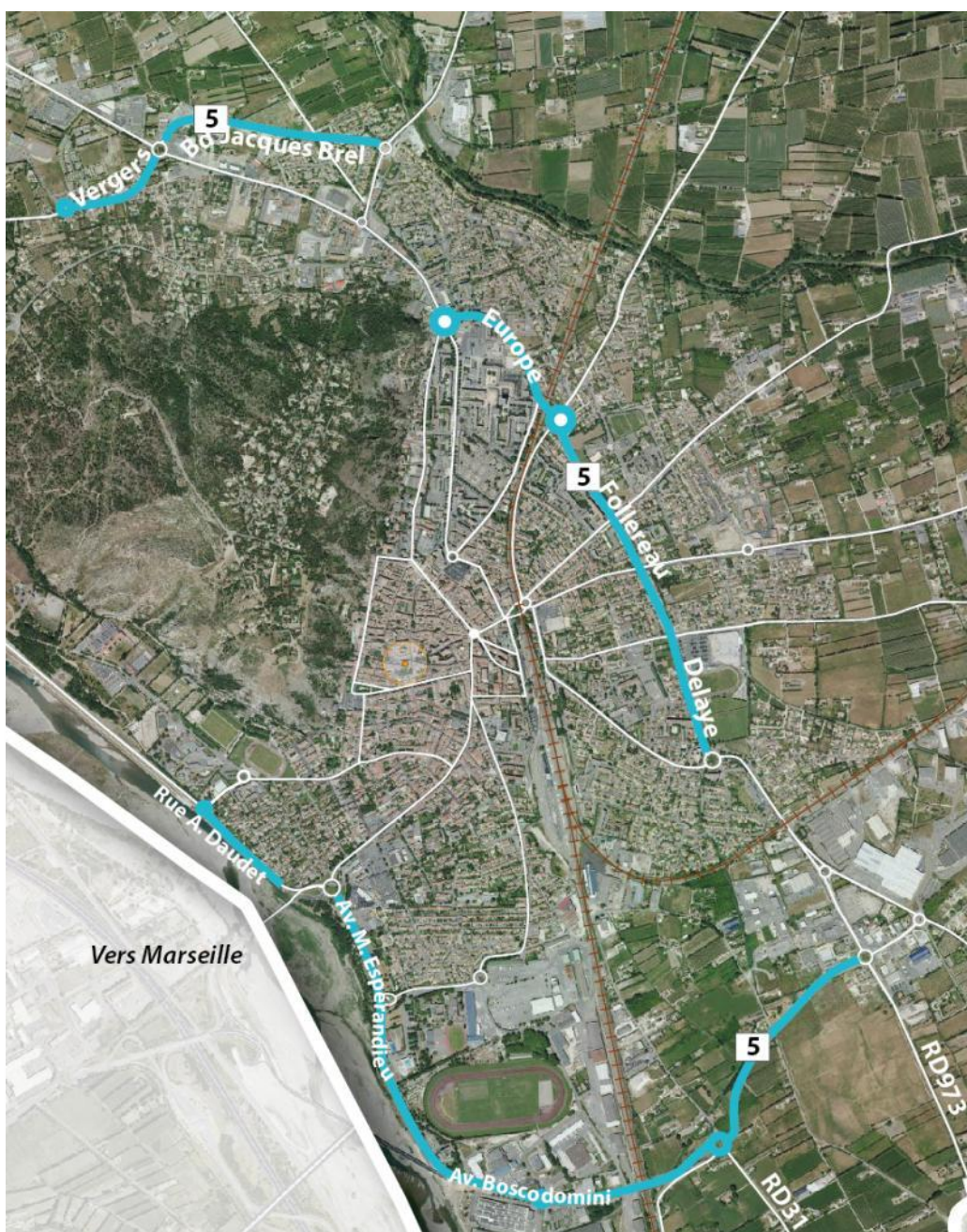


Ex. Avenue du Pont

## 5. LES AXES DE CONTOURNEMENT

### SITUATION

Le secteur 5 est constitué des axes de rocades et de contournement de la ville abritant des activités. Il s'agit de l'avenue des Vergers, du Boulevard Jacques Brel, de la rue Alphonse Daudet, de l'Avenue Marius Espérandieu, de l'Avenue Boscodomini, du Bd de l'Europe, de l'avenue Raoul Follereau et de l'avenue Gérard Delaye.



## ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

### ETAT DES LIEUX

- **L'avenue des Vergers** est un axe assez large traversant des quartiers pavillonnaires pour rejoindre les grands espaces commerciaux. Le quartier est assez végétalisé. Il donne à voir le Mont Ventoux en arrière plan en direction du nord-est. Une faible densité de dispositifs est observable de types : mobilier urbain supportant de la publicité (planimètre), enseigne murale, enseigne scellée au sol, micro-signalétique communale et panneaux publicitaires de 8m<sup>2</sup>.

Les dispositifs sont dans l'ensemble peu dérangeants, même les supports publicitaires qui restent limités à deux dans la même perspective, situés à proximité du rond-point et entretenus.

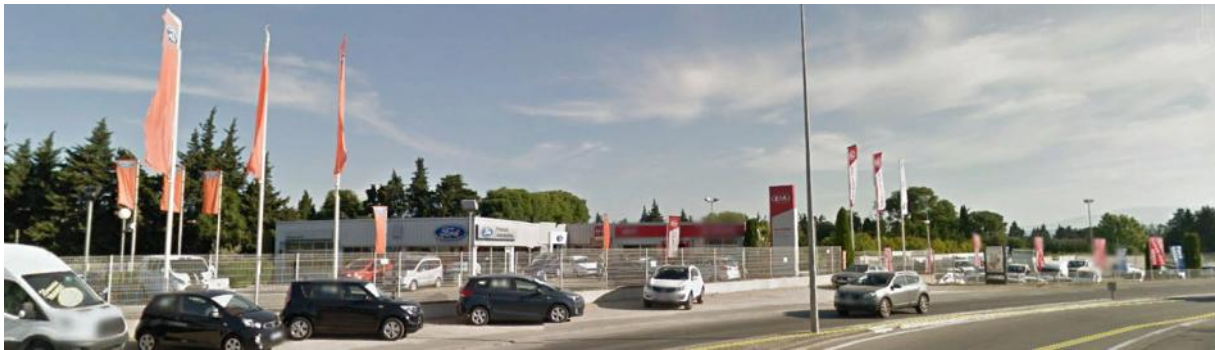


Panneaux publicitaires visibles depuis l'avenue des Vergers

- **Le Boulevard Jacques Brel** ne présente pas d'enjeux majeurs. Le paysage urbain varie entre activités, habitations et plaine agricole. Il bénéficie d'une vue intéressante sur les Monts de Vaucluse. Les seuls dispositifs gênants se trouvent à proximité immédiate du rond-point ouest, au niveau des deux concessionnaires automobile. Outre l'enseigne murale classique et un totem, ceux-ci arborent une quantité excessive de drapeaux. Ces drapeaux, effectuant un découpage visuel dans le ciel pour les plus hauts, sont particulièrement impactants, surtout quand ils sont en surnombre. Des voitures sont également exposées sur le domaine public et font office de publicités.

Du mobilier urbain supportant de la publicité de type planimètre est aussi visible. Ce type de publicité de format réduit (2m<sup>2</sup>) est particulièrement bien intégré et devrait être privilégié aux grands panneaux de 8m<sup>2</sup>.



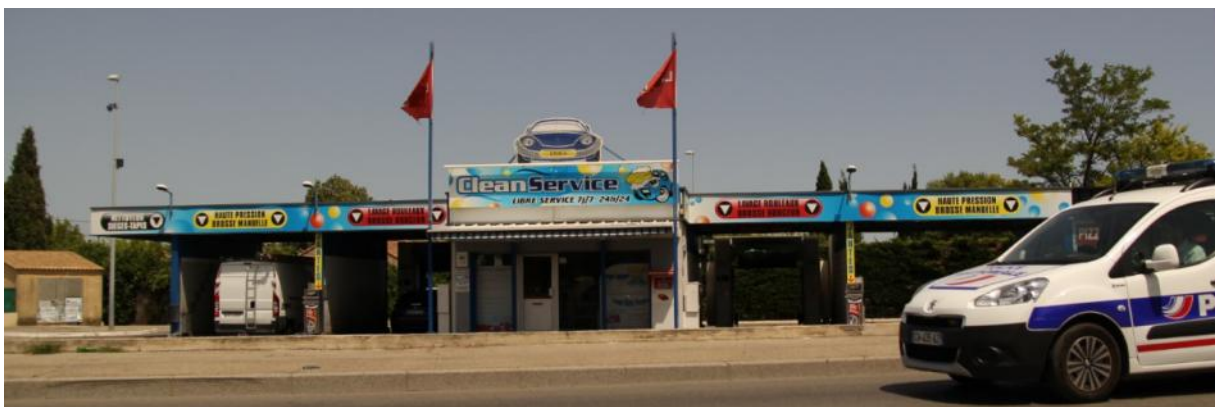


- Le boulevard de l'Europe, l'avenue Raoul Follereau et l'avenue Delaye regroupent une densité assez importante d'enseignes, préenseignes et publicités.

Il s'agit d'un des rares secteurs du RLP où la publicité et les préenseignes sont autorisées. Il s'agit d'un axe de transit et à faible sensibilité paysagère qui a été choisi pour concentrer la publicité et les préenseignes. Les dispositifs sont particulièrement concentrés aux intersections et aux carrefours giratoires. Malgré des dispositifs très nombreux, leur impact est limité par la largeur de la voie.

Les dispositifs visibles sur ces axes sont notamment les enseignes murales, les préenseignes (8 m<sup>2</sup>, murale), la publicité (8 m<sup>2</sup>, murale, scellée au sol) et les planimètres.

Le boulevard de l'Europe abrite des petits secteurs commerciaux peu qualifiés en termes architectural. Les enseignes du lavage sont particulièrement visibles par leurs couleurs, leurs formes diverses (murale, drapeaux) et leur surface.



Le carrefour giratoire des Vergers (entre le Bd de l'Europe et l'avenue Raoul Follereau) est marqué par la concentration de plusieurs préenseignes de grand format (8 m<sup>2</sup>), à l'entrée du Pont sur la voie ferrée ou sur des façades aveugles.







L'avenue Raoul Follereau abrite également plusieurs panneaux publicitaires et préenseignes de grand format (8 m<sup>2</sup>) scellés au sol, sur façade aveugle. Ces derniers sont souvent visibles par deux. Malgré leur impact lié à leur grand format, les panneaux publicitaires scellés au sol sont bien entretenus.

De nombreux planimètres de 2m<sup>2</sup> sont également visibles. Leur impact est bien moindre, d'autant qu'une face du panneau est dédiée à l'information communale et culturelle.



A noter qu'un établissement compte un nombre important de préenseignes (4) concentrées au même endroit, qui sont également très visibles du fait de leurs couleurs criardes.



La principale problématique réside dans la concentration de dispositifs en un même lieu et l'excès de dispositifs pour un même établissement.

Une publicité illégale est recensée sur une clôture non aveugle (mur surmontée d'un grillage).



Quelques préenseignes regroupées sous forme de micro-signalétique homogène jalonnent cet axe. Ce regroupement de préenseignes limite largement leur impact paysager. Toutefois la signalisation d'information locale (S.I.L) ne peut pas être utilisée pour toutes les activités. Les équipements et services signalables sont règlementés par la loi et ceux-ci ne dépendent pas du RLP.

Un petit pôle commercial « le centre d'affaires Follereau » est implanté sur cet axe. Les enseignes y sont assez bien intégrées. Un totem regroupant les activités est implanté en limite de parcelle pour la visibilité des activités depuis la route. Le totem permet de limiter le nombre de panneaux et d'offrir un dispositif et une charte graphique communs.



L'avenue Delaye abrite le supermarché Auchan qui ne présente pas d'abus en termes d'enseignes. L'alignement de micocouliers le long du supermarché limite l'impact des enseignes. Cependant, plusieurs panneaux publicitaires (8m<sup>2</sup>), associés à de la publicité et des préenseignes sur façade aveugle viennent se superposer dans le paysage urbain visible depuis la route. De plus l'enseigne sur toiture impact sur toiture impact, en hivers (quand les arbres ont perdu leur feuille), le panorama sur les collines du Vaucluse situées en arrière plan.





- La rue **Alphonse Daudet** longe la Durance et un quartier résidentiel. Elle était réglementée en ZPR2 dans le RLP en vigueur mais elle ne présente pas d'enjeux car elle n'abrite pour le moment aucun dispositif.



- **L'avenue Espérandieu et l'avenue Boscodomini**

L'avenue Espérandieu longe la zone commerciale d'intermarché, aux abords desquels les enseignes des établissements commerciaux sont visibles. Les enseignes de seulement deux établissements de la zone sont visibles depuis cet axe.

Les dispositifs observables sont essentiellement des enseignes murales, enseignes en lettres découpées sur toiture, drapeaux sur mâts scellés au sol, planimètre et micro-signalétique communale.



Le nord de l'avenue offre une vue dégagée sur la Colline Saint-Jacques.



Le reste de l'axe est assez propre et végétalisé.

Quelques préenseignes du PNRL sont observables. Elles constituent un bon compromis entre les besoins des activités économiques et la préservation du paysage.



L'avenue **Boscodomini** s'inscrit dans le prolongement de l'avenue Espérandieu. Globalement l'axe est plutôt préservé, notamment sur sa partie est. Les dispositifs y sont regroupés ponctuellement sur certains secteurs stratégiques : zone d'activités, équipements sportifs.

Les dispositifs présents sur cet axe sont notamment : planimètre (mobilier urbain supportant de la publicité), publicité dans l'enceinte des installations sportives, enseignes murales, enseignes scellées au sol, enseignes en lettre découpée sur toiture, micro-signalétique communale...

Depuis l'ouest, elle traverse des cours de tennis arborant des affiches publicitaires sur les clôtures. Celles-ci sont autorisées dans les dispositions générales du RLP.

Un hôtel arbore une grande enseigne scellée au sol (8 m<sup>2</sup>) et des enseignes sur toiture en lettres découpées. Etant assez isolée, l'enseigne scellée au sol, malgré sa surface importante ne pose pas de difficultés particulières.

L'avenue Boscodomini traverse la zone d'activités d'extension du M.I.N. Le traitement paysager d'une partie de l'axe avec allée plantée améliore l'impact visuel des zones. Les quelques enseignes murales donnant sur la voie sont plutôt discrètes et peu impactantes, le paysage urbain étant surtout impacté par les bâtiments eux-mêmes. A noter, les enseignes en lettres découpées semblent bien s'intégrer sur les bâtiments de grande surface tels que ceux-ci.



Sa traversée offre un beau panorama sur le Luberon, notamment sur sa portion est depuis le Pont traversant la voie ferrée.



La portion Est de la voie est bien plus préservée, caractérisée par une absence de panneaux et un paysage plus rural de plaine agricole.

## ANALYSE JURIDIQUE

Ce secteur était règlementé dans plusieurs zones du RLP :

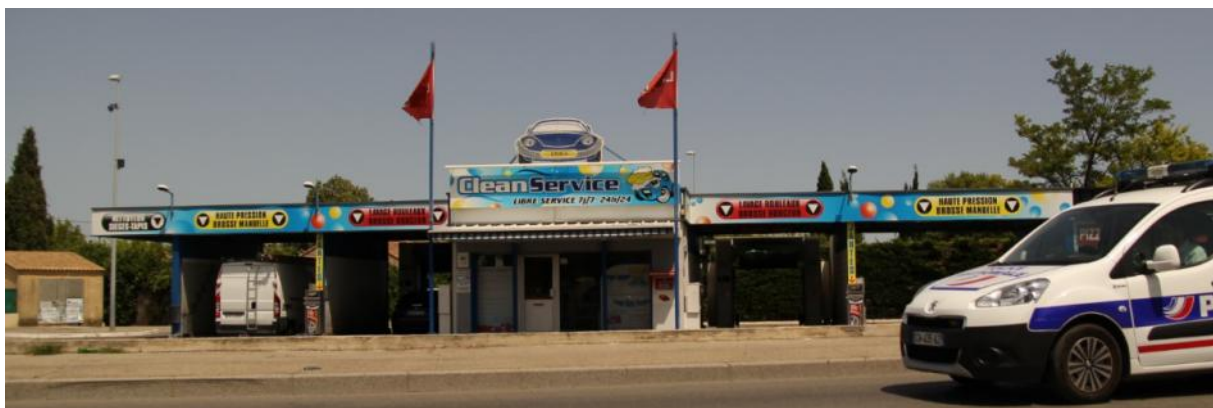
- ZPR 1E pour le Bd de l'Europe, l'avenue Follereau et l'avenue Delaye ;
- ZPR 2 pour les avenues Espérandieu, Boscodomini, Vergers et le Boulevard Jacques Brel.

ZPR	PUBLICITE		PREENSEIGNES		ENSEIGNES							MOBILIER URBAIN			
	scellée au sol	murale	Domaine public = micro-signalétique	Domaine privé	surface cumulée enseigne murale et toiture	murale rapporté sur le mur (parallèle)		en drapeau (perpendiculaire)		sur toiture	scellée au sol			scellé au sol	abris bus
						Nombre	Surface / devanture	Nombre	Surface		règles générales	hauteur max des mâts	drapeaux sur mâts		
ZPR 1 E				Mural uniquement à l'exception des murs de clôture Nombre : 2/mur max sous condition Format max : 2,4 x 1,60m Hauteur max : 7,4 m		1 enseigne par devanture = par façade dévolue à l'activité	33%	1 enseigne par devanture et par activité exercé dans le bâtiment	3 m <sup>2</sup>	Hauteur max 1 m	Nombre : 1 enseigne double face Surface : 3m <sup>2</sup> max/enseigne	6 m	3 / activité	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
ZPR 2			100 x 25 cm	INTERDIT	12 m <sup>2</sup>		1/5 surface = 20%		3 m <sup>2</sup>						

La réglementation est peu prescriptive sur les axes de la ZPR1E, la ZPR1 étant la seule zone à autoriser la publicité.

Les problématiques soulevées qui ne sont pas règlementées par la loi ou le RLP sont notamment :

- ✗ *Le positionnement des enseignes sur les façades aveugles n'est pas réglementé dans le RLP ni la loi.* L'enseigne serait sans doute mieux intégrées si elle ne prenait pas toute la largeur de la façade et si elle n'était pas à la limite de l'éégout du toit. Un retrait par rapport à toute arrête ou limite de façade est à préconiser.
- ✗ *Couleurs d'enseignes criardes*



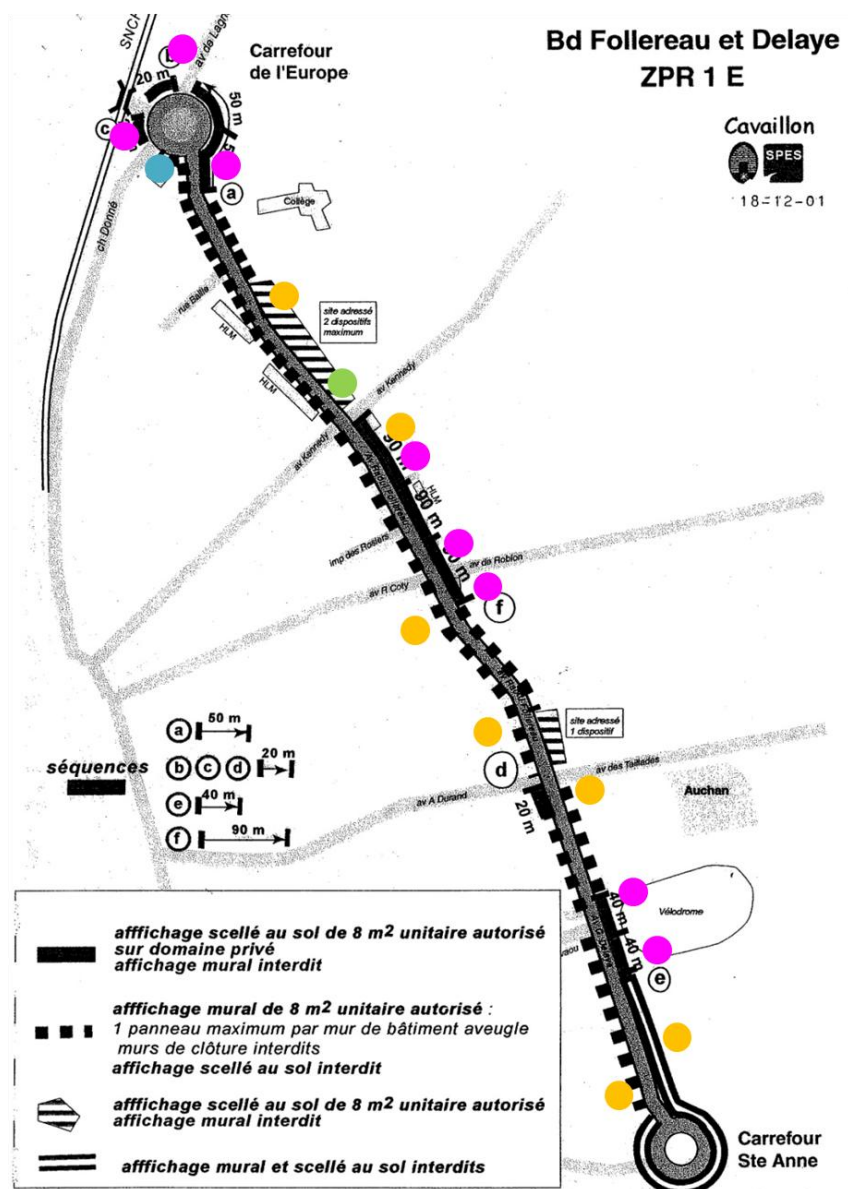
La principale problématique réside dans la concentration de dispositifs en un même lieu et l'excès de dispositifs pour un même établissement.

### ZPR 1E : bd Follereau et Delaye

Les dispositifs scellés au sol sont autorisés sur 5 séquences de 90m et 40m ainsi que sur le giratoire de l'Europe. On note la présence de nombreux mobiliers urbains de 2 m<sup>2</sup> dont le positionnement n'est pas règlementé dans le RLP en vigueur et qui viennent se cumuler aux dispositifs autorisés. Cependant, l'impact est faible en raison de la largeur conséquente de cet axe et du nombre réduit d'activités existantes le long de cette voie.

#### Dispositifs existants identifiés lors de l'analyse de terrain :

- Pub ou préenseigne scellées au sol 8 m<sup>2</sup>
- Mobilier urbain 8 m<sup>2</sup>
- Mobilier urbain 2 m<sup>2</sup>
- Préenseigne murale 4 m<sup>2</sup>
- Préenseignes scellées au sol autres que 8 m<sup>2</sup>



## PRINCIPALES INFRACTIONS

Peu d'infractions sont constatées au regard du RLP :

- × *Nombre excessifs de mâts scellés au sol (1) ;*
- × *Voitures utilisées comme supports à enseignes (1)*

Rappel disposition générale du RLP : « Les matériaux entreposés dans l'enceinte de l'activité ne peuvent servir de support à enseigne »



- × *Enseigne dépassant les limites du mur (2)*
- × *Publicité sur clôture non aveugle (3)*



- × *Préenseigne scellée au sol (Avenue Raoul Follereau, ZPR1E) alors qu'elles ne peuvent être que sous forme murale (dispositions générales du RLP).*



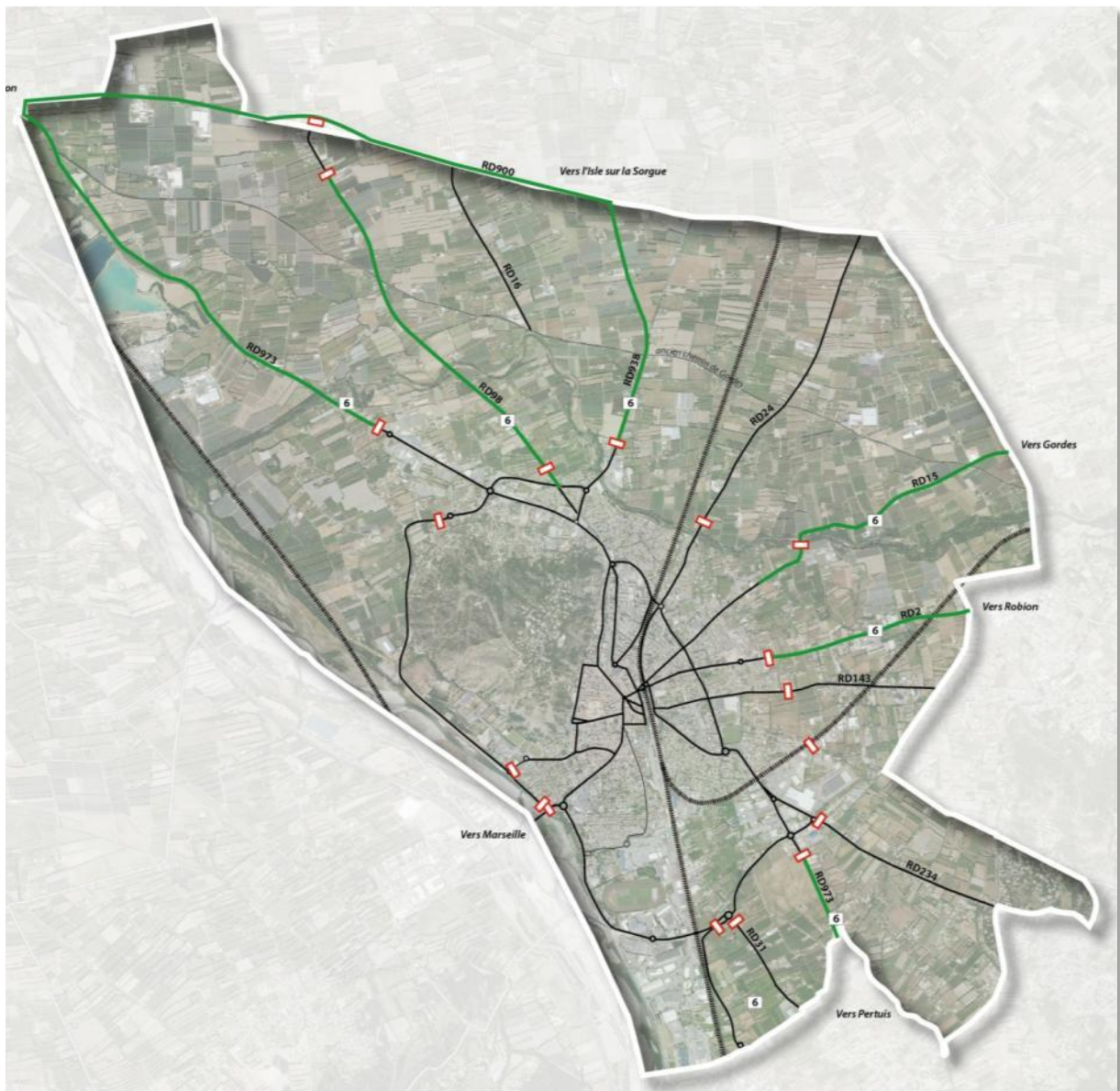


## 6. LES ENTREES DE VILLE VERTES

### SITUATION

Les entrées de ville « vertes » sont les portions hors agglomération des routes départementales principales convergeant vers le centre. Les entrées de ville ne comprenant pas ou très peu de panneaux n'ont pas été prises en compte. Ainsi, les entrées de ville étudiées sont: la RD900, RD973 Route d'Avignon et de Cheval

Blanc, la RD98, la RD938, la RD15 (et portion en agglomération) et la RD2.



## ANALYSE DU PAYSAGE ET DES DISPOSITIFS

### ETAT DES LIEUX

Ces axes peuvent être définis comme des « axes verts » qui ne comptent que très peu d'activités. Ils se caractérisent par un paysage ouvert sur la plaine agricole, composée de nombreux vergers ou ponctué d'allées plantées d'arbres ou de haies. Quelques vues dégagées sont offertes sur le Mont Ventoux, les Monts de Vaucluse, le Luberon ou la colline Saint-Jacques.

Dans l'ensemble ces axes sont assez « propres » en termes de dispositifs, mais quelques points noirs paysagers sont recensés.

Les dispositifs présents sur ces axes sont notamment :

- ✗ Les préenseignes : dérogoires, non dérogoires, du PNRL ;
- ✗ Les enseignes scellées au sol.
- ✗ Les enseignes murales.

- ▶ **La RD900 (Route de Banon)** offre une vue ouverte sur la plaine agricole, parsemée de haies de cyprès. Quelques préenseignes, enseignes murales et enseignes scellées au sol sont impactante. Dans l'ensemble l'axe reste assez préservé.



- ▶ **Le paysage de la RD973 (Route d'Avignon)** est comparable à la route de Banon, dominé par la plaine agricole. Des préenseignes regroupées sur un seul dispositif sont observables, ce qui limite la multiplication de préenseignes scellées au sol et leur impact paysager.





Un concessionnaire situé le long de la route d'Avignon arbore une multitude d'enseignes sous plusieurs formes : enseignes murales lumineuse ou non, enseigne scellée au sol et une dizaine de drapeaux. Les enseignes paraissent en surnombre, notamment les drapeaux mais la densité des enseignes de moins d'un m<sup>2</sup> n'est pas réglementée par la loi.

Quelques préenseignes regroupées ou en enfilade sont également visibles aux intersections. La concentration de ces préenseignes en un même lieu créait des secteurs paysagers peu qualifiés mais limite leur dissémination le long des axes.



- La RD98 (Route des Vignères) traverse également la plaine agricole et est longée par un canal qui participe à son caractère « rural ». Cet axe compte un nombre limité d'enseignes : enseigne murale, enseigne scellée au sol, totem agricole. Leur impact paysager est faible.



- La RD938 (Route de l'Isle-sur-la-Sorgue) bénéficie d'une vue remarquable sur la Colline Saint-Jacques. A proximité de la Z.A. des Plantiers se concentre des grandes enseignes scellées au sol. De multiples préenseignes scellées au sol ou sur les arbres

jalonnent également cet axe. La forte densité de préenseignes scellées au sol sur certains secteurs dévalorise le paysage de la route, d'autant plus qu'ils sont implantés devant des espaces ouverts agricoles.

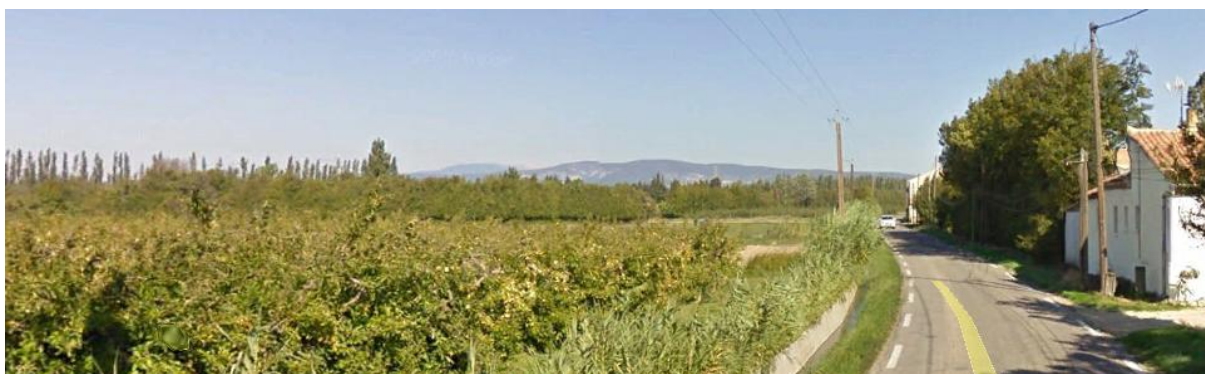


Activités situés en continuité Nord de la ZA des Plantiers



Superposition de préenseignes

- La RD15 (Route de Gordes) est une route rurale offrant de beaux panoramas sur les Monts de Vaucluse, le Mont Ventoux, la colline Saint-Jacques, la plaine agricole et ses nombreux vergers.



Vue sur le Mont Ventoux depuis la RD15



Enseigne scellée au sol sur la RD15

La portion hors agglomération est préservée avec un nombre très limité d'enseignes et préenseignes. La portion en agglomération compte néanmoins quelques préenseignes et enseignes scellées au sol. Les enjeux sur ce secteur sont assez faibles avec des dispositifs qui restent discrets.

L'implantation du panneau d'entrée d'agglomération ne semble pas adaptée à la réalité urbaine sur cet axe. Celui-ci est implanté très loin alors que la sensation « d'arriver en ville » ne se ressent qu'au niveau de la Clinique.

- ▶ La RD2 (Route de Robion) traverse une zone d'activité linéaire qui constitue le principal point noir paysager de cet axe. De manière générale, cette zone d'activité est très peu qualitative.

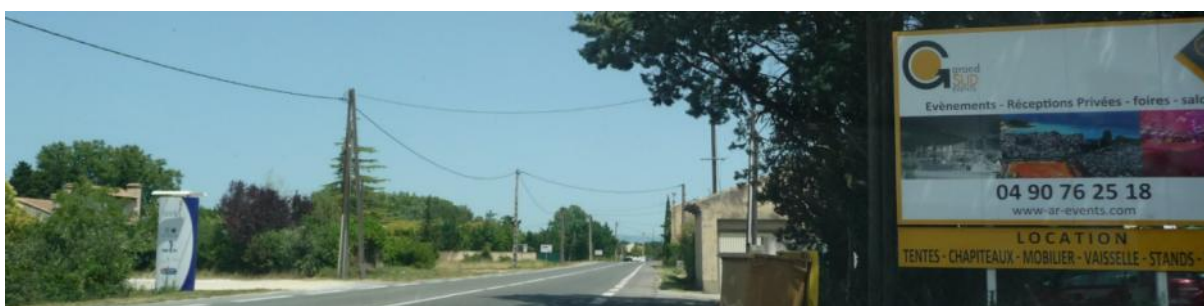
Quelques enseignes sont particulièrement gênantes :

- ✗ Enseignes de couleurs criardes (1) ;
- ✗ Enseignes de surface trop importante (plus de 15% de la façade commerciale) ;
- ✗ Multiplication de dispositifs pour un même établissement ;
- ✗ Enseignes de plusieurs activités dans un même bâtiment non alignées entre elles (2) ;
- ✗ Enseignes scellées au sol de grande dimension ;
- ✗ Enseigne impactant la structure du bâtiment ;
- ✗ Enseignes scellées au sol en enfilade et très proches de la voie (2).





Le reste de la RD2 est moins impacté que la Z.A., offrant un paysage agricole avec vue sur le Luberon. De multiples activités avec enseignes et préenseignes jalonnent toutefois cet axe. L'application simple de la loi en matière de préenseignes dérogatoires permettrait de limiter leur impact.



Enseignes scellées au sol (dont totem) le long de la RD2



Présence de 4 préenseignes non dérogatoires le long de la RD2

- La RD973 (route de Cheval Blanc) bénéficie d'une vue remarquable sur le Luberon au sud-est et sur la colline Saint-Jacques en direction du nord-ouest. Cet axe qui permet de rejoindre la zone d'activités des Banquets abrite de nombreuses préenseignes, notamment en approchant de la zone.

L'entrée de ville en direction de la zone d'activités offre un paysage dégradé marqué par une succession de panneaux (enseignes et préenseignes).

Des préenseignes du PNRL sont également visibles. Elles regroupent plusieurs préenseignes sur un même support arborant une charte graphique commune. Le regroupement des préenseignes, leur implantation sur des secteurs stratégiques et à faible enjeu paysager



permet de limiter leur impact paysager et d'améliorer leur visibilité. Cependant le décret du 23 mars 2015 limite la superposition des préenseignes dérogatoires à seulement 2 préenseignes juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.



**Rd973 en direction de la zone d'activités des Banquets**

## ANALYSE JURIDIQUE

Ces axes d'entrée de ville situés hors agglomération n'étaient pas réglementés dans le cadre du RLP, si ce n'est une petite portion de la RD15 située en agglomération.

Ces axes sont donc soumis à la réglementation nationale.

Outre le respect de la réglementation nationale, plusieurs problématiques sont soulevées :

- **Préenseignes dérogatoires légales mais en surnombre et concentrées aux intersections (1) ;**

Certaines préenseignes sont autorisées le long des axes car considérées comme des **préenseignes dérogatoires** (produits du terroir (1)). Mais leur impact est important pour plusieurs raisons : enseignes sur les arbres, couleurs criardes, taille importante, hétérogénéité et concentration des dispositifs.



- **Enseignes non alignées occupant un même bâtiment (2) ;**
- **Enseignes/préenseignes regroupées sur un même dispositif mais non alignées (2)**



Z.A. Route de Robion, RD2

- **Enseignes trop nombreuses pour un même établissement** et sous différentes formes (murale, drapeau, scellée au sol...);
- **Enseignes scellées au sol de très grande dimension (3, 4, 5) ;**

La réglementation nationale autorise les enseignes scellées au sol de 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants comme Cavaillon. Elles peuvent faire jusqu'à 6,5 m de haut si elles font 1 mètre ou plus de large et 8 m de haut si elles font moins d'1 mètre de large.

Ainsi la réglementation autorise des enseignes scellées au sol de surface très importante, dont l'impact paysager est important (découpage sur le ciel).





Très grande enseigne scellée au sol, ZA de Robion, RD2

## PRINCIPALES INFRACTIONS

Les principales infractions constatées au regard de la loi sont les suivantes :

- ✗ **Présence de préenseignes non dérogatoires hors agglomération (1, 2) ;**

Les axes comptent encore de nombreuses préenseignes dérogatoires avant le 13 juillet 2015. Ainsi, les préenseignes d'hôtels, de station-services ou d'activités en retrait de la voie publique ne sont plus autorisées.



**Préenseigne non dérogatoire, RD938**



**RD2**

- ✗ **Enseignes dépassant la surface légalement autorisée (3) ;**

### Rappel de la loi :

La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale des locaux où s'exerce l'activité est limitée à :

- 15% de la façade commerciale
- Ou 25% si la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Ici (3), la surface de l'enseigne dépasse largement les 15% de la façade commerciale, et ce sans compter les enseignes scellées au sol et autres dispositifs s'y superposant.



### **Enjeux :**

- ✗ *Mise en compatibilité avec la loi Grenelle 2 sur la suppression des préenseignes qui ne sont plus dérogatoires (hôtels, restaurants, garage...) en veillant à un encadrement de celles qui seront dérogatoires ;*
- ✗ *Veiller à respecter les cônes de visibilité lors de l'implantation des panneaux afin de ne pas porter atteinte au paysage ;*



## 7. LES PRINCIPALES ZONES D'ACTIVITES

### SITUATION

La commune de Cavillon possède plusieurs secteurs dédiés aux activités économiques sur son territoire. Ces secteurs sont éclatés sur l'ensemble du territoire communal, en entrée de ville le long des axes de circulation, au sein des zones d'activités économiques mais également en périphérie de la ville. Cinq zones d'activités sont communautaires (gérées par la Communauté de

Communes Lubéron Monts de Vaucluse). L'ensemble de ces zones représente près de 90 hectares répartis sur le territoire communal.

Nom de la zone d'activités	Vocation	Superficie	Nombre d'entreprises
Z.A. Robion	Zone industrielle	26,6 ha	20-29
Z.A. Bords de Durance	Zone industrielle	73,4 ha	10-19
Z.A. du M.I.N.	Zone industrielle	63,1 ha	50-99
M.I.N.	Plateforme logistique	37,4 ha	0-9
Z.A. Puits des Gavottes, Cabedan et des Banquets	Zone commerciale	98,5 ha	0-9
Z.A. Intermarché	Centre commercial	7,8 ha	10-19

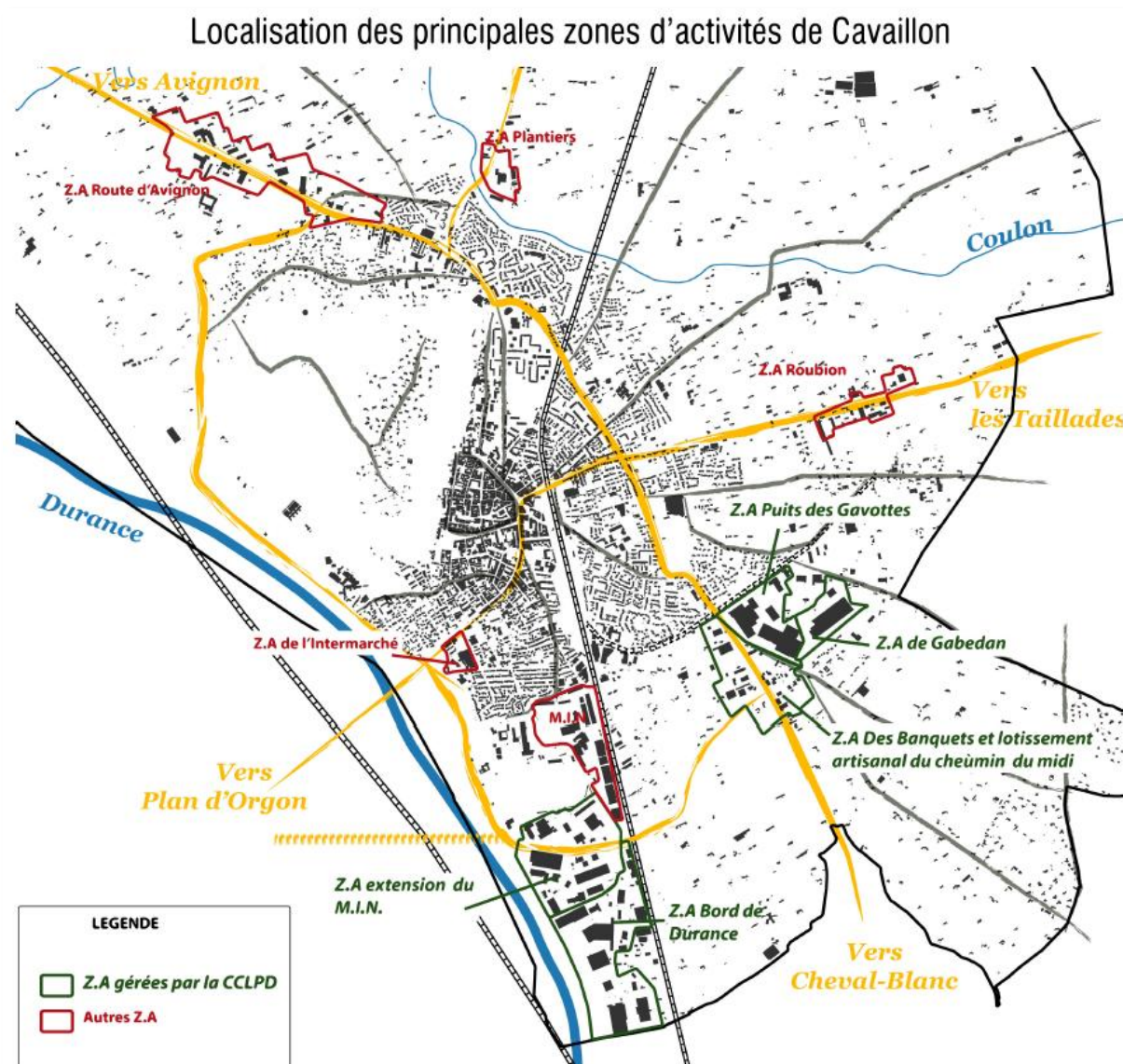
Plusieurs petites zones d'activités industrielles ou commerciales sont implantés de façon linéaires le long des axes routiers : la ZA de la Route d'Avignon (RD973), la Z.A des Plantiers le long de la RD93 ou encore la ZA de Robion le long de la Route de Robion (RD2).

De part leur situation linéaire le long des grands axes routiers et leur visibilité essentiellement depuis ces derniers, ces zones d'activités seront traités dans les chapitres relatifs aux axes (pénétrantes ou axes de contournement)

Seront ainsi traités dans les principales zones d'activités :

- La Zone commerciale d'Intermarché ;
- La ZA Puits de Gavotte et la ZA de Cabedan ;
- La ZA des Banquets et le lotissement artisanal chemin du midi, situés le long des RD234 et RD973 ;
- Le M.I.N, encadré entre l'avenue Charles Delaye, la voie ferrée et l'avenue Boscodomini ;
- La ZA du MIN ;
- La ZA bord de Durance.

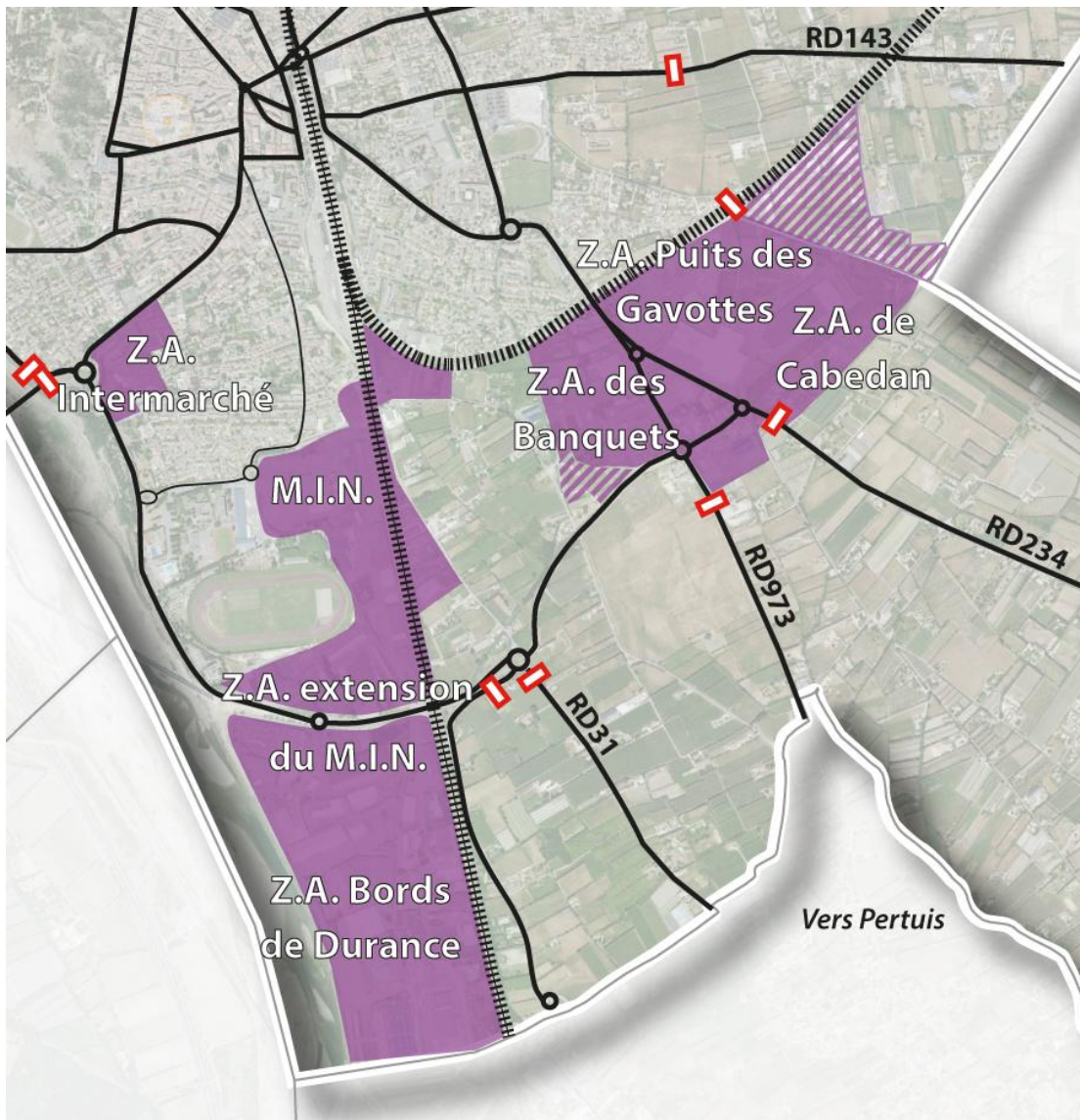
Seule la partie visible depuis l'intérieur des zones d'activités sera étudiée ici, le reste étant concerné dans les chapitres relatifs aux axes de contournement et pénétrantes.



Source : *Diagnostic PLU Cavaiillon*

Ces grandes zones d'activités sont toutes concentrées au sud du territoire communal. Elles bénéficient d'une bonne accessibilité routière et ferroviaire, de part leur situation aux portes de la ville et non loin de l'autoroute A7.

A l'image de nombreuses zones commerciales, les pôles commerciaux périphériques sont globalement peu qualitatifs d'un point de vue architectural et paysager. Les sites commerciaux ne constituent pas une vitrine valorisante pour un territoire disposant d'un fort potentiel touristique (PNR du Luberon).

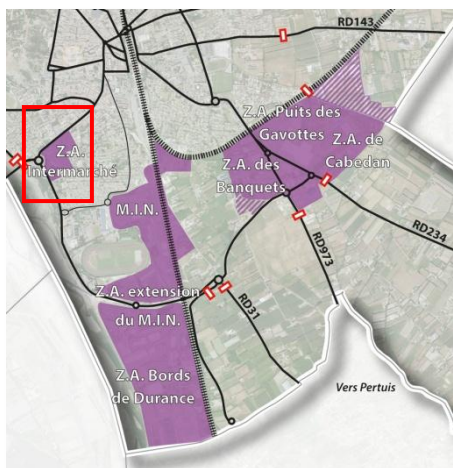


Situation des zones d'activités

Toutes trois sont accessibles par des routes départementales structurantes de la commune : rocade, RD973 et RD234. Elles ont comme point commun d'être disposées à des carrefours stratégiques de fort passage routier, à l'exception du MIN qui est refermé sur lui-même et principalement accessible par le train.

La majorité des zones sont situées dans le périmètre de l'agglomération, à l'exception de la ZA Bords de Durance et de l'extension du M.I.N. située au sud de l'avenue Boscodomini et de l'extension de la ZA Puit de Gavotte et de Cabedant au Nord.

Les zones d'activités ont des problématiques publicitaires qui leurs sont propres car ce sont souvent des zones étendues, situées en périphérie de la commune et qui ont besoin d'une certaine visibilité pour pouvoir subsister. Ces zones comportent ainsi un grand nombre d'enseignes et de préenseignes qui engendrent souvent un fort impact visuel.



## 7.1. La zone commerciale d'Intermarché

### SITUATION

La zone commerciale d'intermarché s'inscrit au croisement de l'avenue du Pont et de l'avenue Marius Espérandieu. La visibilité de la zone depuis ces axes est étudiée par ailleurs (axes de contournement et de première couronne).



## ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

### ETAT DES LIEUX

La petite zone commerciale d'Intermarché se caractérise par un paysage urbain typique de centres commerciaux. L'allée Romain Rolland, l'allée Roch Pape et l'allée des Temps perdus, en interface avec des quartiers résidentiels sont marquées par des alignements de platanes qui contribuent à limiter l'impact visuel des espaces commerciaux.

Depuis l'intérieur de la zone plusieurs types d'enseignes sont observables : enseignes murales, enseignes en lettres découpées sur toiture, enseigne scellées au sol, totem, etc.

Bien que la densité de dispositifs soit importante sur ce secteur, les dispositifs n'apparaissent pas réellement dérangeants au regard du contexte de zone commerciale.



L'impact des dispositifs depuis l'intérieur de la zone commerciale est faible.



## ANALYSE JURIDIQUE (7.1)

L'intérieur de la zone commerciale d'Intermarché était réglementé par la ZPR7-8 (les axes étaient réglementés par la ZPR2). Sur ce secteur, les règles sont parmi les plus limitatives, alors même que la zone existait déjà en 2002 lors de l'approbation du RLP en vigueur.

Tableau récapitulatif des règles du RLP2002 sur la ZPR7-8 :

ZPR	PUBLICITE		PREENSEIGNES		ENSEIGNES								MOBILIER URBAIN		
	scellée au sol	murale	Domaine public = micro-signalétique	Domaine privé	surface cumulée enseigne murale et toiture	murale rapporté sur le mur (parallèle)		en drapeau (perpendiculaire)		sur toiture	scellée au sol			scellé au sol	abris bus
						Nombre	Surface / devanture	Nombre	Surface		règles générales	hauteur max des mâts	drapeaux sur mâts		
ZPR 7-8	Quartiers résidentiels Reste de l'agglomération (sauf ce qui est visible depuis les autres ZPR)	INTERDIT	100 x 20 cm	Idem zone 1	4 m <sup>2</sup>	1 enseigne par devanture = par façade dévolue à l'activité	1/5 surface = 20%	1 enseigne par devanture et par activité exercé dans le	3 m <sup>2</sup>	Hauteur max 1 m	Nombre : 1 enseigne double face Surface : 2 m <sup>2</sup> max/enseigne	5 m	3 / activité	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>

Outre le respect du RLP, plusieurs problématiques sont soulevées :

- ✘ Plusieurs panneaux revêtent un message publicitaire mais sont en réalité des enseignes car situées sur le domaine où s'exerce l'activité. Ils ne sont donc pas illégaux (1).
- ✘ De la même façon, certains panneaux ressemblant à des préenseignes sont en réalité des enseignes. Ils sont donc autorisés (2).





## 7.2. Le M.I.N et ses abords

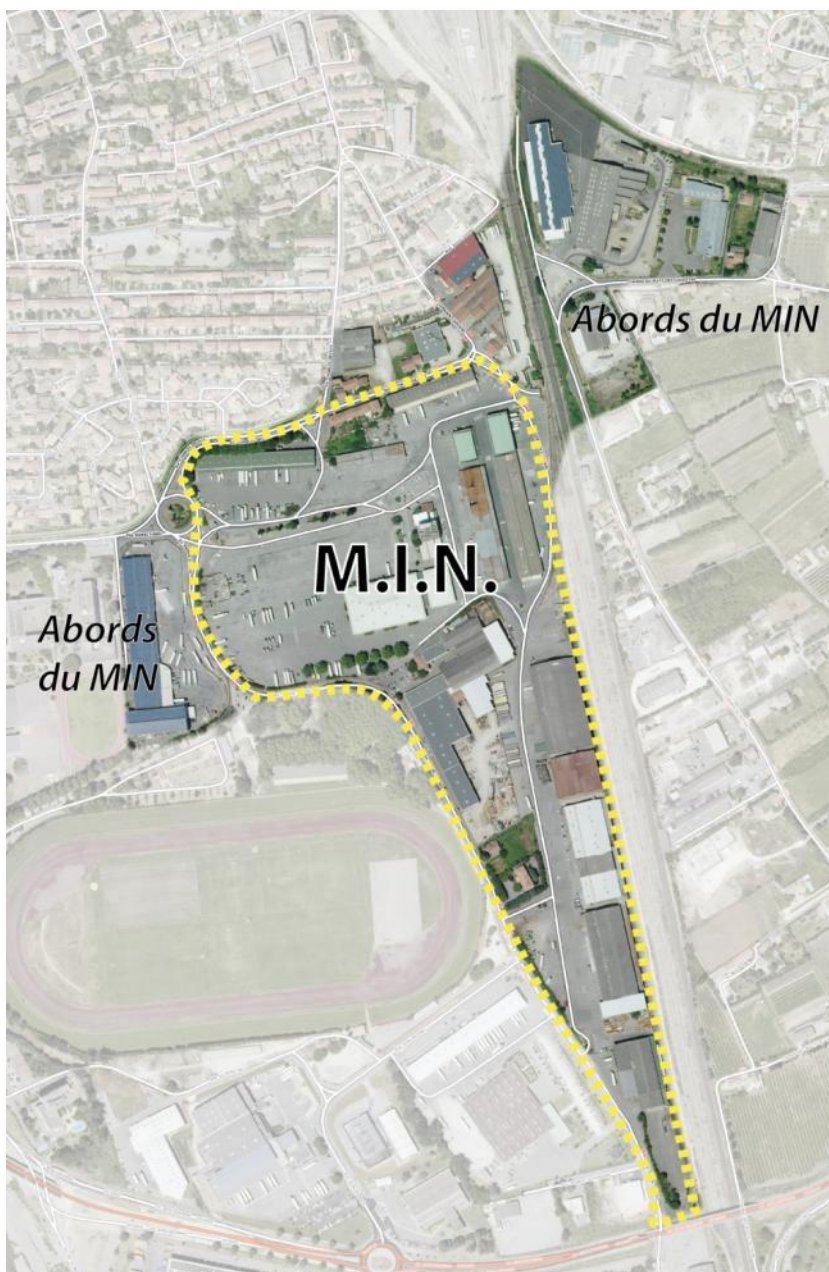
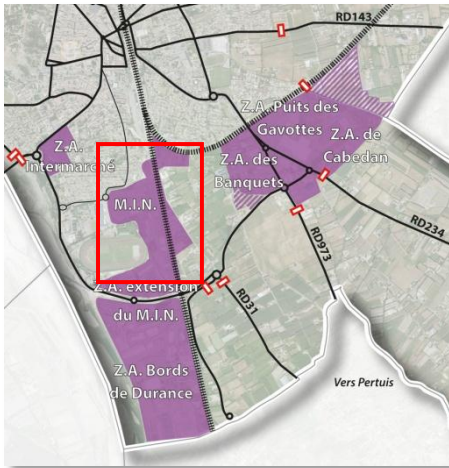
### SITUATION

Le marché d'intérêt national (M.I.N) est accessible par la voie ferrée, la rue Pierre Fabre ou l'avenue Boscodomini.

Depuis 1963, Cavaillon dispose de l'un des 15 marchés d'intérêt nationaux (MIN) de France. Le MIN, regroupant sur un même site les professionnels de l'agriculture, a encouragé la construction d'un véritable pôle agroalimentaire et un pôle spécialisé dans les produits biologiques. D'une surface de 250 000 m<sup>2</sup>, le MIN

constitue un véritable creuset économique offrant l'une des plus forte concentration d'entreprises de grossistes en fruits et légumes, de transporteurs, de logisticiens et de prestataires de services de la région.

Le M.I.N est une plateforme logistique qui bénéficie en toute saison d'un apport quotidien d'une offre diversifiée de grande qualité, de producteurs venant du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Ardèche et des Alpes de Haute Provence. Toute la gamme des Fruits et Légumes traditionnels est présente sur le MIN, mais des gammes plus spécifiques sont aussi présentes : plantes aromatiques, Fruits et Légumes Bio, variétés anciennes, mini Légumes, fleurs comestibles, doucettes de Provence, cucurbitacées, etc.





Quelques enseignes sont visibles mais restent discrètes et adaptées à la vocation de la zone.



*Enseignes avenue Pierre Grand*

### Les abords au nord du MIN

En revanche, les abords du MIN sont davantage concernés avec quelques enseignes et préenseignes. Mais étant donné la grande surface de la zone, leur impact paysager est faible.

Leur visibilité depuis les axes reste également très limitée.



Le chemin du Puits des Gavottes, au nord-ouest du MIN, de l'autre côté de la voie ferrée, laisse apparaître un secteur artisanal ayant des enjeux très faibles en termes d'enseignes. Celles-ci étant peu visibles.



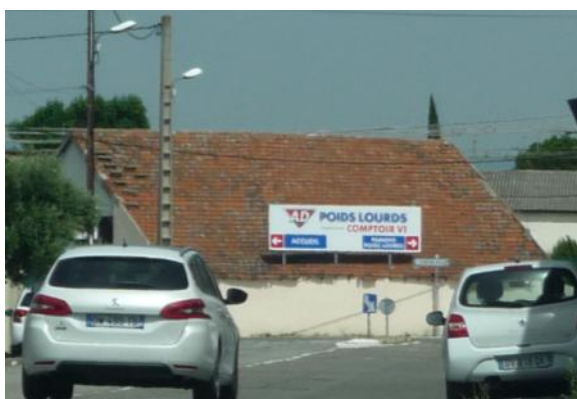
*Des enseignes plutôt discrètes, chemin du Puits des Gavottes*



L'avenue Germain Chauvin, la rue Jules Grand et le Bd Augustin Bouscarle comptent quelques activités commerciales.

Celles-ci sont peu nombreuses et concentrées à l'intersection entre le Bd Bouscarle et l'avenue Chauvin.

Étant situées en dehors du périmètre de la ZPR 9, les dispositifs de types enseignes scellées au sol et préenseignes (en agglomération) sont autorisées et observables sur ce secteur, en lien direct avec les quartiers résidentiels.



Quelques enseignes paraissent plus impactantes au niveau du Carrefour des trois axes, en raison de leur densité, leur positionnement et leur surface.

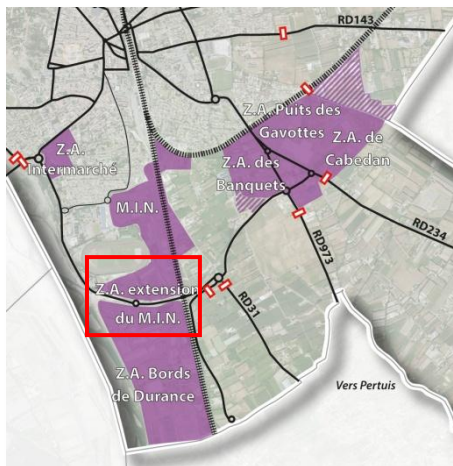




L'avenue Pierre Grand n'abrite qu'une seule activité, en dehors du MIN et seulement deux enseignes. Elle ne présente pas de problèmes particuliers.



## 7.3. L'extension du MIN



### SITUATION

L'extension du MIN est située au sud du M.I.N, structure en son centre par l'avenue Boscodomini. Pour rappel, la portion de la zone visible depuis l'axe Boscodomini est étudiée par ailleurs.

L'extension du MIN est plus accessible que le MIN originel, avec un maillage viaire interne ouvert à la circulation publique plus étendu.



Dès 2000, le M.I.N et la ville de Cavaillon ont décidé d'orienter l'avenir du site vers une démarche plus environnementale prenant en compte le développement durable et le respect des hommes et des produits. Un **pôle Biologique** voit ainsi le jour avec un premier bâtiment intégrant le critère de la Haute Qualité Environnementale (structure en bois, toiture végétale, gestion des eaux pluviales, isolation renforcée, éclairage naturel priorisé, faible consommation d'énergie ...). Il est

également prévu d'équiper les toitures de panneaux solaires.

## ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

### ETAT DES LIEUX

Le paysage urbain de ce secteur laisse apparaître une zone artisanale tertiaire constituée d'entrepôts et des bâtiments de bureaux. Les bâtiments y sont de tailles variables, avec une prédominance des entrepôts de grande surface.

Le secteur étant ouvert à la circulation publique, chaque activité détient au moins une enseigne visible depuis la voie publique.

Les parties au nord et au sud de l'avenue Boscodomini se caractérisent par un paysage urbain semblable.

Les principaux dispositifs présents sont des enseignes murales ou sous forme de totems. Bien que les enseignes présentes ne soient pas particulièrement esthétiques dans l'ensemble, celles-ci ne posent pas de réels problèmes d'intégration dans ce contexte de zone d'activités.

Il n'est pas soulevé d'impact important au paysage urbain ou à des éléments remarquables du paysage, le site ne bénéficiant pas de points de vue remarquables. Les surfaces des enseignes ou leur nombre n'apparaissent pas excessifs au regard de la surface des bâtiments.

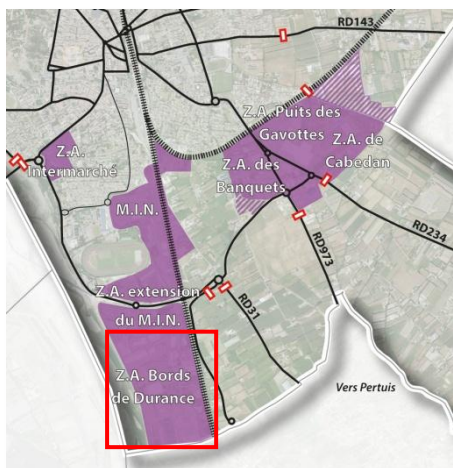


*Enseignes le long de la Rue Jean Monnet (nord de l'avenue Boscodomini)*



*Enseignes le long de l'avenue Henri Dunant (sud de l'avenue Boscodomini)*

## 74. La Z.A. Bords de Durance



### **SITUATION**

La ZAC Bords de Durance est située, comme son nom l'indique, le long de la Durance sur la face est et au sud des autres zones d'activités. Elle s'étend jusqu'à la limite du territoire communal. Elle a été créée en 1989 dans le prolongement du MIN de Cavillon. Sa desserte ferroviaire a favorisé l'implantation de plateformes logistiques nécessitant de grandes surfaces de terrain.

### **ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS**

#### **ETAT DES LIEUX**

Il s'agit d'une zone d'activités à vocation principalement logistique. Elle accueille notamment un centre de tri postal, des plateformes de distribution et des entrepôts.

Le paysage urbain de la ZAC reste assez proche du MIN avec des entrepôts de grande dimension.

La zone est traversée par quelques axes structurants depuis lesquels sont visibles les enseignes : l'axe de desserte nord-sud, la Route du Moulin de Losque, un axe le long de la Durance, l'allée Guy Nalin, ou encore l'avenue de la première division blindée.

En matière paysagère, les vues sont relativement limitées. L'allée Guy Nalin offre quelques perspectives lointaines sur le petit Luberon en arrière-plan. La façade ouest de la ZA bénéficie également de vues sur la Durance. Mais la zone reste peu visible depuis l'extérieur, notamment depuis l'autoroute. L'impact paysager est donc relativement faible.

Les enjeux en matière d'intégration des dispositifs sont faibles sur ce secteur. En effet, celui-ci est à la fois peu impacté, avec une faible densité d'enseignes au regard de la surface de la zone et des activités, mais également peu visible depuis l'extérieur.





L'impact depuis l'intérieur de la zone est limité.

La partie sud-est et sud de la zone est en interface avec des quartiers résidentiels. Mais les enseignes situées sur cette partie sont bien intégrées et plutôt discrètes. La problématique des enseignes est ici plutôt anecdotique.



*Bureaux et enseignes en vis-à-vis avec les quartiers d'habitation, Route du Moulin de Losque*



Les enseignes du centre de tri postal situé le long de l'avenue de la première division blindée sont particulièrement visibles, de par leur nombre, leurs couleurs et leurs dimensions, notamment les deux totems à l'entrée. Cependant, la situation peut être relativisée au regard du contexte urbain, situé en plein cœur de la zone d'activité. L'impact est donc dans l'ensemble assez faible.

## ANALYSE JURIDIQUE (7.2, 7.3, 7.4)

Ce secteur correspondait à la ZPR9 du RLP en vigueur. Toutefois, une partie en agglomération seulement du secteur était englobée.

Tableau récapitulatif du règlement de la ZPR9 (RLP 2002) :

ZPR	PUBLICITE		PREENSEIGNES		ENSEIGNES							MOBILIER URBAIN				
	scellée au sol	murale	Domaine public = mikro-signalétique	Domaine privé	surface cumulée enseigne murale et toiture	murale rapporté sur le mur (parallèle)		en drapeau (perpendiculaire)		sur toiture	scellée au sol			scellé au sol	abris bus	
						Nombre	Surface / devanture	Nombre	Surface		règles générales	hauteur max des mâts	drapeaux sur mâts			
<b>ZPR 9</b>	Zones d'activités en agglomération Zones d'activités Gavottes/Gabedan, MIN, Bord de Durance		INTERDIT	100 x 25 cm	INTERDIT	20 m <sup>2</sup>	1 enseigne par devanture = par façade dévolue à l'activité	1/3 surface = 33%	1 enseigne par devanture et par activité exercé dans le bâtiment	3 m <sup>2</sup>	Hauteur max 1 m	Nombre : 1 enseigne double face Surface : 2 m <sup>2</sup> max/enseigne	6 m	3 / activité	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>



Extrait du zonage du RLP 2002

Sur la partie englobée dans la ZPR 9, le règlement était déjà assez restrictif puisque la publicité et les préenseignes y étaient interdites.

Cependant, les abords de la zone dédiés également aux activités économiques n'étaient pas encore pris en compte, ni même la partie sud de la ZI de la Durance qui s'est largement développée depuis.

Ainsi, les abords du MIN et de son extension ne sont pas réglementés par le RLP. Ils sont donc soumis à la réglementation nationale moins restrictive.

Outre la nécessité d'adapter le zonage des zones d'activités à leur développement actuel, le règlement en vigueur apparaît assez respecté et plutôt efficace, avec un paysage urbain assez préservé des dispositifs.

## PRINCIPALES INFRACTIONS

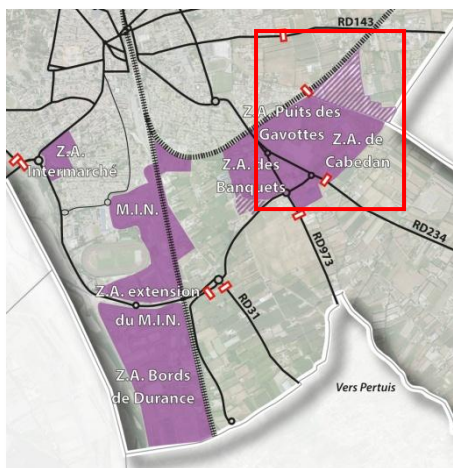
Peu d'infractions sont constatées au regard du RLP en vigueur et de la loi. On remarque toutefois :

- \* La présence de **préenseignes sur domaine privé**, non autorisées dans le RLP (1) ;
- \* **Enseigne sur toiture** (2) ;

Il s'agit ici d'une enseigne car disposée sur le domaine privé où s'exerce l'activité.

L'enseigne sur toiture peut être autorisée par le règlement national, à condition d'être en lettre découpées, peintes ou apposées directement sur la surface du toit. Mais le RLP les autorise uniquement en lettre découpée et sans panneau de fond, ce qui n'est pas le cas ici.





## 7.5. Les ZA Puits des Gavottes et Cabedan

### SITUATION

Les ZA Puits des Gavottes et de Cabedan sont principalement accessibles par la RD973 (avenue de Cheval Blanc) et la voie ferrée. L'extension Nord de la zone est desservie par le chemin de Dorio qui rejoint la route des Taillades (RD 143) et le chemin du Vieux Taillades.

Les portions des zones d'activités visibles depuis les routes départementales sont traitées dans un autre chapitre.



L'intérieur de la zone est desservi par des voies privées.

## ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

### ETAT DES LIEUX

Ces zones d'activités abritent principalement de 3 grands entrepôts dédiés à la logistique et au transport et 6 entrepôts de taille réduite.

Les dispositifs présents sont principalement des enseignes murales, enseignes sur mats scellés au sol, totems et drapeaux sur mâts.

Peu d'enseignes sont réellement visibles ou impactantes depuis l'intérieur de la zone.

Depuis le chemin du Puits des Gavottes (face ouest), peu d'enseignes sont vraiment impactantes, à l'exception de celle du garage qui comprend un nombre important d'enseignes (murales, totem, mât...).

Depuis la face nord du chemin des Gavottes, aucune enseigne n'est visible. La zone d'activités étant tournée vers l'intérieur et bordée de haies de cyprès.



### *Enseignes en nombre important chemin Enseigne visible depuis l'intérieur de la zone du Puits des Gavottes*

Depuis l'avenue de Vidauque, seulement deux enseignes murales sont visibles pour le grand entrepôt de logistique. Les enseignes sont bien proportionnées par rapport au bâtiment.

L'extension de la ZA se réalise essentiellement le long du chemin de Dorio. Les quelques établissements recensés s'inscrivent dans un cadre plutôt naturel le long de la voie de chemin de fer et bordant les espaces ouverts de la zone agricole. Les enseignes des activités sont proportionnelle à la façade commerciale et n'impacte pas le cadre de la zone d'activité.



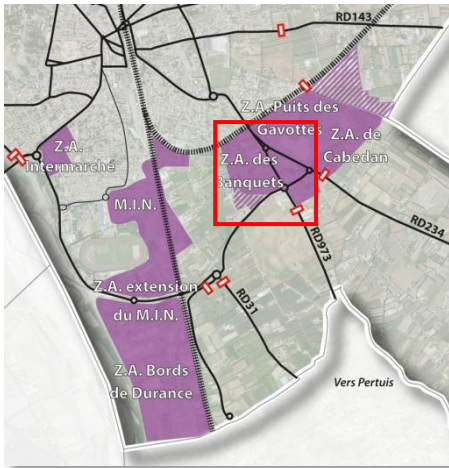
## ANALYSE JURIDIQUE (7.5)

Ce secteur correspondait à la ZPR9 du RLP en vigueur. Toutefois, une partie en agglomération seulement du secteur était englobée. L'extension hors agglomération n'est pas règlementée, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique.

Tableau récapitulatif du règlement de la ZPR9 (RLP 2002) :

ZPR	PUBLICITE		PREENSEIGNES		ENSEIGNES							MOBILIER URBAIN				
	scellée au sol	murale	Domaine public = micro-signalétique	Domaine privé	surface cumulée enseigne murale et toiture	murale rapporté sur le mur (parallèle)		en drapeau (perpendiculaire)		sur toiture	scellée au sol			scellé au sol	abris bus	
						Nombre	Surface / devanture	Nombre	Surface		règles générales	hauteur max des mâts	drapeaux sur mâts			
<b>ZPR 9</b>	<b>Zones d'activités en agglomération</b> Zones d'activités Gavottes/Gabedan, MIN, Bord de Durance		INTERDIT	100 x 25 cm	INTERDIT	20 m <sup>2</sup>	1 enseigne par devanture = par façade dévolue à l'activité	1/3 surface = 33%	1 enseigne par devanture et par activité exercé dans le bâtiment	3 m <sup>2</sup>	Hauteur max 1 m	Nombre : 1 enseigne double face Surface : 2 m <sup>2</sup> max/enseigne	6 m	3 / activité	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>





## 7.6 La Z.A des Banquets et lotissement artisanal chemin du Midi

### SITUATION

La Z.A des Banquets jouxte la Z.A Puits de Gavotte au sud-ouest mais s'en distingue par sa vocation. Les bâtiments qui la composent sont beaucoup moins imposants.



Cette Z.A. bénéficie d'une très bonne accessibilité routière, située au croisement de la Rocade RD938 et de la Route de Cheval Blanc R973.

L'avenue de Cheval blanc RD973 est traitée dans le chapitre relatif aux pénétrantes d'entrée d'agglomération.

La zone étant essentiellement visible depuis les grands axes routiers, les enjeux en termes d'enseignes, préenseignes et publicités sont donc faibles en interne.

## ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

La zone d'activités de Banquets offre un paysage urbain typique d'une zone artisanale et commerciale, composée d'entrepôts.

La zone d'activités bénéficie de quelques échappées visuelles vers le Petit Luberon à l'est.



Echappée visuelle vers le petit Luberon depuis l'allée Théodore Monod

L'avenue des Banquets est l'axe qui concentre le plus de dispositifs, de part sa situation entre deux carrefours, dans le prolongement de l'avenue Boscodomini et son statut de rocade.

On y retrouve plusieurs formes de dispositifs : enseignes murales, enseignes lumineuses de pharmacie, totem, enseignes scellées au sol, piscine utilisée comme enseigne, enseigne sur mât scellé au sol, drapeau sur mât... La densité de dispositifs y est assez importante et le paysage urbain apparaît peu qualitatif.

Quelques enseignes sont particulièrement impactantes : totem de grande hauteur, enseignes scellées au sol en enfilade, piscines utilisées comme enseignes.

Cependant, depuis l'axe de la voie, l'impact des enseignes est réduit par la largeur de la voie.







Depuis l'intérieur du lotissement artisanal chemin du Midi, peu d'enseignes sont visibles. Les principales enseignes visibles le sont depuis l'avenue de Cheval Blanc, traitée dans un autre chapitre.

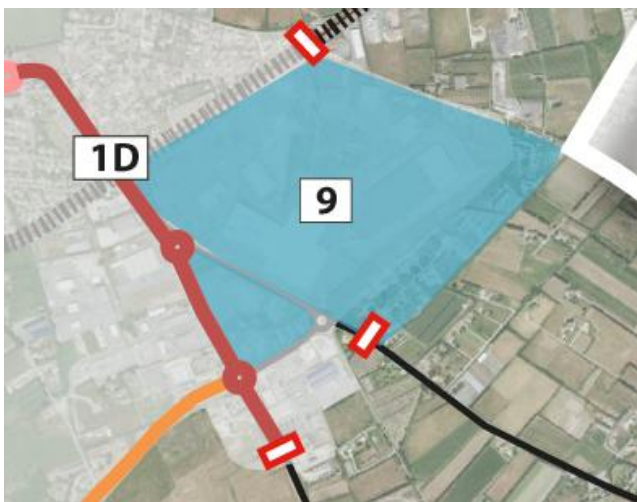


Vue depuis le chemin du midi

Le chemin de Valloncourt ne présente pas de véritables enjeux en termes d'enseignes, avec une seule enseigne de petite superficie visible à proximité du Carrefour.

Toute la partie nord-ouest de la zone n'est pas ouverte à la circulation du publique et donc elle n'est pas concernée par la problématique des enseignes, préenseignes et publicité.

## ANALYSE JURIDIQUE (7.6)



Extrait du zonage du RLP 2002

Le RLP de 2002 n'intègre qu'une portion de la Z.A. des Banquets dans la ZPR 9. Il s'agit du triangle structuré par l'avenue de Cheval Blanc (RD973), l'avenue des Banquets (RD2r) et l'avenue de Vidauque (RD234).

Le lotissement artisanal du chemin du midi et le sud de l'avenue des Banquets étaient donc réglementés par la ZPR7-8, pour les zones situées en agglomération.

La partie nord de l'avenue des Banquets est règlementée dans la ZPR9 du RLP alors que la partie sud est concernée par la ZPR7-8.

Tableau récapitulatif du règlement de la ZPR7-8 et de la ZPR9 (RLP 2002) :

La ZPR7-8 correspond à l'ensemble des rues et places situées à l'intérieur de l'agglomération et situées en dehors des autres ZPR.

La ZPR 9 intègre une partie des zones d'activités Gavottes/Cabedan, MIN et Bords de Durance.

ZPR	PUBLICITE		PREENSEIGNES		ENSEIGNES							MOBILIER URBAIN			
	scellée au sol	murale	Domaine public = micro-signalétique	Domaine privé	surface cumulée enseigne murale et toiture	murale rapporté sur le mur (parallèle)		en drapeau (perpendiculaire)		sur toiture	scellée au sol			scellé au sol	abris bus
						Nombre	Surface / devanture	Nombre	Surface		règles générales	haute ur max des mâts	drapeaux sur mâts		
<b>ZPR 7-8</b> Quartiers résidentiels Reste de l'agglomération (sauf ce qui est visible depuis les autres ZPR)	INTERDIT		100 x 20 cm	Idem zone 1	4 m <sup>2</sup>	1 enseigne par devanture = par façade dévolue à l'activité	1/5 surface = 20%	1 enseigne par devanture et par activité exercé dans le bâtiment	3 m <sup>2</sup>	Hauteur max 1 m	Nombre : 1 enseigne double face Surface : 2 m <sup>2</sup> max/enseigne	5 m	3 / activité	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
<b>ZPR 9</b> Zones d'activités en agglomération Zones d'activités Gavottes/Gabedan, MIN, Bord de Durance			100 x 25 cm	INTERDIT	20 m <sup>2</sup>		1/3 surface = 33%		3 m <sup>2</sup>			6 m	3 / activité	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>

Le RLP autorise les totems de 5 mètres de haut et de largeur 1,20 m. cette règle paraît peu prescriptive au regard des enseignes installées (1).

Les autres enseignes ne paraissent pas particulièrement gênantes, au regard du paysage urbain de zones d'activités et de l'absence de perspectives remarquables impactées par les dispositifs.



## PRINCIPALES INFRACTIONS

Les principales infractions constatées au regard du RLP 2002 sont les suivantes :

- Enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte (dispositions générales du RLP) (2) ;
- Les matériaux entreposés servant d'enseignes (3) ;

Rappel du RLP – dispositions générales : Les matériaux entreposés dans l'enceinte de l'activité ne peuvent servir de support à enseigne.

Par conséquent, l'utilisation de piscine comme enseigne n'est pas autorisée dans toutes les zones du RLP (y compris ZPR7-8), bien qu'elle le soit dans le régime général.

- Préenseignes scellée au sol sur domaine privé en ZPR 7-8 (4) ;

En ZPR 7-8, seules sont autorisées les préenseignes murales sur murs aveugles.



*Enseigne dépassant la hauteur du mur*



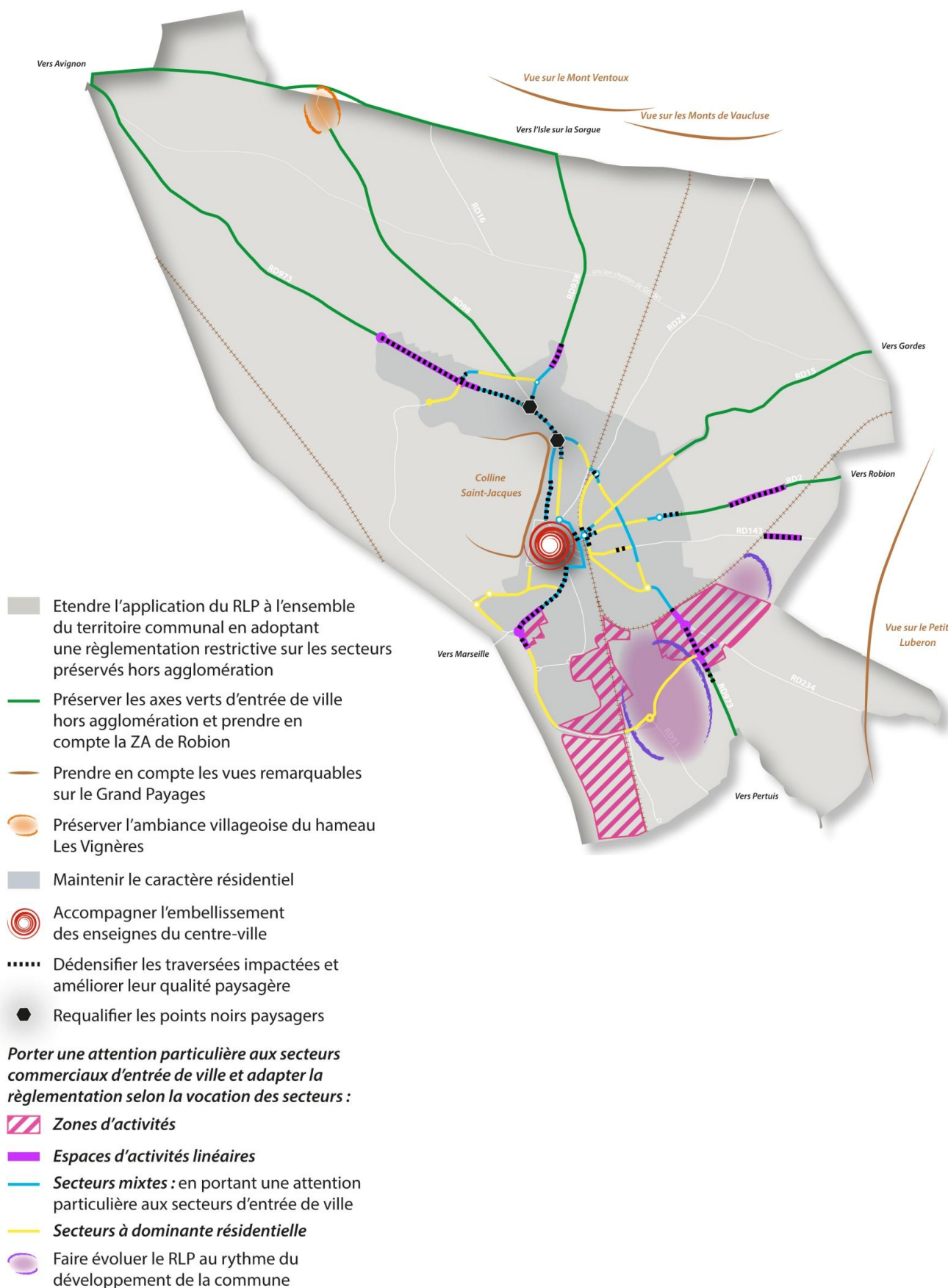
*Piscine utilisée comme support à enseigne*



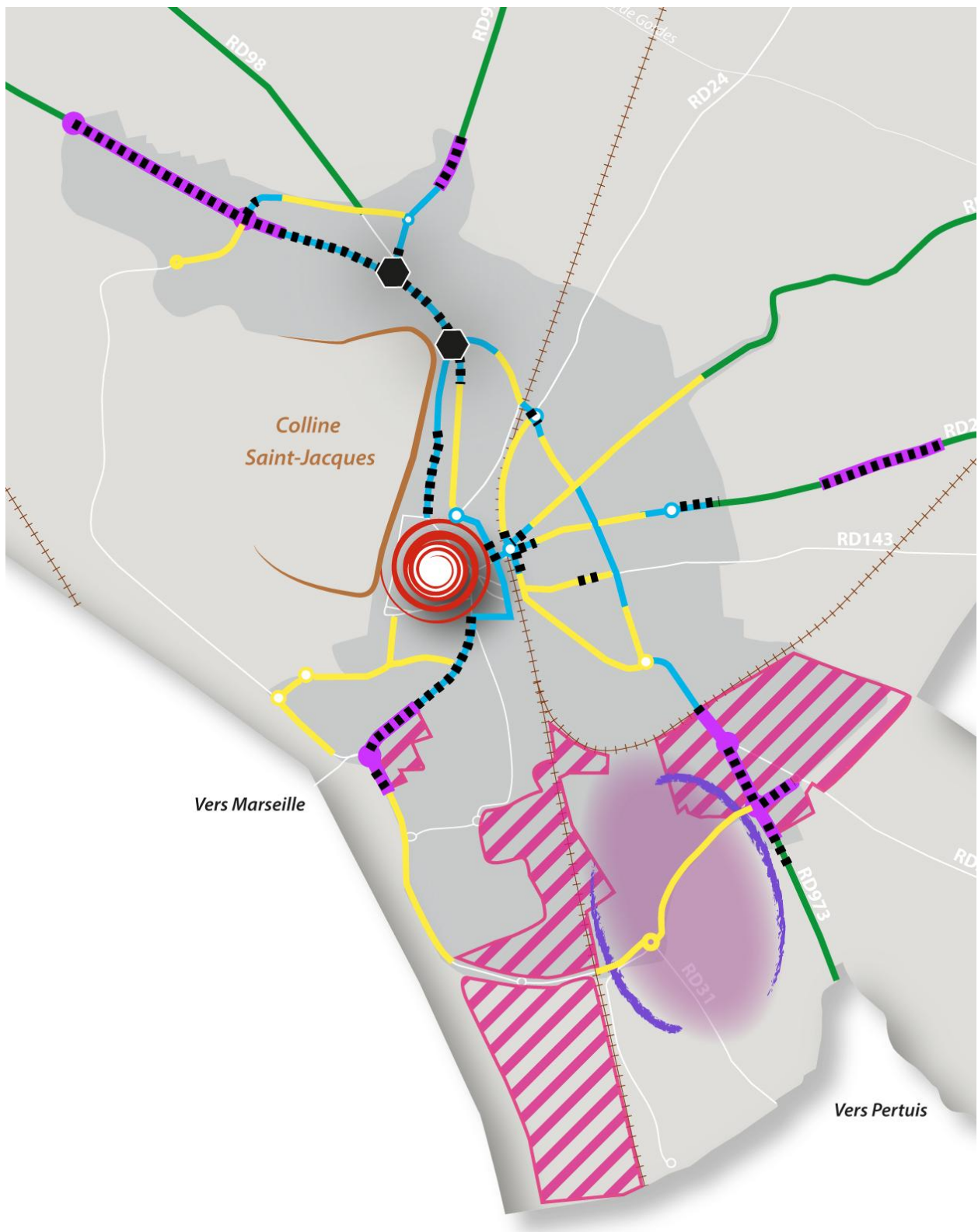
## Enjeux

- ✖ *Maintenir une réglementation restrictive à l'intérieur des zones d'activités.*
- ✖ *Réduire l'impact visuel en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré-enseignes : nombre, proportion, couleurs, positionnement, etc.*
- ✖ *Mettre en valeur les perspectives paysagères intéressantes sur le Petit Luberon.*
- ✖ *Encadrer les secteurs d'activités existants et en développement, (ex. La Voguette) par une réglementation adaptée aux besoins des établissements industriels et commerciaux.*

## Carte de synthèse des enjeux



Zoom sur la carte de synthèse des enjeux



## Conclusion

---

Cavaillon est impactée par les enseignes, pré-enseignes et publicité de façon différenciée sur son territoire.

Le **centre-ville et ses axes commerçants** abritent une forte densité d'enseignes de petits commerces. Celles-ci sont dans l'ensemble bien intégrées. Le centre-ville a fait l'objet depuis ces dernières années d'une requalification. Cette dynamique générale d'embellissement du centre-ville doit être accompagnée par un soin particulier porté aux enseignes.

L'intérieur des **zones d'activités** est faiblement impacté par la problématique des enseignes. Celles-ci sont proportionnées en fonction de la surface des bâtiments et ne sont pas choquantes dans un paysage urbain de zone d'activités.

Les **axes verts** d'entrée de ville hors agglomération sont assez préservés, à l'exception de la zone d'activités linéaire de Robion.

Les enjeux se concentrent sur les secteurs commerçants du centre-ville, ses extension mais surtout sur les **pénétrantes et axes d'entrées en agglomération**. Certaines traversées comprenant une forte densité de dispositifs, dégrade l'image de la ville et doivent être requalifiées.

D'autres **secteurs au caractère résidentiel** et peu impactés doivent être préservés tels qu'ils sont.

De manière générale, la publicité est peu présente car strictement réglementée dans le RLP. Elle n'est autorisée qu'en ZPR1, sur certaines portions de voies, sous forme d'affichage mural ou scellé au sol.

Le RLP en vigueur est dans l'ensemble assez bien appliqué. Dans l'ensemble, peu d'infractions sont constatées au regard de celui-ci ou de la loi. Cependant, certaines problématiques vont au-delà de la loi et de ce qui est déjà réglementé dans le RLP.

La révision du RLP doit permettre d'intégrer les secteurs non réglementés en adaptant le zonage aux nouveaux besoins, à l'urbanisation actuelle (prise en compte de l'extension de la Z.A. Route d'Avignon notamment) et future (intégration de la zone d'activités des Voguette) et d'intégrer les problématiques qui échappent au RLP en vigueur et à la loi.





# Partie II :

---

# Orientations & Objectifs



## 1. Les objectifs

Lors du bilan du règlement local de publicité de 2002 établi dans le diagnostic (partie I) sont apparues des nécessités notamment liées à l'ancienneté du règlement applicable, à l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2015) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les 4 communes de plus de 10 000 habitants, dont Cavaillon. C'est ainsi qu'il y a lieu de :

- ✘ Mettre le règlement local de publicité en adéquation avec la réglementation nationale de 2012 et la nouvelle Charte Signalétique du PNRL ;
- ✘ Etendre le zonage à l'ensemble du territoire communal ;
- ✘ Simplifier et harmoniser le zonage à celui défini par la Charte Signalétique du PNRL pour les communes de plus de 10 000 habitants ;
- ✘ Prendre en compte des dispositifs non réglementés dans le précédent règlement local de publicité.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2016 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- ✘ Prendre en compte les nouvelles limites d'agglomération et nouveaux quartiers urbanisés.
- ✘ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- ✘ Prendre en compte la Charte des terrasses réalisée en collaboration avec les commerçants et approuvée en 2001.

## 2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Cavaillon s'est fixée des orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.

### *Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes*

- ✘ Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie :
  - Maintenir l'interdiction de la publicité sur la majeure partie du territoire à l'exception de celle apposée sur les équipements sportifs et sur le mobilier urbain,
  - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts,
  - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable,
  - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité,
  - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique),
  - Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération.
- ✘ Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville :
  - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU),
  - Prendre en compte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale et les projets de développement du territoire dont ceux des zones d'activités.

### *C. Les orientations relatives aux enseignes*

- ✘ Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune :
  - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors,
  - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts.
- ✘ Contenir les enseignes dans les zones commerciales :
  - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et par façade commerciale,
  - Limiter et adapter la surface des enseignes proportionnellement à la surface de la façade commerciale,
  - Encadrer les enseignes temporaires,
  - Encadrer la hauteur des enseignes murales.
- ✘ Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie :
  - Veillez à la qualité des matériaux,
  - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie.

# Partie III :

---

# L'explication des choix retenus

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a mis en cohérence son zonage avec celui défini par le PNRL.

## 1. Choix et explication du zonage retenu

Pour prendre en compte les spécificités de chaque secteur, le zonage et le règlement identifient **6 zones** différentes. Cela afin de répondre au mieux aux enjeux de protection du cadre de vie, de valorisation du patrimoine architectural communal et de la demande de signalisation des opérateurs économiques.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

La commune a donc simplifié son zonage par rapport à son ancien règlement qui comportait 9 zones. Elle a également harmonisé au regard de la charte du PNRL en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités :

Zones de la Charte		Zones du nouveau RLP	
<b>Zone 1</b>	Centre-historique, zones pavillonnaires, zones paysagères hors zones 2 et 3	<b>Zone 1</b>	Centre ancien historique
<b>Zone 2</b>	Centre ville, zones de petits commerces	<b>Zone 2</b>	Centre ville et hameau des Vignères
<b>Zone 3</b>	Zones d'activités, axes commerciaux	<b>Zone 3</b>	Voies secondaires et rocade
<b>Zone 4</b>	Hors agglomération	<b>Zone 4</b>	Voies pénétrantes d'entrée d'agglomération
		<b>Zone 5</b>	5.1 : ZA en agglomération 5.2 : ZA hors agglomération
		<b>Zone 6</b>	Reste du territoire

Les 6 zones identifiées sont les suivantes :

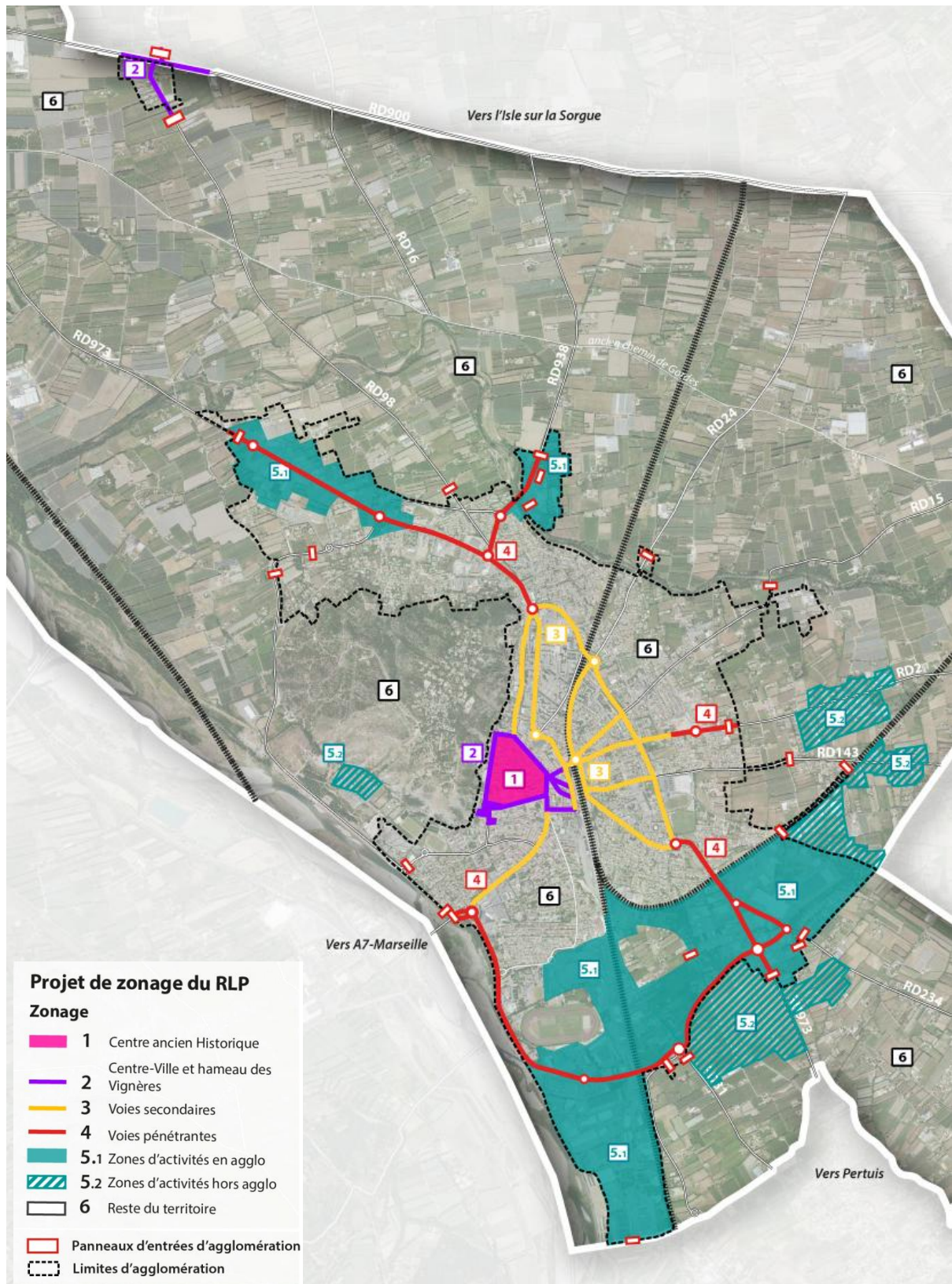
- La zone 1 du centre ancien historique de Cavillon possède une ambiance villageoise au bâti dense et aux rues étroites avec de multiples activités de proximités (commerces, services,...) et quelques activités liées au tourisme (restauration). Il est important d'instaurer un zonage spécifique à ce secteur car le patrimoine architectural et historique de ce dernier est à préserver par l'adoption d'une réglementation appropriée aux enjeux propres du centre historique. Le RLP de 2002 avait classé le centre historique dans une zone spécifique, la ZPR6 correspondant à l'enceinte du centre « intra-muros ». Le nouveau RLP conserve ce zonage spécifique au centre ancien.

- ▶ La zone 2 correspond aux axes de ceinture du centre ancien, aux axes commerçants en extension du centre-ville et au hameau des Vignères. L'extension du centre-ville était réglementée dans le cadre du RLP en vigueur en ZPR 5 *Tour de ville et principales rues commerçantes*. Certains axes ont été ajoutés à l'analyse pour leur caractère commerçant, en continuité directe du noyau historique : avenue Berthelot, avenue Abel Sarnette, avenue Victor Basch et avenue Paul Doumer. Les boulevards de ceinture du centre ancien, les rues commerçantes et les places attenantes sont des secteurs très commerciaux qui concentrent des enjeux importants de préservation. Le hameau des Vignères n'était pas réglementé dans le RLP de 2002. Le diagnostic a mis en avant son caractère d'ambiance villageoise et la nécessité de réglementer la zone pour la préserver. Ces secteurs ont été regroupés en zone 2.
- ▶ La zone 3 correspond aux voies secondaires de première couronne qui pénètrent dans le centre-ville et à l'axe de contournement av. Follereau&Delaye. Ces axes faisaient l'objet de trois zonages différents dans l'ancien RLP. En les regroupant, la commune de Cavaillon a souhaité simplifier et harmoniser les règles pour ces axes qui présentent des enjeux similaires.
- ▶ La zone 4 correspond aux axes pénétrants d'entrée d'agglomération qui convergent vers le centre, en dehors des axes de première couronne. Ces secteurs faisaient l'objet d'un zonage différencié dans le précédent RLP de 2002 (4 zones différentes). Le nouveau zonage a été simplifié. De plus, certains secteurs bénéficiaient d'une réglementation détaillée pour l'implantation des publicités, grâce à l'élaboration de schémas d'implantation. Ces derniers ont été conservés dans le nouveau RLP car ils permettent de définir précisément les règles d'implantation. Ils ont cependant été mis à jour et adaptés aux règles du nouveau RLP (*schémas d'implantation en annexe*).
- ▶ La zone 5 correspond aux zones d'activités de Cavaillon qui sont éclatées sur l'ensemble du territoire communal, en entrée de ville le long des axes de circulation, au sein des zones d'activités économiques mais également en périphérie de la ville. Elles comportent cependant les mêmes enjeux de signalisation des opérateurs et d'amélioration de la qualité urbaine et architecturale des façades. Ces zones faisaient l'objet d'un zonage spécifique dans l'ancien RLP mais les zones d'activités hors agglomération n'étaient pas incluses, de même que certaines nouvelles zones d'activités. La zone 5 est ainsi divisée en deux secteurs :
  - le secteur 5.1 spécifique aux zones d'activités en agglomération,
  - le secteur 5.2 spécifique aux zones d'activités hors agglomération.
- ▶ La zone 6 correspond au reste du territoire, en dehors des zones précitées. Elle est composée principalement de quartiers résidentiels dont il convient de préserver la quiétude et l'aspect convivial de ces quartiers sans nuire à la visibilité des quelques activités présentes. Elle comporte également un environnement naturel et agricole de qualité à protéger.



## 2. Carte de zonage du RLP

Le projet de zonage fait l'objet d'une carte dans le règlement graphique nommée « 3.2 A – Zonage du RLP ».

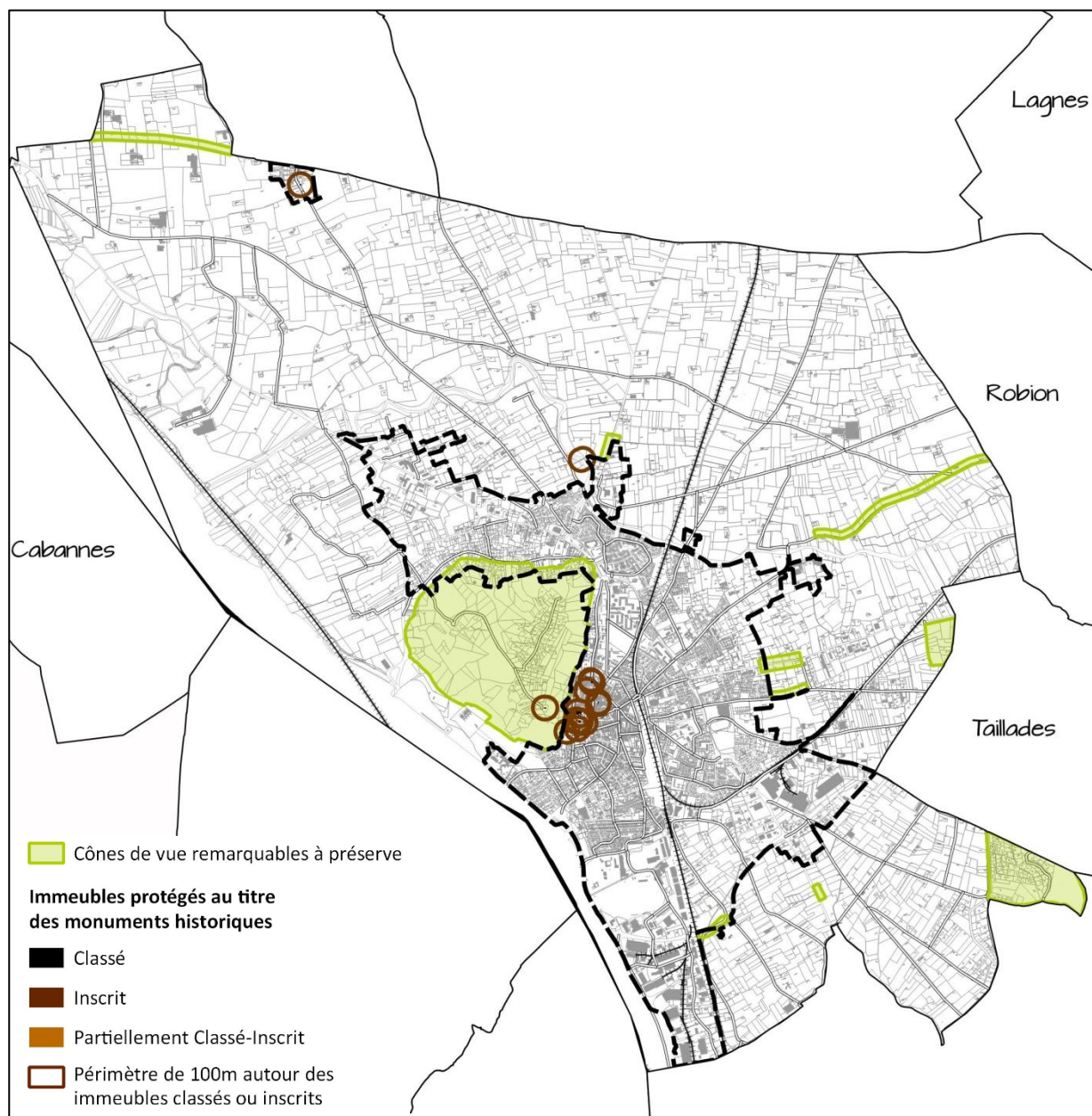


Zonage du projet de RLP révisé de Cavaillon

La commune a également fait le choix de préserver les **cônes de vue remarquables** ainsi que les **abords des monuments historiques** très présents dans l'enceinte du centre ancien de Cavaillon (Porte d'Avignon, Musée archéologique de l'Hôtel Dieu, Chapelle du Grand Couvent, Synagogue et musée juif comtadin, Cathédrale Saint-Veran, Hôtel de Ville, etc.), en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage plus stricte.

Ces derniers sont donc identifiés sur une deuxième carte du règlement graphique nommée « *3.2 B- Prescriptions Réglementaires* ».

Les cônes de vues remarquables ont été identifiés en se basant sur le diagnostic de terrain ainsi que l'étude paysagère du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les cônes de vue à préserver identifier dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune. Ils prennent en compte les entrées de villes, les espaces ouverts, les panoramas sur la colline St-Jacques et sur les Monts du Vaucluse.



Annexe du RLP, Document Graphique, Prescriptions réglementaires

### 3. Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés. Dans l'ensemble, les règles mises en place par le projet du RLP révisé reprennent les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

#### 3.1. La publicité

Le diagnostic a permis de relever que l'ensemble du **centre ancien** (zone 1) est situé dans le périmètre des 100 mètres autour des monuments historiques qui interdit toute publicité et préenseignes (à l'exception de celles dédiées aux monuments eux-mêmes). Le nouveau RLP maintient l'interdiction de la publicité dans la zone 1. Il l'interdit également en zone 2 pour préserver la qualité architecturale du centre-ville.

La réglementation nationale interdit aussi la publicité dans les **zones situées hors agglomération** (ce qui est maintenu pour la zone 5.2 et une partie de la zone 6 du RLP).

##### ► *Publicité murale et scellée au sol :*

En outre, le présent RLP autorise la publicité dans les zones 3, 4 et 5.1 uniquement sur les portions de voies comme identifiées dans **les schémas d'implantation** en annexe du règlement. Ces schémas étaient déjà en vigueur dans le RLP de 2002 en zone ZPR1. Ils délimitent les portions de voie (séquences mesurées sur le côté droit de la chaussée) où sont admis soit **l'affichage mural**, soit **l'affichage scellé au sol**.

Ces schémas ont été jugés pertinents par le diagnostic. Le nouveau RLP conserve donc le principe en adaptant les règles au nouveau zonage et à l'objectif de préservation de la zone :

- L'interdistance de 40m entre les dispositifs scellés au sol a été maintenue pour dédensifier le secteur ;
- Les dimensions de surface et de hauteur ont été réduites pour une meilleure intégration paysagère ;
- Les publicités murales sont autorisées uniquement sur des murs aveugles ;
- Une portion de voie (boulevard Jacques Brel) a été retirée du schéma d'implantation n°2 car cette zone ne comporte aucun dispositif malgré l'autorisation de l'ancien RLP. Cela permet donc de confirmer son caractère préservé, d'autant que cet axe est classé en zone 6 dans le reste du territoire.

En plus de ces règles, et pour des questions de sécurité routière, le nouveau RLP autorise l'implantation des dispositifs scellés au sol uniquement à plus de 25 mètres de la limite de l'emprise extérieure des carrefours giratoires. Cette nouvelle disposition vise à réduire l'impact des dispositifs scellés au sol autour des giratoires sur la concentration des automobilistes. En effet, ces dispositifs sont en conflit avec les panneaux de signalisation routière nuisant à leur lisibilité et pouvant poser des problèmes de sécurité.

► Publicité sur le mobilier urbain :

Concernant la **publicité sur le mobilier urbain**, celle-ci est autorisée dans les zones 2, 3, 4 et 5.1 du RLP. Tout comme le RLP de 2002, trois types de mobilier urbain sont permis : abris-voyageurs, supports scellés au sol dit « sucettes » et panneaux sur support scellé au sol. Les surfaces sont réduites à 4 m<sup>2</sup> maximum, au lieu des 8 m<sup>2</sup> autorisé par l'ancien RLP et chaque dispositif doit accueillir une surface équivalente d'informations non publicitaires. Le nouveau RLP introduit une interdistance de 40 mètres à respecter entre deux dispositifs (y compris avec les publicités scellées au sol) pour favoriser la dé-densification du secteur concerné. L'implantation du mobilier urbain se faisant sur le domaine public par convention de gestion avec la municipalité, cette dernière est libre de gérer leurs lieux d'implantation en tenant compte de l'interdistance de 40 mètres. Les zones hachurées de l'ancien RLP (« sites adressés ») ont par conséquent été supprimées dans le nouveau RLP.

Toutes ces nouvelles dispositions, concernant la publicité, doivent permettre d'assurer la protection paysagère des zones résidentielles, de diminuer la densité du réseau tout en conservant un minimum de souplesse dans l'implantation des dispositifs autorisés, pour répondre aux besoins des opérateurs.

### 3.2. Les préenseignes

Les préenseignes étant soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité, celles-ci sont interdites hors agglomération (zone 5.2 et une partie de la zone 6).

Ensuite, tout comme la Charte du PNR et l'ancien RLP, la commune maintient l'interdiction d'implanter des préenseignes en agglomération dans les zones 1, 2, 3 et 6, dans le but de privilégier l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

Les préenseignes sont donc autorisées uniquement dans les zones 4 et 5.1 pour répondre aux besoins des commerces situés dans ces secteurs. Elles doivent cependant être **exclusivement murales**, d'une surface maximum de 4m<sup>2</sup> et apposées sur des **murs aveugles**. Les préenseignes apposées sur des clôtures, même aveugles, sont interdites.

Tout comme la publicité et pour les mêmes raisons de sécurité routière, le nouveau RLP interdit l'implantation des préenseignes à moins de 25 mètres de la limite de l'emprise extérieure des carrefours giratoires.

► Les préenseignes dérogatoires hors agglomération

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité ; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être maintenues, dans ce cas là, par la commune.

► Les préenseignes temporaires en agglomération

La commune a fait le choix d'appliquer strictement ce qu'impose la Charte Signalétique du PNRL en ce qui concerne les préenseignes temporaires en agglomération afin de soutenir la dynamique culturelle, touristique et économique saisonnière de Cavailon.

Principales règles retenues pour la publicité et les préenseignes :

Zones du projet de RLP		PUBLICITE			PREENSEIGNES
		scellée au sol	murale	Sur mobilier urbain	
Centre ancien historique	<b>Zone 1</b>	Interdit			Interdit (sauf SIL)
Centre-ville et hameau des Vignères	<b>Zone 2</b>	Interdit			
Voies secondaires 1 <sup>ère</sup> couronne	<b>Zone 3</b>	Autorisée uniquement sur les axes identifiés en annexes : - 1 dispositif par UF avec une interdistance de 40m calculée dans le sens de circulation. - Surface : 4m <sup>2</sup> - Hauteur : 4m - Retrait de 3m de la chaussée en agglo et 5 m hors agglo	Autorisé uniquement sur les axes identifiés avec 1 dispositif mural de 4m <sup>2</sup> par mur aveugle, dans la limite de 1/UF	Interdistance : 40m entre deux dispositifs - Surface : de 2m <sup>2</sup> à 4m <sup>2</sup> selon le type de dispositif Hauteur : 4m	Murales exclusivement, 1/UF sur mur aveugle, dans la limite de 4m <sup>2</sup> , hauteur : 4m.
Voies pénétrantes d'entrée d'agglomération	<b>Zone 4</b>				
Zones d'activités	ZA en agglo	<b>Zone 5.1</b>			
	ZA hors agglo	<b>Zone 5.2</b>	Interdit car hors agglomération		Interdit car hors agglomération
Reste du territoire		<b>Zone 6</b>	Interdit		Interdit

**Préenseignes hors agglo admises uniquement pour les dérogatoires**

### 3.3. Les enseignes

Par rapport au RLP de 2002, les **cas d'interdictions générales** ont été conservés et de nouvelles ont été ajoutées comme l'interdiction des enseignes apposées sur les arbres et les plantations, des enseignes apposées sur les piliers d'angle de l'immeuble, des enseignes en drapeaux superposées ou encore l'interdiction des enseignes numériques et à faisceaux de rayonnement laser.

Le nouveau RLP, comme l'ancien, réglemente **le nombre** des enseignes. Il va ainsi plus loin dans la réglementation que la Charte du PNR qui n'encadre que les surfaces mais pas le nombre d'enseigne autorisée.

L'ancien RLP ne réglementait pas la **hauteur des enseignes murales en bandeau** qui était limitée que par les « appuis de baie du premier niveau du bâtiment » alors même que le premier niveau est bien souvent très haut et offre la possibilité d'implanter des enseignes de grande hauteur. Le nouveau RLP introduit donc une hauteur maximale pour les enseignes murales parallèles. Cette règle de hauteur est également prônée par la Charte.

Ensuite, le RLP de 2002 ne réglementait pas non plus la **saillie des enseignes perpendiculaires** à respecter par rapport au mur. Le nouveau RLP introduit une saillie maximale pour préserver la continuité des formes urbaines, les éléments du patrimoine et la circulation des piétons.

Concernant les **lambrequins et store banne**, cette fois le RLP reprend les dispositions de la Charte en termes de dimensionnement. Ces dispositifs n'étaient pas réglementés dans l'ancien RLP.

D'autre part, l'ensemble du périmètre du centre-ville est soumis au respect de la **charte des terrasses de la commune** qui réglemente notamment les porte-menus, chevalets et store-bannes (zone 1, 2 et une partie des axes en zone 3).

Les règles pour les quatre typologies d'enseignes (parallèles, perpendiculaires, scellées au sol, sur toiture) sont développées zone par zone ci-après.

### ► Zone 1 : centre ancien historique de Cavillon



#### Enseignes murales

Le RLP de 2002 avait classé le centre historique dans une zone spécifique, la ZPR6 correspondant à l'enceinte du centre historique « intra-muros ». Ce zonage autorisait les **enseignes murales** de 2, 4 ou 6 m<sup>2</sup>.

Le présent RLP se veut un peu plus contraignant que l'ancien RLP et que la Charte du PNR. Les surfaces ont été réduites entre 3 et 4 m<sup>2</sup> pour une meilleure intégration sur les façades et à l'architecture particulière du patrimoine ancien.

Les enseignes perpendiculaires sont toujours autorisées car elles sont adaptées aux zones piétonnes et sont quasi-indispensables à la visibilité des commerces du centre village pour les piétons. Leur surface et la saillie du dispositif par rapport à la façade sont bien encadrées.

Ensuite, afin de favoriser la qualité urbaine du cœur de ville et l'embellissement général des enseignes, le RLP recommande l'utilisation d'enseignes peintes ou en lettres découpées, et avec l'utilisation de matériaux traditionnels, conformément aux recommandations de la Charte du PNR.

#### Enseignes scellées au sol et sur toiture

Enfin, les enseignes scellées au sol et sur toiture, tout comme dans l'ancien RLP, sont interdites afin de ne pas perturber l'espace public et piétonnier ainsi que les champs de visibilité sur les éléments patrimoniaux, très présents dans l'enceinte du centre ancien de Cavillon couvert en grande partie par le périmètre de protection de 100m autour des monuments historiques.

En adoptant une réglementation stricte et appropriée dans la zone 1, le RLP permet de préserver la continuité des formes urbaines et le patrimoine bâti du centre historique et participe à la dynamique commerciale pour que le centre ancien conserve son attrait touristique et patrimonial.

#### Principales règles retenues pour la zone 1 du RLP :

ENSEIGNES murales											
Ratio		Parallèles //			Perpendiculaires ⊥			Activités à l'étage		Lambrequin store banne	
F<50 m <sup>2</sup>	F>50 m <sup>2</sup>	F<50m <sup>2</sup>	F>50m <sup>2</sup>	Hauteur	Nb	Dimension	Saillie	Type	Surface	1 mention/ face en rdc	
20%	15%	Nb: 1/étab. Surf. : 3m <sup>2</sup>	Nb : 1/étab ou 1/F Surf. : 4m <sup>2</sup> cumulés	0,5 m	1/étab.	0,6 x 0,6 x 0,25 m	0,70m	Au choix : 1 // ou 1 ⊥	1 m <sup>2</sup>	1 mention/ face en rdc Surf. dédiée à l'enseigne : 0,60m <sup>2</sup> Hauteur : 0,15m	

ENSEIGNES scellées au sol	ENSEIGNES sur toiture
Interdit	Interdit

F = façade commerciale  
Nb = nombre  
étab. = établissement

// = parallèle  
⊥ = perpendiculaire  
rdc : rez-de-chaussée

► *Zone 2 : axes de ceinture du centre ancien, axes commerçants en extension du centre-ville et au hameau des Vignères*



Le diagnostic a mis en avant un nombre important de dispositifs sur les boulevards de ceinture. La densité commerciale est très importante notamment sur les cours Gambetta, Victor Hugo et Bournissac, réglementés auparavant en zone ZPR5.

Le diagnostic a relevé l'impact important de certaines enseignes, du fait de leurs couleurs, leur dimension ou leur positionnement. Des éléments fondateurs du patrimoine sont impactés (porte d'Avignon, chapelle de l'ancien hôpital).

Le hameau des Vignères lui s'organise tel un village à part entière et est peu soumis à la pression des afficheurs. Ce secteur ne faisait l'objet d'aucun classement dans le RLP de 2002. Le nouveau RLP a inclus ce secteur en zone 2 pour lui affecter des règles spécifiques qui permettent de préserver l'ambiance villageoise et les deux éléments patrimoniaux présents dans le cœur du hameau.

Dans tous les cas, ces secteurs présentent un enjeu similaire de préservation.

*Enseignes murales*

Le nouveau RLP adapte les surfaces des enseignes murales en bandeau en fonction de la surface des façades commerciales et conserve la limite de 8m<sup>2</sup>, présente dans l'ancien RLP et dans la Charte du PNR. L'ancien RLP ne réglementait pas la hauteur des enseignes. Le nouveau RLP introduit donc une hauteur maximale de 0,60 m pour les enseignes murales parallèles. Cette règle de hauteur est également prônée par la Charte.

Le diagnostic a relevé un manque de soin de certaines enseignes perpendiculaires, leur absence d'harmonie et leur nombre important pour une même devanture. Le nouveau RLP limite donc ce type d'enseigne à une par façade commerciale donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, en réduit les dimensions par rapport à la Charte et au RLP de 2002, et introduit une saillie maximale de 0,90 m, pour préserver la continuité des formes urbaines, la circulation des piétons et les ouvertures visuelles dans les axes centraux.

*Enseignes scellées au sol et sur toiture*

Le tour de ville et les places attenantes étaient réglementés par le RLP de 2002 (ZPR5) qui interdit les enseignes scellées au sol et sur toiture, ce qui a permis de conserver un paysage urbain relativement propre. Le nouveau RLP s'inscrit dans cette volonté de conservation et maintient l'interdiction de ces deux types de dispositifs dans la zone 2.



## Principales règles retenues pour la zone 2 du RLP :

ENSEIGNES murales												
Ratio		Parallèles //				Perpendiculaires ⊥			Activités à l'étage		Lambrequin store banne	
F<50 m <sup>2</sup>	F>50 m <sup>2</sup>	F< 50m <sup>2</sup>	50m <sup>2</sup> <F < 200m <sup>2</sup>	F> 200m <sup>2</sup>	Hauteur	Nb	Dimension	Saillie	Type	Surface	1 mention/ face en rdc	
20%	15%	Nb: 1/F Surf. : 4m <sup>2</sup> cumulés	Nb : 1/F Surf. : 6m <sup>2</sup> cumulés	Nb : 1/F Surf. : 8m <sup>2</sup> cumulés	0,6 m	1/F sur voie ouverte à la circulation publique	0,8 x 0,8 x 0,25 m	0,90m	Au choix : 1 // ou 1 ⊥	1 m <sup>2</sup>	Surf. dédiée à l'enseigne : 1m <sup>2</sup> Hauteur : 0,20m	

ENSEIGNES scellées au sol	ENSEIGNES sur toiture
Interdit	Interdit

F = façade commerciale  
Nb = nombre  
étab. = établissement

// = parallèle  
⊥ = perpendiculaire  
rdc = rez-de-chaussée

► Zone 3 : voies secondaires de première couronne et rocade Sud



Les axes pénétrants de première couronne traversent des quartiers résidentiels, de type habitat pavillonnaire ou grands ensembles. Ils étaient réglementés de trois façons différentes dans le RLP de 2002 : ZPR3, ZPR4 et ZPR 7-8.

En adoptant des règles spécifiques de dé-densification et d'harmonisation des enseignes dans la zone 3, les entrées de villes aujourd'hui dégradées seront mises en valeur.

### Enseignes murales

Par rapport au RLP de 2002 et à la Charte du Parc, les surfaces des enseignes en bandeau ont légèrement été augmentées uniquement pour les établissements de plus de 200 m<sup>2</sup> pour répondre aux besoins des opérateurs économiques. Leur nombre par vitrine varie d'une à deux enseignes en fonction de la surface de la façade commerciale.

Le nouveau RLP limite les enseignes perpendiculaires à une par façade commerciale donnant sur une voie ouverte à la circulation publique et en réduit les dimensions par rapport à la Charte et au RLP de 2002, pour maintenir la qualité paysagère des axes.

### Enseignes scellées au sol et sur toiture

Le diagnostic a mis en avant l'impact important des enseignes scellées au sol et sur toiture sur les perspectives paysagères. Le nouveau RLP ne les autorise que pour les établissements non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique, tout comme la Charte du PNR et l'ancien RLP. Pour favoriser une meilleure intégration paysagère et préserver la tranquillité résidentielle, le RLP réduit légèrement la surface et la hauteur des enseignes scellées au sol.

De plus, la succession de ces enseignes scellées au sol impactent fortement la qualité paysagère de la zone et les perspectives sur les espaces agricoles ouverts. Pour répondre à cette problématique, les informations de plusieurs établissements situés sur une même unité foncière devront être regroupées sur une même enseigne, pour lutter contre la multiplication des dispositifs tout le long de l'axe et l'impact visuel négatif induit par leur hétérogénéité.

Pour les enseignes sur toiture, seuls les établissements d'une surface de vente supérieure à 1.000 m<sup>2</sup> ont le droit d'en apposer une et en lettres découpées uniquement.

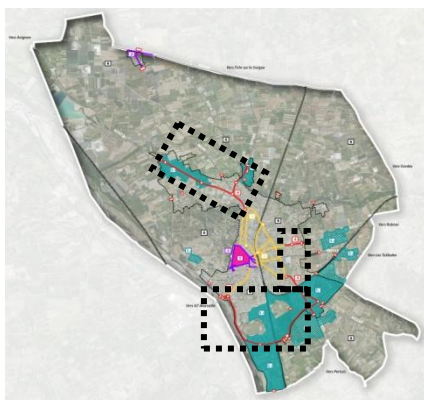
Principales règles retenues pour la zone 3 du RLP :

ENSEIGNES murales												
Ratio		Parallèles //				Perpendiculaires ⊥			Activités à l'étage		Lambrequin store banne	
F<50 m <sup>2</sup>	F>50 m <sup>2</sup>	F< 50m <sup>2</sup>	50m <sup>2</sup> <F< 200m <sup>2</sup>	F> 200m <sup>2</sup>	Hauteur	Nb	Dimension	Saillie	Type	Surface	1 mention/ face en rdc	
20%	15%	Nb: 1/F Surf. : 6m <sup>2</sup> cumulés	Nb : 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surf. : 8m <sup>2</sup> cumulés	Nb : 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surf. : 12m <sup>2</sup> cumulés	0,7 m	1/F sur voie ouverte à la circulation publique	0,8 x 0,8 x 0,25 m	0,90m	Les 2 types sont autorisés	2 m <sup>2</sup>	Surf. dédiée à l'enseigne : 1m <sup>2</sup> Hauteur : 0,20m	

ENSEIGNES scellées au sol			ENSEIGNES sur toiture
Nb	Surface max	Hauteur max	
1/étab non visible ou en retrait de la voie publique (20 m)	1 m <sup>2</sup>	2 m	1/étab. d'une surface de vente > ou = 1000m <sup>2</sup> . En lettres découpées uniquement. <i>Hauteur max 1m</i> <i>Surface : 5m<sup>2</sup></i>

F = façade commerciale  
 Nb = nombre étab. = établissement  
 // = parallèle  
 ⊥ = perpendiculaire  
 rdc : rez-de-chaussée

#### ► Zone 4 : axes pénétrants d'entrée d'agglomération



Il convient de signaler l'importance du traitement paysager de ces axes qui matérialisent les entrées d'agglomération de Cavaillon. Les entrées de ville matérialisent en effet le premier contact de l'usager et du visiteur avec la commune. Elles nécessitent un aménagement qualitatif car elles constituent un enjeu d'image et de bon fonctionnement du territoire.

Avec la mise en place de nouvelles règles plus contraignantes que celles du RLP de 2002, notamment sur le nombre, l'implantation et la surfaces des dispositifs, les entrées de ville de Cavaillon seront plus qualitatives.

L'ancien RLP réglementait ces axes à travers 3 zonages différents (ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3) qui ont été simplifiés et harmonisés dans une seule et même zone (zone 4). Le diagnostic a mis en avant un ensemble donnant à voir un paysage urbain dégradé, étouffé par les panneaux, les drapeaux, totems et enseignes murales de grande dimension et de couleurs vives qui sont particulièrement impactants.

Enseignes murales

Le présent RLP fixe des règles de nombre et de surface par rapport à la taille des façades commerciales des établissements. Cela permet d'adapter le règlement aux activités présentes en prenant en compte leurs spécificités et leurs besoins. Les établissements ont droit à deux enseignes en bandeau chacun dans la limite d'une par façade commerciale et à une enseigne perpendiculaire par tranche de 10mètres linéaires de façade commerciale avec une surface réduite à 1 m<sup>2</sup>.

Enseignes scellées au sol et sur toiture

Les dispositifs impactants sont notamment les enseignes s'inscrivant en hauteur : enseignes scellées au sol (en particulier les totems et mâts scellés au sol) et les drapeaux sur mâts. En effet ces enseignes de grande hauteur se découpent sur le ciel et sont souvent positionné à proximité de la voie impactant davantage l'entrée de ville. L'ancien RLP les autorisait en nombre et jusqu'à 5 à 6m de hauteur. Pour réduire l'impact des ces dispositifs, le nouveau RLP limite ces dispositifs à un par établissement non visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, tout comme la Charte du PNR et l'ancien RLP uniquement et réduit la hauteur à 3 mètres maximum. Le RLP réduit légèrement la surface et la hauteur des enseignes scellées au sol.

De plus, la succession de ces enseignes scellées au sol impactent fortement la qualité paysagère de la zone. Les informations de plusieurs établissements situés sur une même unité foncière devront être regroupées sur une même enseigne, pour lutter contre la multiplication des dispositifs le long des axes et l'impact visuel négatif induit par leur hétérogénéité.

Pour les enseignes sur toiture, elles sont interdites sur ces axes pour ne pas impacter les entrées dans l'agglomération.

En réduisant la hauteur des enseignes et en réglementant le nombre par établissement, le nouveau RLP permet de préserver la qualité des entrées de ville, l'architecture et la structure du bâti de la zone, ainsi que les vues remarquables sur l'élément naturel identitaire de Cavaillon : la colline St-Jacques.

Principales règles retenues pour la zone 4 du RLP :

ENSEIGNES murales										
Ratio		Parallèles //			Perpendiculaires ⊥			Activités à l'étage		Lambrequin store banne
F<50 m <sup>2</sup>	F>50 m <sup>2</sup>	F < 50m <sup>2</sup>	50m <sup>2</sup> <F < 200m <sup>2</sup>	F > 200m <sup>2</sup>	Nb	Dimension	Saillie	Type	Surface	1 mention/ face en rdc
20%	15%	Nb: 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surf. : 8m <sup>2</sup> cumulés	Nb : 2 Surf. : 12 m <sup>2</sup> cumulés	Nb : 2 Surf. : 20 m <sup>2</sup> cumulés	1/tranche de 10mL de F dans la limite de 2/étab.	1 m <sup>2</sup>	1 m	Les 2 types sont autorisés	3 m <sup>2</sup>	Surf. dédiée à l'enseigne : 1,25m <sup>2</sup> Hauteur : 0,25m

ENSEIGNES scellées au sol			ENSEIGNES sur toiture
Nb	Surface max	Hauteur max	
1/étab non visible ou en retrait de la voie publique (20 m)	2 m <sup>2</sup>	3 m	Interdit

F = façade commerciale  
 Nb = nombre  
 mL : mètre linéaire  
 étab. = établissement  
 // = parallèle  
 ⊥ = perpendiculaire  
 rdc : rez-de-chaussée

### ► Zone 5 : zones d'activités de Cavillon



Le diagnostic a souligné que l'ancien zonage du RLP était dépassé par les évolutions urbaines et que certaines zones d'activités n'étaient pas réglementées par l'ancien RLP, notamment celles situées hors agglomération. Seules celles situées en agglomération étaient affectées en zone ZPR9.

Ces zones présentent des enjeux de dé-densification et d'amélioration qualitative des dispositifs, de respect de la réglementation nationale, sans pour autant porter atteinte à la dynamique des activités commerciales présentes.

#### Enseignes murales

Le nouveau RLP tient compte du besoin de signalisation des opérateurs économiques en zones d'activités en adaptant le nombre et la surface des enseignes murales en bandeau en fonction de la surface de la façade commerciale. Les établissements de plus de 200 m<sup>2</sup> de façade commerciale ont ainsi la possibilité d'avoir jusqu'à 3 enseignes. Cette disposition est un peu plus permissive que l'ancien RLP pour répondre au besoin des activités.

Les établissements ont également droit à une enseigne perpendiculaire par tranche de 10 mètres linéaires de façade commerciale pour éviter la superposition des enseignes. Afin de réduire leur impact sur la qualité architecturale de la zone, les surfaces ont été réduites pour les petits établissements par rapport au RLP de 2002 qui ne faisait aucune distinction.

#### Enseignes scellées au sol et sur toiture

Pour les enseignes scellées au sol, le nouveau RLP maintient la nécessité pour les établissements d'être non visibles ou en retrait de la voie ouverte à la circulation publique. Mais contrairement à l'ancien RLP, il n'y a pas de distinction entre les types de dispositifs scellés au sol (drapeaux, mât, totem).

**En secteur 5.1**, le RLP introduit une règle spécifique pour les enseignes scellées au sol dans les zones d'activités en agglomération qui autorise deux enseignes par établissement à condition qu'il y en est une qui soit inférieure à 1m<sup>2</sup> et une qui soit comprise entre 1 et 2m<sup>2</sup>. En plus des surfaces, les hauteurs ont été réduites par rapport à l'ancien RLP et aux dispositions de la Charte car le diagnostic a mis en avant l'impact important des enseignes scellées au sol.

Les enseignes sur toiture sont interdites pour réduire les impacts sur le paysage.

**En secteur 5.2**, ces zones d'activités étant situées hors agglomération, le RLP a établi des règles plus strictes pour les enseignes les plus impactantes. Il ne permet ainsi d'implanter qu'une seule enseigne scellée au sol par unité foncière et il en réduit les surfaces. De même, les enseignes sur toiture sont interdites, ce qui va dans le sens de la Charte du PNR et qui permet de préserver les perspectives paysagères dans ces zones.

Avec ces nouvelles règles, le RLP vise à améliorer la qualité architecturale et paysagère des pôles commerciaux. Les sites commerciaux doivent en effet constituer une vitrine valorisante pour un territoire comme Cavaillon qui dispose d'un fort potentiel touristique (PNR du Luberon) et d'un riche patrimoine bâti et naturel.

*Principales règles retenues pour la zone 5 du RLP :*

Zones du RLP		ENSEIGNES murales										
		Ratio		Parallèles			Perpendiculaires			Activités à l'étage		Lambrequin store banne
		F < 50m <sup>2</sup>	F > 50m <sup>2</sup>	F < 50m <sup>2</sup>	50m <sup>2</sup> < F < 200m <sup>2</sup>	F > 200m <sup>2</sup>	Nb	Dimension	Saillie	Type	Surface	1 mention /face en rdc
Zone 5.1	Zone d'activités en agglo	25 %	15 %	Nb: 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surf. : 8m <sup>2</sup> cumulés	Nb: 2 Surf. : 12m <sup>2</sup> cumulés	Nb: 3 Surf. : 25m <sup>2</sup> cumulés	1/tranche de 10mL de F dans la limite de 2/étab.	1 m	1 m	Les 2 types sont autorisés	3 m <sup>2</sup>	Surf. dédiée à l'enseigne : 1,25m <sup>2</sup> Hauteur : 0,25m
Zone 5.2	Zones d'activités hors agglo	20 %		Nb: 1/F Surf. : 6m <sup>2</sup> cumulés	Nb: 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surf. : 8m <sup>2</sup> cumulés						2 m <sup>2</sup>	

Zones du RLP		ENSEIGNES scellées au sol			ENSEIGNES sur toiture
		Nombre	Surface max	Hauteur max	
Zone 5.1	Zone d'activités en agglo	2/étab. seulement si non visibles ou en retrait (20 m), et par voie bordant l'UF : - 1 ens. > 1 m <sup>2</sup> - 1 ens. < 1 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup> 1 m <sup>2</sup>	4 m 2 m	Interdit
Zone 5.2	Zones d'activités hors agglo	1/UF seulement si étab. non visible depuis la voie	1 m <sup>2</sup>	3 m	

F = façade commerciale  
Nb = nombre  
mL : mètre linéaire  
étab. = établissement  
// = parallèle  
⊥ = perpendiculaire  
rdc : rez-de-chaussée  
UF = unité foncière

### ► Zone 6 : reste du territoire

#### Enseignes murales

Les enseignes murales et scellées au sol sont autorisées mais leur nombre et leur surface sont limitées pour ne pas impacter fortement la vocation résidentielle du secteur et les perspectives paysagères. Seuls les établissements de plus de 50m<sup>2</sup> de surface de façade commerciale ont droit à deux enseignes au lieu d'une s'ils ont deux vitrines.

Le nouveau RLP limite les enseignes perpendiculaires à une par façade commerciale donnant sur une voie ouverte à la circulation publique et en réduit les dimensions par rapport à la Charte et au RLP de 2002, pour maintenir la qualité paysagère des axes.

#### Enseignes scellées au sol et sur toiture

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie publique et avec une surface légèrement réduite par rapport au RLP de 2002.

Pour les enseignes sur toiture, contrairement à l'ancien RLP qui les autorisait, les nouveau RLP les interdit dans la zone 6 car elles sont inadaptées au secteur et elles impactent les perspectives paysagères.

La réduction des surfaces des enseignes et la limitation/interdiction des dispositifs impactants permettent de préserver la qualité urbaine et paysagère de la zone, la tranquillité visuelle et les perspectives remarquables sur la colline Saint Jacques élément identitaire de Cavailon.

*Principales règles retenues pour la zone 6 du RLP :*

ENSEIGNES murales												
Ratio		Parallèles //				Perpendiculaires ⊥			Activités à l'étage		Lambrequin store banne	
F<50 m <sup>2</sup>	F>50 m <sup>2</sup>	F< 50m <sup>2</sup>	50m <sup>2</sup> <F < 200m <sup>2</sup>	F> 200m <sup>2</sup>	Hauteur	Nb	Dimen-sion	Saillie	Type	Surface	1 mention/ face en rdc	
20%	15%	Nb: 1/F Surf. : 4m <sup>2</sup> cumulés	Nb: 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surf. : 8m <sup>2</sup> cumulés	Nb: 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surf. : 12m <sup>2</sup> cumulés	0,6 m	1/F sur voie ouverte à la circulation publique	0,8 x 0,8 x 0,25 m	0,90m	Les 2 types sont autorisés	2 m <sup>2</sup>	Surf. dédiée à l'enseigne : 0,60m <sup>2</sup> Hauteur : 0,15m	

ENSEIGNES scellées au sol			ENSEIGNES sur toiture
Nb	Surface max	Hauteur max	
1/étab non visible ou en retrait de la voie publique (20 m)	1 m <sup>2</sup>	2,5 m	Interdit

F = façade commerciale  
 Nb = nombre  
 étab. = établissement  
 // = parallèle  
 ⊥ = perpendiculaire  
 rdc : rez-de-chaussée

## 4. Tableau de synthèse réglementaire

Synthèse pour les publicités et les préenseignes

Zones du projet de RLP révisé		PUBLICITE			PREENSEIGNES
		scellée au sol non lumineuse	murale non lumineuse	Sur mobilier urbain	
Centre ancien historique	Zone 1	Interdit			Interdit
Centre-ville et hameau des Vignères	Zone 2	Interdit		Interdistance : 40m entre deux dispositifs - Surface : de 2m <sup>2</sup> à 4m <sup>2</sup> selon le type de dispositif Hauteur : 4m	
Voies secondaires 1ère couronne	Zone 3	Autorisée uniquement sur les axes identifiés en annexes : - 1 dispositif par UF avec une interdistance de 40m calculée dans le sens de circulation. - Surface : 4m <sup>2</sup> - Hauteur : 4m - Retrait de 3m de la chaussée en agglo et 5 m hors agglo	Autorisé uniquement sur les axes identifiés avec 1 dispositif mural de 4m <sup>2</sup> par mur aveugle, dans la limite de 1/UF		
Voies pénétrantes d'entrée d'agglomération	Zone 4	Murales exclusivement, 1/UF sur mur aveugle, dans la limite de 4m <sup>2</sup> , hauteur : 4m.			
Zones d'activités	ZA en agglo	Zone 5.1			Interdit
	ZA hors agglo	Zone 5.2	Interdit car hors agglo		
Reste du territoire		Zone 6	Interdit		Interdit

Synthèse pour les enseignes

Zones du projet de RLP révisé			ENSEIGNES															
			Enseignes murales										Scellée au sol			sur toiture		
			Ratio des enseignes murales		Parallèles ou en bandeau				Perpendiculaire ou en drapeau			Activités à l'étage		lambrequin storebanne :	Nombre		Surface max	Hauteur max
			F < 50m <sup>2</sup>	F > 50m <sup>2</sup>	Surface maximum			Hauteur de l'enseigne	Nombre	Dimension	Saillie	Type	Surface	1 mention/face en rdc				
		F < 50m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup> < F < 200m <sup>2</sup>	F > 200m <sup>2</sup>														
Centre ancien historique	Zone 1	20%	15%	1	1	1	0,5	1/étab	0,6 x 0,6	0,7	Au choix 1 // ou ⊥	// : 1 m <sup>2</sup>	Surface: 0,60m <sup>2</sup> Hauteur: 0,15m	interdit			interdit	
Centre-ville et hameau des Vignères	Zone 2													Nombre: 1/F Surface: 4 m <sup>2</sup> cumulés	Nombre: 1/F Surface: 6 m <sup>2</sup> cumulés	Nombre: 1/F Surface: 8 m <sup>2</sup> cumulés		0,6
Voies secondaires 1ère couronne	Zone 3	25%	15%	1	1	1	0,7	1/F donnant sur voie ouverte à la circulation publique	0,8 x 0,8	0,9	Les 2 types sont autorisés	2 m <sup>2</sup>	Surface: 1m <sup>2</sup> Hauteur: 0,20m	1/étab. seulement si non visible ou en retrait de la voie publique (20 m)	1 m <sup>2</sup>	2 m	1/étab. ou vente > 1000m <sup>2</sup> . En lettres découpées, Hauteur max 1m Surface : 5m <sup>2</sup>	
Voies pénétrantes d'entrée d'agglomération	Zone 4													Nombre: 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surface: 8 m <sup>2</sup> cumulés	Nombre: 2 Surface: 12 m <sup>2</sup> cumulés	Nombre: 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surface: 12 m <sup>2</sup> cumulés		
Zones d'activités	ZA en agglo	25%	15%	1	1	1	-	1/tranche de 10ml de F dans la limite de 2/étab.	1 m <sup>2</sup>	1	Les 2 types sont autorisés	3 m <sup>2</sup>	Surface: 1,25m <sup>2</sup> Hauteur: 0,25m	2/étab. seulement si non visibles ou en retrait (20 m), et par voie bordant l'UF : - 1 ens. > 1 m <sup>2</sup> - 1 ens. < 1 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup> 1 m <sup>2</sup>	4 m 2 m	interdit	
	ZA hors agglo													Zone 5.1	Nombre: 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surface: 8 m <sup>2</sup> cumulés	Nombre: 2 Surface: 12 m <sup>2</sup> cumulés		Nombre: 3 Surface: 25 m <sup>2</sup> cumulés
	Zone 5.2	20%	15%	1	1	1	-	1/tranche de 10ml de F dans la limite de 2/étab.	1 m <sup>2</sup>	1	Les 2 types sont autorisés	2 m <sup>2</sup>	Surface: 1,25m <sup>2</sup> Hauteur: 0,25m	1/UF seulement si étab. non visible depuis la voie		3 m	interdit	
	Zone 6													Nombre: 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surface: 8 m <sup>2</sup> cumulés	Nombre: 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surface: 8 m <sup>2</sup> cumulés	Nombre: 1/F ou 2 si 2 vitrines/F Surface: 12 m <sup>2</sup> cumulés		0,6
Reste du territoire	Zone 6	20%	15%	1	1	1	0,6	1/F donnant sur voie ouverte à la circulation publique	0,8 x 0,8	0,9		2 m <sup>2</sup>	Surface: 0,60m <sup>2</sup> Hauteur: 0,15m	1/étab. seulement si non visible ou en retrait (20 m) de la voie publique	1 m <sup>2</sup>	2,5 m		